



Rapport statistique 2021

Maladies professionnelles





AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

MALADIES PROFESSIONNELLES

Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

Institution publique
de
sécurité sociale

RAPPORT STATISTIQUE 2021

Ce rapport annuel peut également être consulté sur www.fedris.be

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source:

**Rapport statistique (concernant les maladies professionnelles)
de l'Agence fédérale des risques professionnels
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES**

Contact:
stats@fedris.be



Au 1er janvier 2017, le Fonds des maladies professionnelles (FMP) et le Fonds des accidents du travail (FAT) ont fusionné pour donner naissance à une nouvelle institution: Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels. Cette nouvelle institution a repris l'ensemble des missions des deux institutions.

Le rapport statistique qui vous est ici présenté reprend les activités du volet des maladies professionnelles au cours de l'année 2021.

Note à l'attention du lecteur :

En février 2021, la procédure de traitement des dossiers mise en œuvre à Fedris a été modifiée.

Jusque-là, les demandes étaient regroupées par pathologies en fonction de l'appareil touché (maladies pulmonaires, perte auditive, maladies des yeux). Désormais, les demandes sont traitées par affection précise.

La codification interne a donc été modifiée pour préciser ces localisations ou nature différentes dans le cadre du traitement puis de l'indemnisation des demandes d'indemnisation de maladie professionnelle.

Par exemple

La maladie reconnue en liste des maladies professionnelles sous le vocable "maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dus à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif" (Code de la listes des maladies professionnelles : 1.606.22), est modifiée dans l'usage interne de Fedris et ce, afin de distinguer les diverses affections de la manière suivante:

- 16062210 affection tendineuse touchant l'épaule droite
- 16062211 affection tendineuse touchant le coude droit
- 16062212 affection tendineuse touchant le poignet droit
- 16062213 affection tendineuse touchant la main droite
- 16062214 affection tendineuse touchant un doigt de la main droite

Cette modification a pour effet de modifier les données statistiques disponibles.

D'une part, il y a une rupture statistique entre le nombre de demandes ou décisions avant et après février 2021 (date de la mise en place de la nouvelle procédure). En effet, là où une demande d'indemnisation était traitée sous un code maladie/pathologie, elle a pu être divisée en diverses demandes pour chaque atteinte spécifique que Fedris serait en mesure d'indemniser.

D'autre part, les affections pour lesquelles Fedris est amené à prendre des décisions sont présentées de manière plus précise et spécifique.

Dans le cadre de ce rapport statistique, les demandes, décisions et indemnités répartis selon les affections spécifiques seront additionnés selon le code de la liste des maladies professionnelles (pour les tableaux avec une répartition selon les maladies professionnelles).

Ainsi, par exemple, une demande en tendinopathie des membres supérieurs (1.606.22) ayant été divisé en une demande pour le coude droit (1.606.22.11) et une pour le poignet gauche (1.606.22.22) sera comptabilisée deux fois dans le rapport statistique sous le code de maladie professionnelle 1.606.22. Il en va de même pour les décisions et les indemnités.

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS LEGALES

Première partie - STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (2019)

1.	Les comités de gestion	2
2.	Le Conseil scientifique	3

Deuxième partie - DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction		8
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)		9
Ventilation par pathologie		12
Ventilation par nationalité (tab)		15
Ventilation par âge et sexe (tab)		16
Ventilation par industrie et genre (tab)		17
Ventilation par profession et genre (tab)		18
Répartition selon le domicile (tab et graph)		19

Troisième partie - LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction		
1. Secteur privé		24
2. Secteur public		27

I. Les demandes introduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé		
1.1. Premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)		30
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		31
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		32
Ventilation par nationalité (tab et graph)		33
Personnes à la base de la demande (tab et graph)		34
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		35
Répartition selon le domicile (tab et graph)		36
1.2. Demandes en révision		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)		38
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		39
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		40
Ventilation par nationalité (tab et graph)		41
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		42
Répartition selon le domicile (tab et graph)		43
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)		
2.1. Premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)		45
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)		46
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)		47
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)		48
Répartition selon le domicile (tab et graph)		49

2.2. Demandes en révision		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	51
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	52
3. Synthèse PRIVE & APL: premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	53

II. Les décisions suite à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé		
1.1. Système liste		
1.1.1 Décisions suite à des premières demandes		
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	54
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	58
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	62
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire (tab et graph)	63
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph)	64
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph) (2012-2021)	65
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	66
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par nationalité (tab et graph)	67
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	67
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	68
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et graph)	70
1.1.2 Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente		
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	71
1.2. Système ouvert		
1.2.1. Décisions suite à des premières demandes		
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	73
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	74
Évolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	74
1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	75
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)		
2.1. Système liste		
2.1.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes		
Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	76
Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	78
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente (tab et graph)	80
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	80

Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	81
Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	82
2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	84
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes	
Décisions (projets) de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	85
Décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et sexe	86
2.2.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	86
3. Synthèse PRIVE & APL: décisions suite à une première demande (APL: projets)	
3.1. Système liste	
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) (APL: projets)	87
3.2. Système ouvert	
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab) (APL: Projets)	90

III. Les demandes suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	91
Évolution du nombre de demandes enregistrées (tab et graph)	92
Évolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	92
Ventilation par nationalité (tab et graph)	93
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	93
Répartition selon le domicile (tab et graph)	94
1.2. Système ouvert	96
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	96

IV. Les décisions suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	97
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	99
Décisions positives, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	100
Évolution du nombre de décès ventilés par diagnostic (graph)	100
Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)	101
Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)	101
Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et graph)	102
1.2. Système ouvert	104
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
Système liste et système ouvert (projets)	104

V. Les demandes et les décisions d'écartement

Secteur privé

1. Système liste

Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic et sexe (tab)	105
Ventilation des demandes d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph)	106
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	107
Écartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph)	108

2. Système ouvert

Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic	109
Décisions positives, ventilation par diagnostic	109

VI. Les décisions dans le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)

Secteur privé - Système liste	110
Secteur APL - (Administrations provinciales et locales) - Système liste	110

Quatrième partie - LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	114
--------------------	-----

I. Les demandes et les décisions dans le cadre de la prévention de l'hépatite

1. Secteur privé

Décisions de rejet de remboursement (tab)	117
Décisions positives de remboursement (tab)	117
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	117
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	118

2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)

Décisions de rejet de remboursement (tab)	120
Décisions positives de remboursement (tab)	120
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	120
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	121

II. Les demandes et les décisions, programme «prévention des affections dorsales»

1. Demandes: secteurs privé et APL

Nombre de demandes reçues (tab)	123
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	123
Répartition selon le domicile (tab et graph)	124

2. Décisions: secteurs privé et APL

Nombre de décisions (tab)	126
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	126
Répartition selon le domicile (tab et graph)	127

III. L'exposition au risque professionnel

Les missions préventives (AR du 19 avril 1999)	129
Échantillonnage et analyse du laboratoire (tab)	134
Enquêtes sur le risque professionnel (tab)	136

Cinquième partie - CONTESTATIONS JURIDIQUES

Ventilation des nouvelles procédures judiciaires (tab)	140
Ventilation des décisions judiciaires (tab)	142

Sixième partie - BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé - Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. Les indemnisations pour incapacité permanente

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	146
Ventilation par pathologie (tab et graph)	151
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	157
Ventilation par pourcentages et montants (graph)	163
Ventilation par nationalité (tab et graph)	164
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	165
Ventilation selon le domicile (tab et graph)	166

2. Système ouvert

Ventilation par pathologie (tab)	168
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	169

3. Évolution globale (systèmes liste et ouvert)

Évolution du nombre et des montants (graph)	170
Évolution du montant moyen par bénéficiaire (graph)	170

II. Les rentes aux ayants droit

1. Secteur privé

1. Système liste

Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)	171
Montants. Ventilation par diagnostic (tab)	174
Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)	177
Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et graph)	177
Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et graph)	178

2. Système ouvert

Nombre et montants. Ventilation par diagnostic (tab)	180
--	-----

3. Systèmes liste et ouvert

Évolution du nombre et des montants (graph)	180
---	-----

III. Synthèse

1. Système liste

	181
--	-----

1. Système ouvert

	187
--	-----

Septième partie - DONNEES FINANCIERES

Exercice 2021 - Dépenses d'assurance (€)

Ventilation par diagnostic (tab)	190
Ventilation par industrie (NACE tab)	197
Ventilation par profession (tab)	200

Huitième partie - COVID-19

Introduction	206
Demandes: secteur privé - Systèmes liste et ouvert	
Évolution du nombre de premières demande	208
Répartition selon le domicile de l'intéressé	209
Ventilation par âge et sexe	210
Décisions de rejets: secteur privé - Systèmes liste et ouvert	
Ventilation par maladie et sexe	211
Décisions positives: secteur privé - Systèmes liste et ouvert	
Ventilation par maladie et sexe	212
Répartition selon le domicile de l'intéressé	213
Ventilation par profession	214
Ventilation par industrie	215
Ventilation par âge et par sexe	217
Décès: secteur privé - Systèmes liste et ouvert	
Demandes suite au décès et décisions positives suite au décès	218

Demandes: secteur APL - Systèmes liste et ouvert	
Evolution du nombre de premières demande	219
Répartition selon le domicile de l'intéressé	220
Ventilation par âge et sexe	221
Décisions de rejets: secteur APL - Systèmes liste et ouvert	
Ventilation par maladie et sexe	222
Décisions positives: secteur APL - Systèmes liste et ouvert	
Ventilation par maladie et sexe	223
Répartition selon le domicile de l'intéressé	224
Ventilation par profession	225
Ventilation par âge et par sexe	226
Décès: secteur APL - Systèmes liste et ouvert	
Demandes suite au décès et décision positives suite au décès	227

ANNEXES

I. Liste des maladies professionnelles reconnues	228
II. Liste des codes pathologie utilisés par Fedris	233
III. Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles	234
IV. Abréviations : mesures réalisées dans le cadre de la prévention	236

Huitième partie - Le FONDS AMIANTE (AFA)

Historique	239
Critères	240
Décisions positives	241
Nombre de cas reconnus par année	243

DISPOSITIONS LEGALES

Dispositions légales parues en 2021 concernant les maladies professionnelles

4 juillet 2021

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 septembre 2015 réglant les modalités de perception et de répartition des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes des maladies professionnelles, bénéficiaires des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

(M.B. 16.07.2021)

21 juillet 2021

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

(M.B. 30.07.2021)

7 novembre 2021

Arrêté royal adaptant diverses dispositions légales et réglementaires relatives aux accidents de travail et aux maladies professionnelles en matière de " gender mainstreaming ".

(M.B. 2.12.2021)

23 novembre 2021

Loi modifiant les lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 et modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

(M.B.30.11.2021)

2 décembre 2021

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 juillet 2019 portant exécution de la section 1re du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale concernant les " petits statuts ".

(M.B. 9.12.2021)

9 décembre 2021

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles.

(M.B. 17.12.2021)

15 décembre 2021

Arrêté royal déterminant le nombre de trimestres pour lesquels la cotisation patronale est due pour financer le Fonds amiante pour l'année 2022.

(M.B. 22.12.2021)

PREMIERE PARTIE

**STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES
PROFESSIONNELS (2021)**

1. Les comités de gestion

1.1. Compétences

Les comités de gestion disposent des compétences suivantes :

- proposer au Ministre, dont ressort l'institution, des modifications aux lois et arrêtés concernant les maladies professionnelles, accidents du travail et accidents sur le chemin du travail ;
- sauf en cas d'urgence, donner au Ministre, dont ressort l'institution, un avis sur tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation que l'Agence est chargée d'appliquer ;
- nommer, promouvoir, révoquer le personnel conformément aux règles du statut du personnel, à l'exception des mandataires des fonctions de management ;
- donner son avis sur la désignation du président du Conseil scientifique ;
- décider, sur avis du Conseil scientifique, d'un projet-pilote de prévention en vue d'éviter l'aggravation d'une maladie ;
- donner au Ministre, dont ressort l'institution, le plan de financement de toute modification qu'il propose à la législation en vigueur et qui entraîne des charges financières supplémentaires.

1.2. Composition générale

L'Agence fédérale des risques professionnels est une institution publique de sécurité sociale administrée par trois comités de gestion : le comité de gestion des maladies professionnelles qui est compétent pour les questions relevant exclusivement des maladies professionnelles, le comité de gestion des accidents du travail qui est compétent pour les questions relevant exclusivement des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail, et le comité général de gestion qui traite de toutes les autres questions.

Les comités de gestion sont composés comme suit :

- un président ;
- sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs ;
- sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres des comités de gestion sont nommés par le Roi conformément aux dispositions prévues par la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le mandat du président et des membres du comité de gestion a une durée de 6 ans. Il peut être renouvelé.

1.3. Composition des comités de gestion en 2021

Comité de gestion des maladies professionnelles

Président: M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs :

Mme C. VERMEERSCH (Vice-présidente)
Mme. D. DUPUIS
M. G. DE PREZ
M. Ph. STIENON
M. S. DEMARRÉE
M. L. WARLOP
M. M. DE BOM

- Membres représentant les travailleurs :

M. R. DE WEERDT
Mme A. LÉONARD (Vice-présidente)
M. J. DAERDEN
Mme I. DOYEN
M. P. VIGNERON
M. H. VAN LANCKER
M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget :

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales :

Mme S. DAMIEN

- Mandataires d'une fonction de management :

Mme P. LAMBIN, Administrateur général (depuis 01/04)
Mme P. LAMBIN, Administrateur général f.f. (jusqu'au 31/03)

- Secrétariat :

M. L. SURDIACOURT

Comité de gestion des accidents du travail

Président : M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs :

Mme C. VERMEERSCH (Vice-présidente)
M. S. DEMARRÉE
M. G. DE PREZ
M. P. MICHEL
M. D. ROZENBLUM
M. P. VAN OBERGEN
M. L. WARLOP

- Membres représentant les travailleurs :

M. R. DE WEERDT
Mme A. LÉONARD (Vice-présidente)
Mme I. DOYEN
M. S. GRYP
M. P. VIGNERON
M. H. VAN LANCKER
M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget :

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales :

Mme I. VINCENT

- Observateur de la FSMA :

Mme F. DE MIL

- Observateur de la BNB :

M B. LETON

- Mandataires d'une fonction de management :

Mme P. LAMBIN, Administrateur général (depuis 01/04)
Mme P. LAMBIN, Administrateur général f.f. (jusqu'au 31/03)

- Secrétariat :

Mme C. COCQUIT (jusqu'au 31/05)
M. C. TERLINDEN (depuis le 01/06)

Comité général de gestion

Président : M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs :

Mme C. VERMEERSCH (Vice-présidente)
M. S. DEMARRÉE
M. G. DE PREZ
M. L. WARLOP
M. D. ROZENBLUM
M. M. DEWILDE
Mme D. DUPUIS

- Membres représentant les travailleurs :

M. R. DE WEERDT
Mme A. LÉONARD (Vice-présidente)
Mme I. DOYEN
M. S. GRYP
M. P. VIGNERON
M. H. VAN LANCKER
M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget :

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant la Ministre des Affaires sociales :

Mme I. VINCENT

- Mandataires d'une fonction de management :

Mme P. LAMBIN, Administrateur général (depuis 01/04)
Mme P. LAMBIN, Administrateur général f.f. (jusqu'au 31/03)

- Secrétariat :

M. G. JONNEN

2. Le Conseil scientifique

2.1. Compétences du Conseil scientifique

- étudier les maladies, rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et en proposer l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ;
- rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles ;
- faire toute proposition ou rendre un avis quant aux risques professionnels qui requièrent une surveillance de santé prolongée au sens du Code sur le bien-être au travail, ainsi que sur les conditions et modalités de la surveillance à exercer ;
- faire toute proposition ou donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du ministre dont dépend l'institution ou du Comité de gestion, et, notamment, en ce qui concerne la détermination des industries, professions ou catégories d'entreprises présumées exposer les travailleurs au risque d'une maladie professionnelle.

2.2. Composition générale

La composition du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, est fixée par l'AR du 25 février 2007.

Cette composition est la suivante :

- un médecin et un suppléant spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail ;
- deux ingénieurs et deux suppléants spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles ;
- un docteur ou licencié en chimie et un suppléant particulièrement compétent dans le domaine de la toxicologie industrielle ;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail ;
- deux médecins et deux suppléants de l'Agence fédérale des risques professionnels ;
- deux conseillers en prévention - médecins du travail et deux suppléants dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives ;
- deux experts et un suppléant dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Le Président et les membres du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, sont nommés par le Roi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25.02.2007 déterminant la composition du Conseil scientifique et portant création de Commissions médicales [au sein de Fedris] et fixant le montant des indemnités et jetons de présence attribués au président et membres de ces différents organes, institué au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Le mandat du président et des membres du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, a une durée de six ans, et a pris cours la dernière fois le 14 avril 2021.

2.3. Composition du Conseil scientifique en 2021

Président:

Professeur - Docteur L. GODDERIS

Coordonnateur : Professeur Ph. DEJONCKERE

Membres :

- en qualité de médecins, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la Faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail :

Université Catholique de Louvain

Mme P. HOET
M. D. LISON (suppléant)

Katholieke Universiteit Leuven

M. L. GODDERIS
Mme C. LAMBREGHTS (suppléante)

Université Libre de Bruxelles

M. J. THIMPONT
Mme P. WINDEY (suppléant)

Vrije Universiteit Brussel

Mme B. DE MEY
M. M. MEYSMAN (suppléant)

Université de l'État de Liège

Mme D. RUSU
M. M. BORGUET (suppléant)

Universiteit Gent

Mme L. BRAECKMAN
Mme M. DE MUYNCK (suppléante)

Universiteit Antwerpen

M. A. DE SCHRYVER
Mme S. ACKÉ (suppléante)

- en qualité d'ingénieurs spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles :

M. G. BOOGAERT
M. A. MISSA (jusqu'au 01/04)
M. J. SAMUËL (depuis le 14/10)

- en qualité de docteurs ou licenciés en chimie particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle :

M. L. GAVAGE
Mme C. LENS

- en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail :

M. A. VOLCKAERTS
Mme C. HANSENNE
Mme K. LYSENS
M. T. RUESS (suppléant - jusqu'au 01/05)
M. L. PISANE (suppléant - depuis le 14/10)

- en qualité de médecins l'Agence fédérale des risques professionnels :

Mme C. PHILLIPS
M. M. VANDEWEERDT
Mme K. HOUDART (suppléante - jusqu'au 01/05)
M. K. HENRIQUEZ (suppléant - depuis le 14/10)
M. O. POOT (suppléant)

- en qualité de conseillers en prévention - médecins du travail, dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives :

Mme R. HAMBACH
M. P. FARR
M. G. VOGT (suppléant)
Mme V. LIBOTTE (suppléante)

- en qualité d'experts dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion l'Agence fédérale des risques professionnels :

M. K. DE MEESTER
M. J. LAAOUEJ
M. H. FONCK (suppléant)

- en qualité de représentants de l'Administration de l'Agence fédérale des risques professionnels :

Mme P. LAMBIN, Administrateur général (depuis 01/04)
Mme P. LAMBIN, Administrateur général f.f. (jusqu'au 31/03)
Mme S. SCAUX
Mme P. DELVA
M. J. LUTS
Mme A. VAN DE KERKHOF (rédactrice du PV)
Mme I. BINARD (rédactrice du PV)
Mme I. LE ROUX (rédactrice du PV)

3. Les Commissions médicales

Afin d'épauler le Conseil scientifique, le Roi crée des Commissions médicales constituées par discipline¹.

Ces Commissions médicales sont créées autour des thèmes suivants:

- les maladies dues aux agents chimiques et toxiques;
- les maladies dues aux agents biologiques;
- les maladies dues aux agents physiques;
- les affections respiratoires;
- les affections de l'appareil locomoteur;
- les cancers professionnels;
- les dermatoses;
- les nouvelles maladies.

En cas de problème ne pouvant être traité dans une ces Commissions, le comité de gestion des maladies professionnelles peut, sur avis du Conseil scientifique, créer une Commission médicale temporaire, dont les activités s'achèvent par la transmission du rapport au Conseil scientifique.

Les rapports entre ces Commissions médicales et le Conseil scientifique sont fixés par le règlement d'ordre intérieur du Conseil scientifique.

Les membres des Commissions médicales sont nommés par le Comité de gestion, sur proposition du Conseil scientifique.

Les Commissions médicales se réunissent une à deux fois par an à moins que des problèmes particuliers doivent être examinés.

¹ Arrêté royal déterminant la composition du Conseil scientifique et portant création de Commissions médicales [au

sein de Fedris] et fixant le montant des indemnités et jetons de présence attribués au président et membres de ces différents organes (MB du 07 mars 2007).

DEUXIÈME PARTIE

DÉCLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LE CONSEILLER EN PREVENTION-MEDECIN DU TRAVAIL

INTRODUCTION

Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil de l'Agence fédérale des risques professionnels de la façon déterminée par le Roi :

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ;
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres ;
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine ;
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un conseiller en prévention - médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, l'Agence invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du conseiller en prévention - médecin du travail (cf. article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises).

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, l'Agence informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

Ventilation par diagnostic et sexe

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	9	5	14
1.103.06	Isocyanates	1		1
1.105	Chrome ou ses composés	2		2
1.109	Nickel ou ses composés	1	2	3
1.111	Plomb ou ses composés	1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1		1
1.118.01	Alcools		1	1
1.121.01	Benzène	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1	1
2.108.01	Amines aliphatiques		1	1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	20	40	60
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:			
1.201.06	aux huiles minérales	1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	19	40	59
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	22	5	27
1.301.11	Silicose	2		2
1.301.21	Asbestose	3		3
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1		1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	1		1
1.305.02	Farinose	3		3
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	1		1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1	1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	8	4	12
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		1

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1.472	7.386	8.858
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	4	5	9
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	31	115	146
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		3	3
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1.343	7.153	8.496
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	92	110	202
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise.	2		2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	931	670	1.601
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1		1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	140	3	143
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	29	3	32
1.605.12	- l�esions lombaires d�eg�en�eratives et pr�ecoces provoqu�es par des vibrations m�ecaniques (ancien code)	3	3	6
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	8		8
1.605.03	Syndrome mono- ou polyradiculaire objectif de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �troit	134	42	176
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulite sous-cutan�ees	5	3	8
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1	4	5

		Hommes	Femmes	Total
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	484	422	906
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	125	190	315
1.607	Nystagmus des mineurs	1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	3	6	9
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1	3	4
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	2	3	5
TOTAL		2.457	8.112	10.569
Autres maladies (art. 30bis des lois coordonnées)		50	56	106
TOTAL GENERAL		2.507	8.168	10.675

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)																TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		1		5						2					6		14
1.103.06	Isocyanates															1		1
1.105	Chrome ou ses composés				2													2
1.109	Nickel ou ses composés				3													3
1.111	Plomb ou ses composés															1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques															1		1
1.118.01	Alcools															1		1
1.121.01	Benzène		1															1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques										1							1
2.108.01	Amines aliphatiques										1							1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)															1		1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt															1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				60													60
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:																	
1.201.06	aux huiles minérales				1													1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				59													59
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions									1	26							27
1.301.11	Silicose										2							2
1.301.21	Asbestose										3							3
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates										1							1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa										1							1
1.305.02	Farinose										3							3
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois										1							1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque										1							1

	A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.305.06.01										12							12
1.305.06.02										1							1
2.306.01									1								1
9.308										1							1
Groupe 1.4																	
Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				26		3			29	8789	2				9		8858
1.403.01				2						3					4		9
1.404.01									2	141					3		146
1.404.02						3											3
1.404.03				24					27	8441	2				2		8496
1.404.04										202							202
1.404.05										2							2

	A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.6 Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	143		315				182	32				911	8	8		2	1601
1.601 Maladies provoquées par les radiations ionisantes																1	1
1.602 Cataracte provoquée par le rayonnement thermique																	
1.603 Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	143																143
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques								32									32
1.605.12 - lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)							6										6
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques													8				8
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.							176										176
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées													8				8
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle												5					5
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hyper-sollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables												906					906
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			315														315
1.607 Nystagmus des mineurs																1	1
Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				4											5		9
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				4													4
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques															5		5
Systeme ouvert				1						75	25				5		106
Systeme liste	143	1	315	95		3	182	32	30	8817	2	911	8	8	20	2	10569
Pathologie non mentionnée																	
TOTAL GENERAL	A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	10675

**Ventilation selon la nationalité
des intéressés**

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	14
Bulgarie	3
Espagne	27
Finlande	1
France	276
Royaume Uni	1
Luxembourg	1
Grèce	2
Hongrie	2
Pologne	23
Portugal	39
Roumanie	26
Suisse	1
Italie	119
Pays-Bas	75
Serbie, Monténégro	1
Lettonie	1
Rép. Tchèque	2
Rép. Slovaque	1
Oekraïne (Rep.)	4
République de Moldova	1
Russie	2
Bosnie-Herzégovine	1
Belgique	9863
Yougoslavie	2
Sri Lanka	2
Inde (Rep.)	5
Indonésie	2
Japon	2
Népal	2
Philippines	5
Mongolie	1
Kirgistan (Rep.)	1
Thaïlande	3
Arménie (Rep.)	1
Afghanistan	5
Irak (Rep.)	3
Liban	3
Turquie	10
Burundi	1
Cameroun	19
Rép. Dém. Congo	18

Burkina Faso	1
Côte d'Ivoire	2
Bénin	2
Ghana	5
Guinée	4
Burkina Faso	1
Libéria	1
Mali	1
Niger	1
Nigéria	1
Afrique du Sud	1
Rwanda	6
Somalie (Rep.)	1
Togo	3
Kenya	3
Angola	2
Zimbabwe	2
Algérie	3
Libye	1
Maroc	24
Tunisie	6
Canada	1
Rep. Dominicaine	1
Brésil	1
Colombie	2
Vénézuéla	1
Surinam	4
Réfugiés, autres ...	23
TOTAL GENERAL	10.675

Ventilation par âge et sexe des intéressés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	10	57	67
20 - 24	106	567	673
25 - 29	271	1.007	1.278
30 - 34	271	995	1.266
35 - 39	269	922	1.191
40 - 44	309	1.055	1.364
45 - 49	360	1.092	1.452
50 - 54	392	1.075	1.467
55 - 59	387	1.000	1.387
60 - 64	123	392	515
65 et plus	9	6	15
TOTAL	2.507	8.168	10.675
Age moyen	43	42	42

Ventilation par industrie et genre

INDUSTRIE	H	F	Nombre
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	3		3
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES	1		1
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	10		10
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	50	35	85
INDUSTRIE TEXTILE	17	7	24
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	21	1	22
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	10	7	17
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	2	1	3
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES	1		1
INDUSTRIE CHIMIQUE	14	9	23
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	7	2	9
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	36	8	44
METALLURGIE	13		13
TRAVAIL DES METAUX	56	7	63
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	32	5	37
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	6	1	7
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	15	5	20
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	12		12
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	6	4	10
RECUPERATION	10		10
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	6	1	7
CONSTRUCTION	233	2	235
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	28	2	30
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	39	8	47
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	75	130	205
TRANSPORTS TERRESTRES	82	1	83
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	15	4	19
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	5	2	7
ACTIVITES IMMOBILIERES	2	2	4
LOCATION SANS OPERATEUR	2		2
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	4	2	6
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	37	127	164
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	246	475	721
EDUCATION	24	134	158
SANTE ET ACTION SOCIALE	1.343	7.044	8.387
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS	9	2	11
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	2	7	9
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	4	9	13
SERVICES PERSONNELS	12	84	96
ACTIVITES NON DETERMINEES	17	28	45
TOTAL	2.507	8.168	10.675

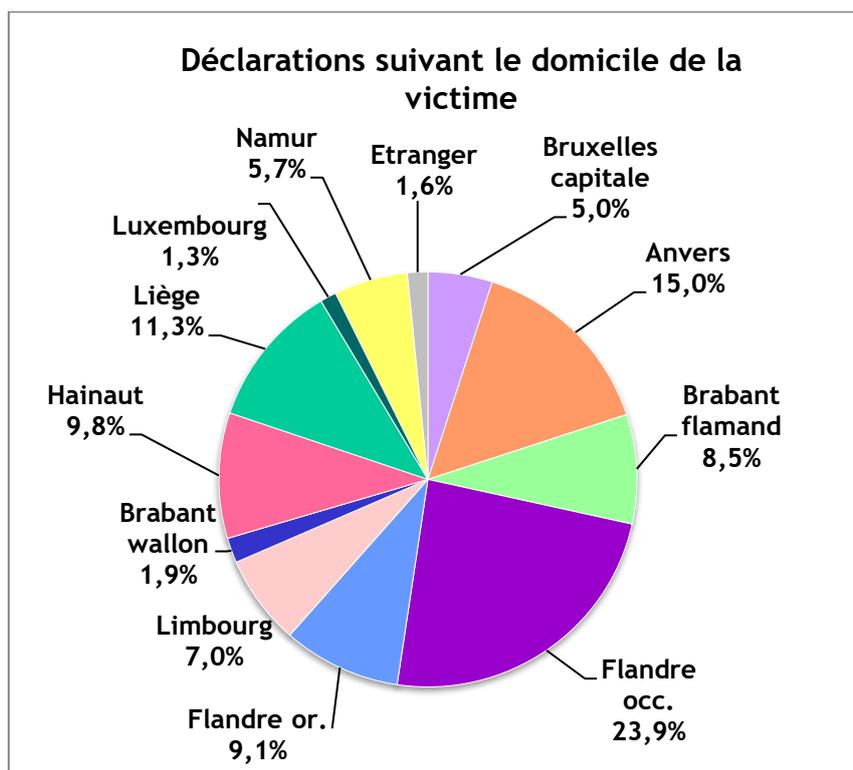
Ventilation par profession et genre

PROFESSION	H	F	Nombre
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	1	1	2
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE	2		2
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES	1		1
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	665	3.349	4.014
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	5	17	22
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	2	15	17
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	29	126	155
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	10	34	44
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT	1		1
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	8	10	18
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	4	7	11
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	65	289	354
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES	1		1
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE	1	1	2
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	37	106	143
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	15	3	18
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	16	2	18
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	2		2
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	19	59	78
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	2		2
AIDE-PHARMACIENS	3	15	18
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	250	2.299	2.549
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	115	388	503
TECHNICIENS DE L'INFORMATIQUE	1		1
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	25	130	155
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	39	6	45
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	68	2	70
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)	2	1	3
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	2	4	6
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	1	1	2
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	1		1
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	6	6	12
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	1		1
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILES	11	1	12
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	118	6	124
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	39	3	42
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	45		45
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	25	2	27
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	95	1	96
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	5	2	7
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	1		1
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	31	12	43
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	3	1	4
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	338	74	412
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	36	53	89
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	44	1	45
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	120	265	385
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	86	14	100
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	106	805	911
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	4	44	48
PROFESSIONS NON DETERMINEES		1	1
TOTAL	2.507	8.168	10.675

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	1.598	15,0
Anvers	798	49,9
Malines	267	16,7
Turnhout	533	33,4
Bruxelles capitale	531	5,0
Brabant flamand	909	8,5
Hal-Vilvorde	395	43,5
Louvain	514	56,5
Brabant wallon	207	1,9
Nivelles	207	100,0
Province de Flandre occidentale	2.551	23,9
Bruges	431	16,9
Dixmude	166	6,5
Ypres	185	7,3
Courtrai	749	29,4
Ostende	319	12,5
Roulers	443	17,4
Tielt	197	7,7
Furnes	61	2,4
Province de Flandre orientale	975	9,1
Alost	206	21,1
Audenarde	125	12,8
Termonde	141	14,5
Eeklo	61	6,3
Gand	332	34,1
St-Nicolas	110	11,3
Province de Hainaut	1.044	9,8
Ath	82	7,9
Charleroi	355	34,0
Mons	175	16,8
Soignies	75	7,2
Thuin	99	9,5
Tournai - Mouscron	148	14,2
La Louvière	110	10,5
Province de Liège	1.203	11,3
Huy	121	10,1
Liège	672	55,9
Verviers*	347	28,8
Waremmé	63	5,2
Province de Limbourg	745	7,0
Hasselt	352	47,2
Maaseik	211	28,3
Tongres	182	24,4

Province de Luxembourg	135	1,3
Arlon	9	6,7
Bastogne	26	19,3
Marche-en-Famenne	26	19,3
Neufchâteau	54	40,0
Virton	20	14,8
Province de Namur	609	5,7
Dinant	163	26,8
Namur	407	66,8
Philippeville	39	6,4
Total Belgique	10.507	98,4
Flandre	6.778	64,5
Wallonie	3.198	30,4
Bruxelles capitale	531	5,1
Etranger	168	1,6
TOTAL	10.675	
* dont communes germanophones :	60	0,6



TROISIÈME PARTIE

**LA RÉPARATION DES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LES MALADIES
PROFESSIONNELLES**

INTRODUCTION

Distinction entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail

La différence essentielle entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail (voir plus loin 4^{ème} partie) ne se rapporte ni à la nature des activités professionnelles comportant un risque, ni à la nature de la maladie, mais à la force du rapport de cause à effet entre les deux.

Si ce rapport de cause à effet, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, une inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible. Si ce rapport de cause à effet, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle, mais d'une maladie en relation avec le travail. Cette distinction doit être clairement expliquée dans la législation, sinon on s'expose à beaucoup de confusion.

Étant donné que les lois relatives aux maladies professionnelles (article 30) ne permettent pas de discussion à propos du rapport de causalité dans un cas individuel, la définition du risque professionnel doit préciser les conditions générales auxquelles doit répondre l'exposition pour être reconnue comme cause de la maladie.

L'exposition à un risque professionnel ne peut pas être assimilée à l'exposition à un agent toxique sans plus. L'exposition doit être suffisamment importante pour pouvoir constituer un risque d'apparition de la maladie. Des expositions de faible intensité ou de courte durée à certaines influences nocives ne signifient pas nécessairement une exposition impliquant un risque.

Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que, dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu. C'est particulièrement le cas des maladies qui apparaissent spontanément déjà dans la population générale.

Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de plusieurs facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, causer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la loi, une faible augmentation du risque est insuffisante pour décrire la maladie comme maladie professionnelle au sens de l'article 30. Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour définir la maladie comme « maladie en relation avec le travail ». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique.

C'est pourquoi on exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

Il convient de souligner que la définition proposée du risque professionnel n'impose en rien à la victime individuelle d'apporter la preuve que l'exposition a constitué, dans son cas concret, la cause prépondérante de sa maladie. Au niveau du cas individuel, c'est la présomption légale du rapport de causalité entre une exposition prouvée au risque professionnel et l'existence prouvée d'une maladie correspondant à l'exposition, qui est d'application.

Le critère n'exclut pas non plus des maladies professionnelles devenues rares en raison de mesures préventives poussées. Le fait que la plupart des travailleurs ne soient, en général, plus exposés à une influence nocive déterminée n'empêche pas que certains travailleurs puissent encore subir une exposition suffisante. La population à prendre en considération est constituée de

travailleurs ayant le même degré d'exposition. Le fait que la plupart des infirmières soient vaccinées contre une maladie infectieuse déterminée n'empêche pas que cette maladie infectieuse est toujours considérée comme une maladie professionnelle pour une infirmière non vaccinée. La population à prendre en considération est alors constituée d'infirmières non vaccinées subissant la même exposition.

1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, l'Agence examine sa demande sur la base des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, et de leurs arrêtés d'exécution.

1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et a été modifiée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 9 décembre 2019 (MB du 18 décembre 2019).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes visées par le champ d'application des lois coordonnées (article 2) ;
- être atteinte d'une maladie professionnelle ;
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le rapport de cause à effet individuel entre la maladie et l'exposition ne doit pas être prouvé, car il y a une présomption légale (présomption irréfragable).

Afin de faciliter la charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel, il existe, en exécution des lois coordonnées, un arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (MB du 27.02.07).

La victime peut être indemnisée dans le système ouvert quand il s'agit d'une maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, mais qui est de manière déterminante et directe la conséquence de l'exercice de la profession.

Une indemnisation est due quand la victime remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes assujetties aux lois coordonnées ;
- fournir la preuve d'être atteinte d'une maladie ;
- fournir la preuve qu'elle a été exposée au risque de cette maladie pendant toute la période ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus ;
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, c.-à-d. que la preuve doit mettre en évidence que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La principale différence avec le système de liste et le système ouvert est que, dans ce dernier, la preuve du rapport de causalité doit être fournie par la victime et que la reconnaissance de la demande est soumise à la Commission système ouvert, composée de membres du Conseil scientifique et de membres de l'Administration.

1.2. Postes de dommage

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- indemnités suite au décès de la victime ;
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale ;
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale ;
- indemnités pour cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle (nocive) ;
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l'A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique de l'Agence fédérale des risques professionnels, par exemple le vaccin contre l'hépatite B;
- prise en charge de l'assistance d'une autre personne si l'état de la victime exige absolument et normalement cette assistance.

Depuis le 1er janvier 2006, l'Agence peut, dans des cas bien déterminés, également intervenir dans les frais de déplacement que les victimes doivent faire dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. Étant donné qu'il est toutefois impossible pour l'institution de vérifier si un déplacement pour un traitement est ou non la conséquence de la maladie professionnelle, le législateur a opté pour un régime forfaitaire.

Pendant la période d'incapacité temporaire, le montant journalier sera (automatiquement) augmenté de 0,70 euro comme intervention dans les frais de déplacement.

Dans le cas d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, l'allocation mensuelle sera (automatiquement) augmentée de 20 euros.

Dans le cas de déplacements (indispensables) en ambulance, et après l'accord du médecin de l'Agence, la partie des frais de déplacement qui reste à charge de l'intéressé (après l'intervention de la mutualité) sera remboursée par l'Agence.²

1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

A. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.³

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par le Comité de gestion, signé par le (ou les) intéressé(s). La manière de compléter ces formulaires ainsi que les pièces justificatives requises sont précisées dans les formulaires dont mention ci-dessus.

Une demande de réparation peut être introduite, soit par lettre ordinaire, soit par pli recommandé adressé à l'Agence fédérale des risques professionnels. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre au Fonds qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui est considéré comme date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès d'un organisme étranger compétent et transmise à l'Agence doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués à l'Agence si la demande avait été introduite au moyen du formulaire officiel.

B. Examen de la demande

L'examen des demandes en réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut.

Dans le cadre de cet examen, l'Agence peut demander des renseignements complémentaires. Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours pas fourni, soit les renseignements, soit les documents nécessaires, l'Agence lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, l'Agence se prononce sur la base des données dont il dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, l'Agence peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, l'Agence se prononce sur base des données dont il dispose.

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, l'Agence détermine la rémunération de base qui servira au calcul des indemnités. Par rémunération de base, on entend la rémunération à laquelle le travailleur a droit au cours de la période des 4 trimestres complets précédant la date de la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise. Cette période est aussi appelée la période de référence.

² Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention de l'Agence fédérale des risques professionnels dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 (MB du 17 avril 2009).

³ Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (MB du 9 octobre 1996), modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 4 mai 2006 (MB du 24 mai 2006).

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt, pour la fixation des rémunérations servant de base au calcul des indemnités, aux dispositions en la matière de la législation sur les accidents du travail.

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100 %) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu, d'une part, sur base de l'incapacité physique de la victime et, d'autre part, sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieure à 16 % ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.⁴

La victime dont l'incapacité de travail augmente à la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, en cas d'incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Depuis le début des années '90, la détermination du taux d'incapacité de travail permanente chez les plus de 65 ans a fait l'objet de plusieurs modifications législatives. La dernière modification a été effectuée par la loi-programme du 23 décembre 2009 (MB du 30 décembre 2009), entrée en vigueur le 1er janvier 2010.

Les principes sont les suivants :

- si l'incapacité de travail physique est modifiée ou confirmée après l'âge de 65 ans, le taux correspondant aux facteurs socio-économiques déterminé avant cet âge n'est plus susceptible de modification ; en d'autres termes, le pourcentage de facteurs socio-économiques fixé avant l'âge de 65 ans ne changera en aucun cas après que l'intéressé a atteint cet âge ;
- si, par contre, le taux d'incapacité de travail permanente est déterminé pour la première fois après l'âge de 65 ans, les facteurs socio-économiques ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de ce taux ; en d'autres termes, lorsque le début de l'incapacité de travail permanente se situe après que l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans, un pourcentage de facteurs socio-économiques n'est attribué en aucun cas.

Une disposition transitoire a été prévue simultanément pour les victimes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 2010 et qui, parce qu'ils avaient atteint cet âge, avaient perdu leurs facteurs socio-économiques en application d'une législation antérieure. Selon cette règle, à partir du 1er janvier 2010, l'Agence ajoute à nouveau d'office au taux d'incapacité de travail physique le pourcentage correspondant aux facteurs socio-économiques.

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail.

L'Agence paie alors une indemnité journalière égale à 90 % du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

L'Agence peut procéder à des révisions d'office, selon les conditions et la manière déterminées par le Roi.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre, à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du nonante et unième jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est sensée être la prolongation de cette dernière.

La victime, lorsqu'elle est en raison d'une maladie professionnelle hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins, peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100 % d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins. A l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que l'Agence fédérale des risques professionnels n'en décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

⁴ Article 45, § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des

dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4^o, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (MB du 27 juin 1997).

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité.

1.4. Décision administrative

Dès qu'il a terminé l'instruction d'une demande, l'Agence prend une décision.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

2. Secteur public

2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales⁵.

L'Agence fédérale des risques professionnels examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration provinciale ou locale affiliée à l'ORPSS sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant la prévention et/ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de ses arrêtés d'exécution.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales⁶.

2.1.1. Systèmes de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir la réparation des mêmes dommages que les victimes du secteur privé.

2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

A. Introduction de la demande

Les demandes en réparation pour maladie professionnelle peuvent être introduites aussi bien par l'intéressé que par ses ayants droit ainsi que par l'autorité ou toute personne intéressée. Chaque demande doit être faite par lettre recommandée ou par une lettre remise contre accusé de réception auprès du service ou du fonctionnaire désigné par l'autorité. La demande doit être envoyée à l'Agence fédérale des risques professionnels dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour l'introduction des demandes en réparation des membres du personnel des administrations provinciales et locales, l'Agence met à la disposition des intéressés les formulaires de demande «601» (volet administratif) et «603» (volet médical).

B. Examen de la demande

L'Agence examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes introduites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, l'Agence n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois

coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe que celui qui régit le traitement des demandes du secteur privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

L'Agence peut procéder d'office à des examens de révision.

La victime appartenant au secteur public peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une autre personne. Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la victime en fonction de l'administration où elle est occupée.

En cas d'hospitalisation de la victime dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour l'assistance d'une autre personne est suspendue à partir du 91^e jour d'hospitalisation ininterrompue.

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit, pendant la durée de cette absence, à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail.

2.1.4. Décision administrative

L'Agence fédérale des risques professionnels communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'à l'Agence. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer l'Agence. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse de l'Agence. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, à l'Agence ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès de l'Agence au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès de l'Agence.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16 %.

L'Agence paie les frais de soins de santé directement à la victime.

⁵ *Tel que définit par l'article 3 de la loi du 10 juillet 2016 portant affectation de nouvelles missions de perception et intégration de certaines missions et d'une partie du personnel de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale à*

l'Office National de Sécurité Sociale et réglant certaines matières relatives à Famifed et au Service Fédéral des Pensions (1). (MB du 26 juillet 2016).

⁶ *Idem.*

2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par l'Agence. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale de l'Agence si elle l'estime utile.

L'Agence invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.

I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION
DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVÉ

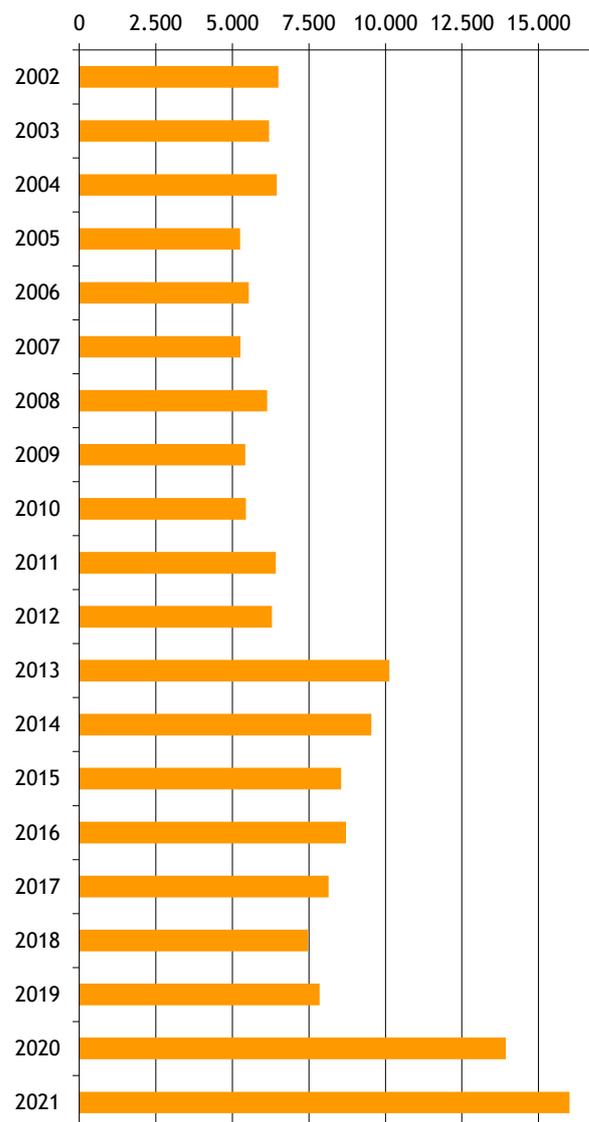
1.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

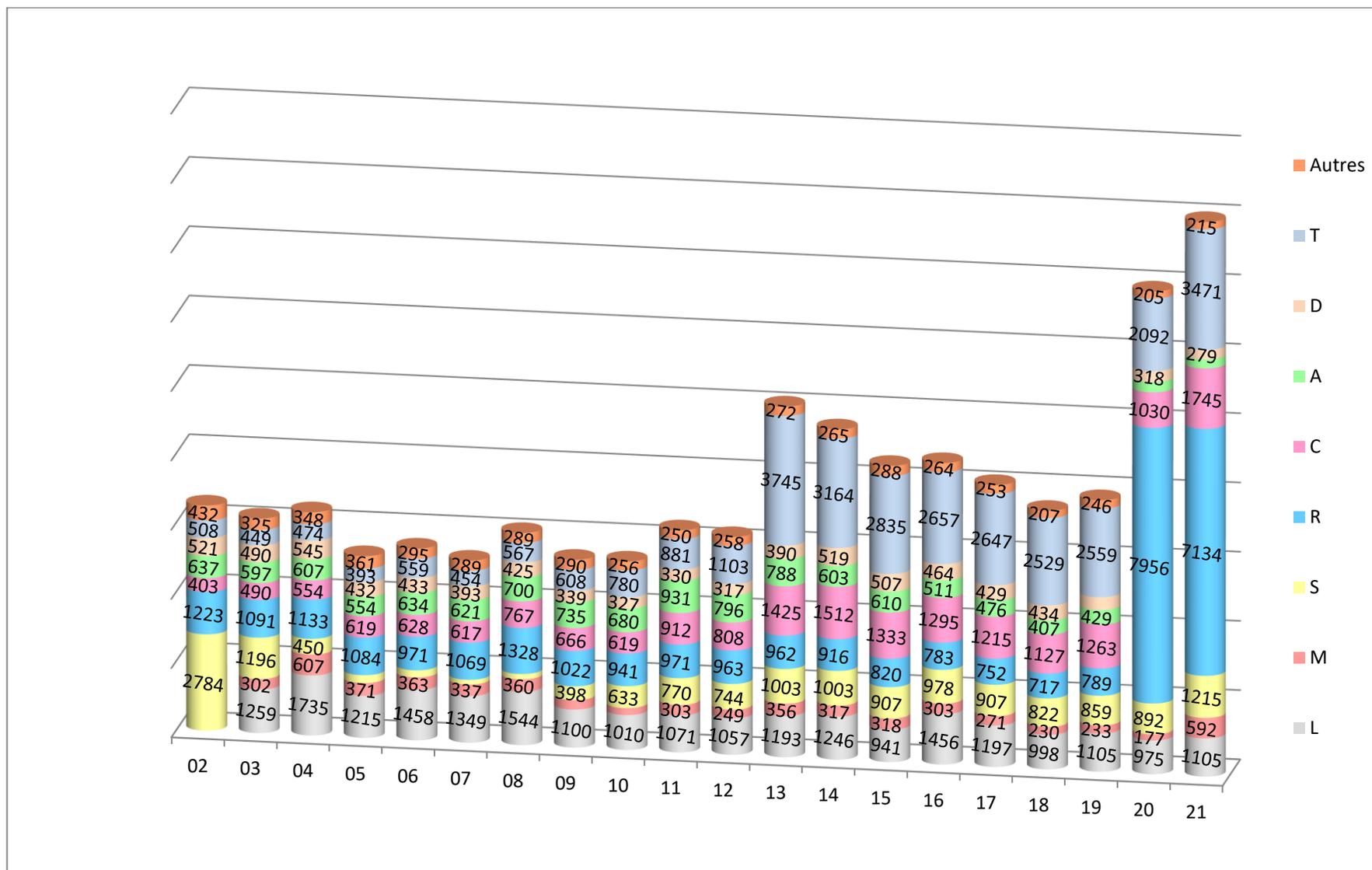
		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		6.540	9.472	16.012
A	Perte auditive (due au bruit)	247	9	256
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	7	2	9
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	744	1.001	1.745
D	Maladies de la peau	100	189	289
H	Hépatites virales		2	2
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	804	301	1.105
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	523	69	592
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	31	1	32
R	Maladies pulmonaires	1.349	5.785	7.134
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	769	446	1.215
T	Tendinopathie	1.855	1.616	3.471
U	Bursites	20	3	23
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	11	1	12
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	77	45	122
Y	Maladies des yeux	3	2	5

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
2002	5.807	662	39	6.508
2003	5.456	694	49	6.199
2004	5.538	877	38	6.453
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133
2009	4.794	598	36	5.428
2010	4.922	501	25	5.448
2011	5.852	521	46	6.419
2012	5.757	483	55	6.295
2013	9.397	642	95	10.134
2014	8.753	616	176	9.545
2015	7.846	513	200	8.559
2016	7.919	567	225	8.711
2017	7.303	622	222	8.147
2018	6.786	473	212	7.471
2019	7.111	527	210	7.848
2020	13.212	453	273	13.938
2021	15.213	537	262	16.012



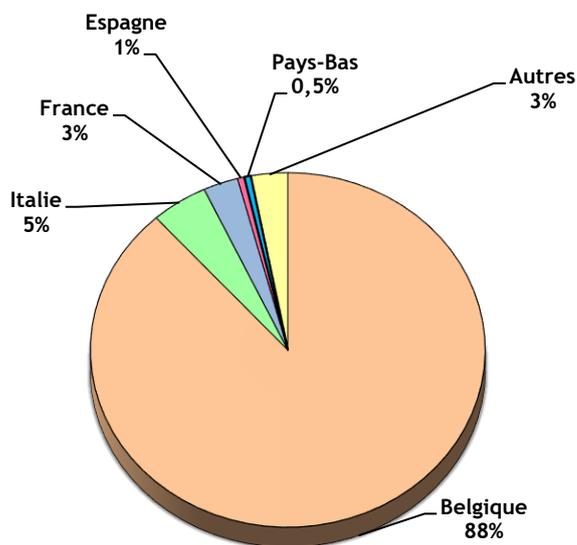
Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

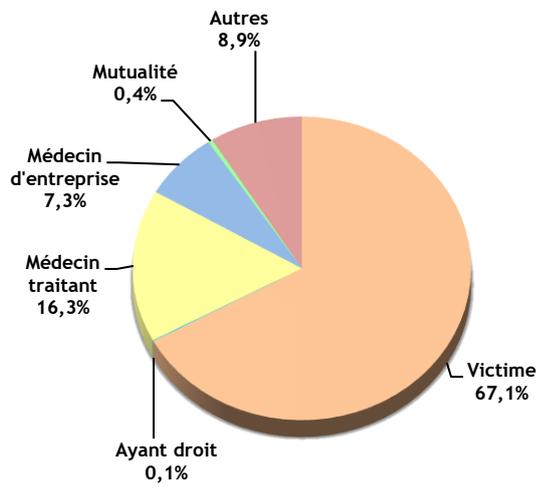
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	18
Bulgarie	22
Chypre	1
Espagne	89
France	458
Royaume Uni	9
Grèce	17
Hongrie	6
Pologne	80
Portugal	81
Roumanie	41
Suède	1
Suisse	2
Italie	746
Pays-Bas	87
Lettonie	1
Rép. Tchèque	1
Rép. Slovaque	3
Ukraine (Rép.)	2
Russie	3
Macédoine	6
Bosnie-Herzégovine	1
Belgique	14.150
Serbie	3
Kosovo	2
Sri Lanka	1
Inde	2
Indonésie	1
Japon	2
Népal	1
Philippines	4
Chine (Rép. Pop.)	1
Kazakhstan (Rép.)	1
Thaïlande	3
Arménie	3
Afghanistan	3
Iran	1
Liban	2
Syrie (Syr. Arab. Rep.)	2
Turquie	35
Cameroun	7
Rép. Dém. Congo	13
Congo (Rép. Pop. du)	1
Côte d'Ivoire	3

Benin (Rép)	1
Gambie	1
Ghana	3
Guinée	1
Niger	1
Ouganda	1
Madagascar	1
Rwanda	1
Tchad	1
Togo	2
Kenya	1
Zimbabwe	1
Algérie	8
Maroc	33
Mauritanie (Rep. Islamique de)	1
Tunisie	4
U.S.A.	3
Mexique	1
Brésil	6
Colombie	3
Vénézuéla	1
Surinam	2
Réfugiés, autres ...	19
TOTAL GENERAL	16.012



Personne à la base de la demande

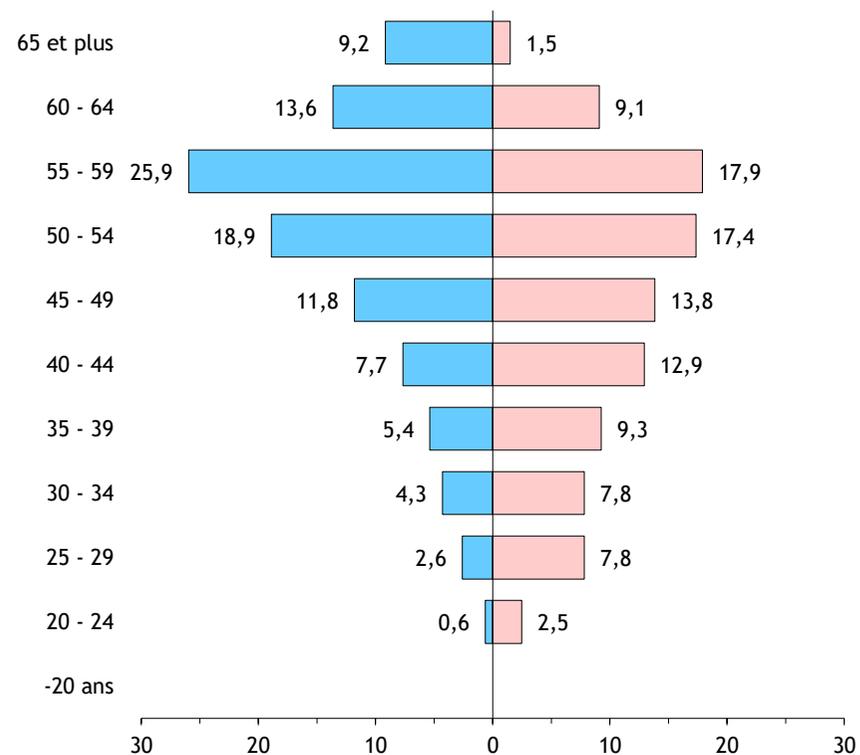
Demandes introduites par :	Nombre
Victime	12.092
Ayant droit	8
Médecin traitant	1.791
Médecin d'entreprise	535
Mutualité	45
Autres	1.541
TOTAL	16.012



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	1	2
20 - 24	41	235	276
25 - 29	169	741	910
30 - 34	280	740	1.020
35 - 39	351	877	1.228
40 - 44	502	1.225	1.727
45 - 49	772	1.311	2.083
50 - 54	1.236	1.644	2.880
55 - 59	1.697	1.696	3.393
60 - 64	892	861	1.753
65 et plus	599	141	740
TOTAL	6.540	9.472	16.012
Age moyen	52	46	48

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

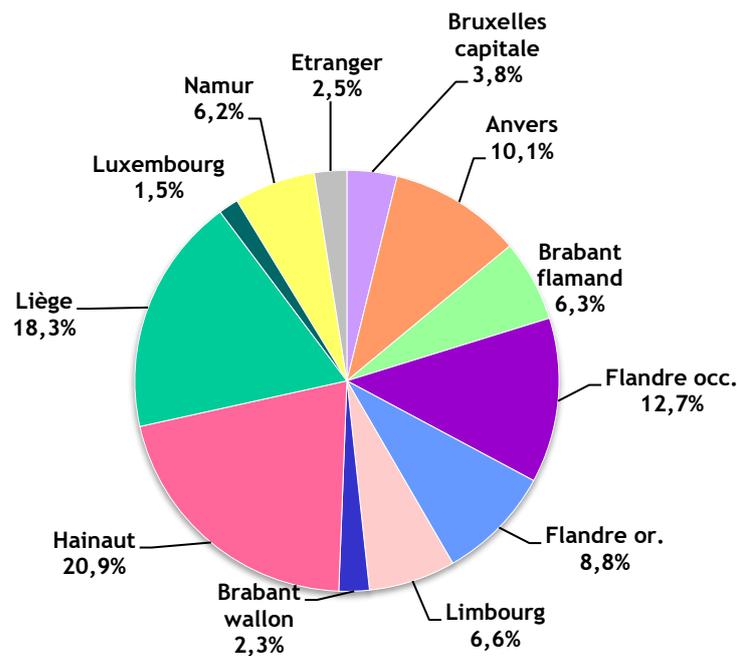


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	1.620	10,1
Anvers	767	47,3
Malines	334	20,6
Turnhout	519	32,0
Bruxelles capitale	611	3,8
Brabant flamand	1.002	6,3
Hal-Vilvorde	501	50,0
Louvain	501	50,0
Brabant wallon	370	2,3
Nivelles	370	100,0
Province de Flandre occidentale	2.029	12,7
Bruges	260	12,8
Dixmude	145	7,1
Ypres	293	14,4
Courtrai	538	26,5
Ostende	240	11,8
Roulers	308	15,2
Tielt	190	9,4
Furnes	55	2,7
Province de Flandre orientale	1.412	8,8
Alost	331	23,4
Audenarde	210	14,9
Termonde	199	14,1
Eeklo	80	5,7
Gand	392	27,8
St-Nicolas	200	14,2
Province de Hainaut	3.347	20,9
Ath	270	8,1
Charleroi	915	27,3
Mons	670	20,0
Soignies	214	6,4
Thuin	251	7,5
Tournais-Mouscron	506	15,1
La Louvière	521	15,6
Province de Liège	2.929	18,3
Huy	213	7,3
Liège	1.922	65,6
Verviers*	567	19,4
Waremme	227	7,8

Province de Limbourg	1.060	6,6
Hasselt	533	50,3
Maaseik	285	26,9
Tongres	242	22,8
Province de Luxembourg	245	1,5
Arlon	17	6,9
Bastogne	51	20,8
Marche-en-Famenne	87	35,5
Neufchâteau	68	27,8
Virton	22	9,0
Province de Namur	992	6,2
Dinant	281	28,3
Namur	606	61,1
Philippeville	105	10,6
Total Belgique	15.617	97,5
Flandre	7.123	45,6
Wallonie	7.883	50,5
Bruxelles capitale	611	3,9
Etranger	395	2,5
TOTAL	16.012	
* dont communes germanophones :	81	0,5

Demandes suivant le domicile de la victime



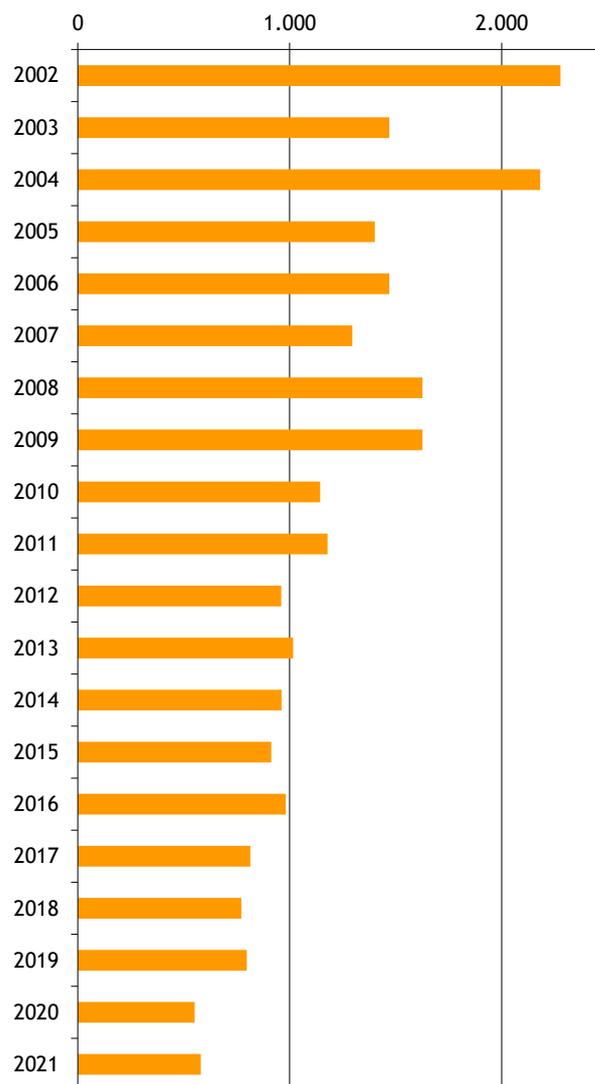
1.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et par sexe

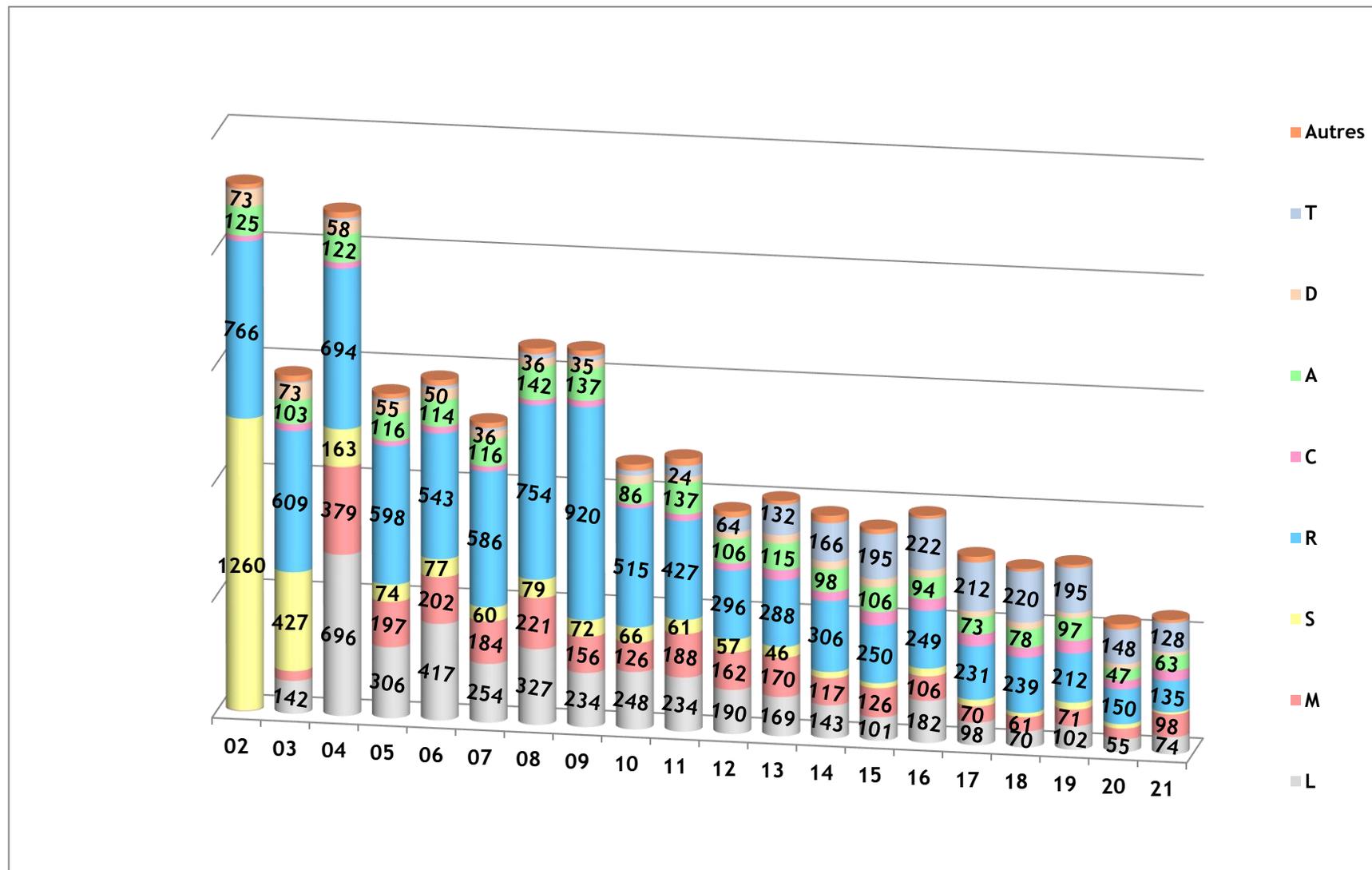
		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		454	126	580
A	Perte auditive (due au bruit)	59	4	63
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	27	18	45
D	Maladies de la peau	5	10	15
H	Hépatites virales		1	1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	57	17	74
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	94	4	98
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	4		4
R	Maladies pulmonaires	125	10	135
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	7	2	9
T	Tendinopathie	71	57	128
V	Maladies vasculaires et syndrome angineux	2	1	3
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	3	2	5

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
2002	2.278
2003	1.470
2004	2.182
2005	1.401
2006	1.470
2007	1.295
2008	1.626
2009	1.626
2010	1.144
2011	1.178
2012	960
2013	1.016
2014	962
2015	913
2016	981
2017	814
2018	771
2019	798
2020	551
2021	580

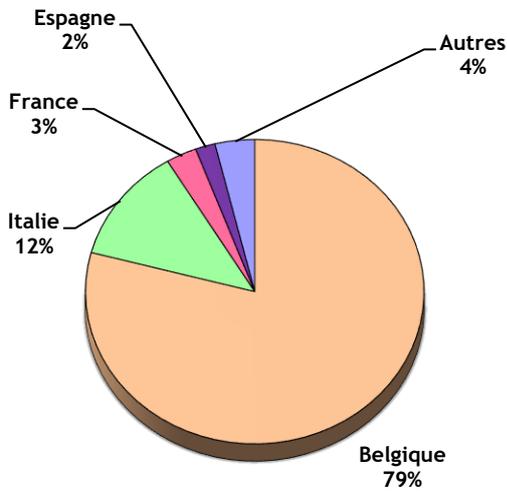


Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

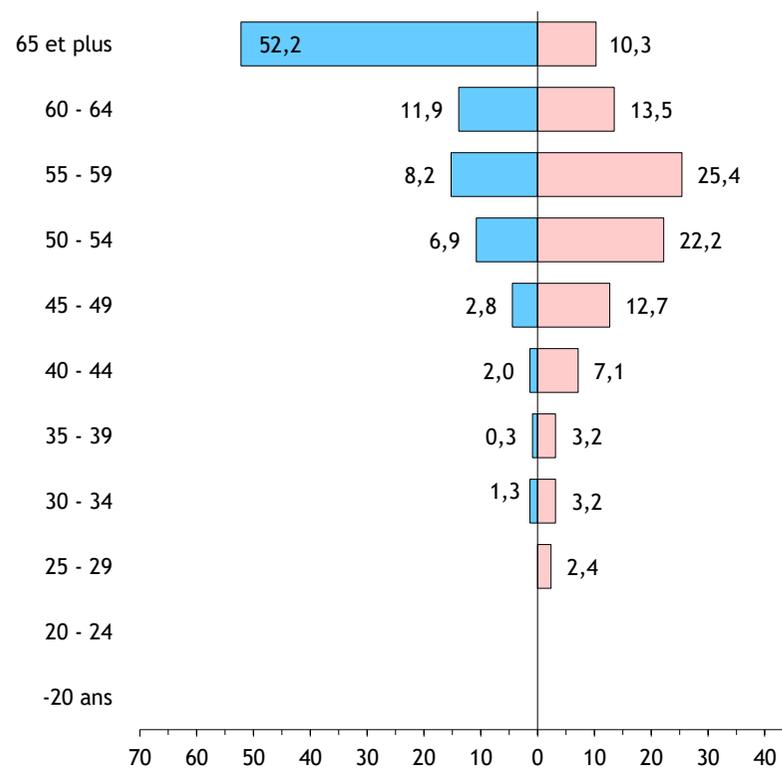
Pays de nationalité	Nombre
Bulgarie	1
Espagne	11
France	17
Grèce	2
Pologne	2
Portugal	4
Roumanie	1
Italie	71
Pays-Bas	2
Belgique	459
Turquie	1
Algérie	3
Maroc	5
Autres	1
TOTAL GENERAL	580



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29		3	3
30 - 34	6	4	10
35 - 39	4	4	8
40 - 44	6	9	15
45 - 49	20	16	36
50 - 54	49	28	77
55 - 59	69	32	101
60 - 64	63	17	80
65 et plus	237	13	250
TOTAL	454	126	580
Age moyen	66	53	63

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

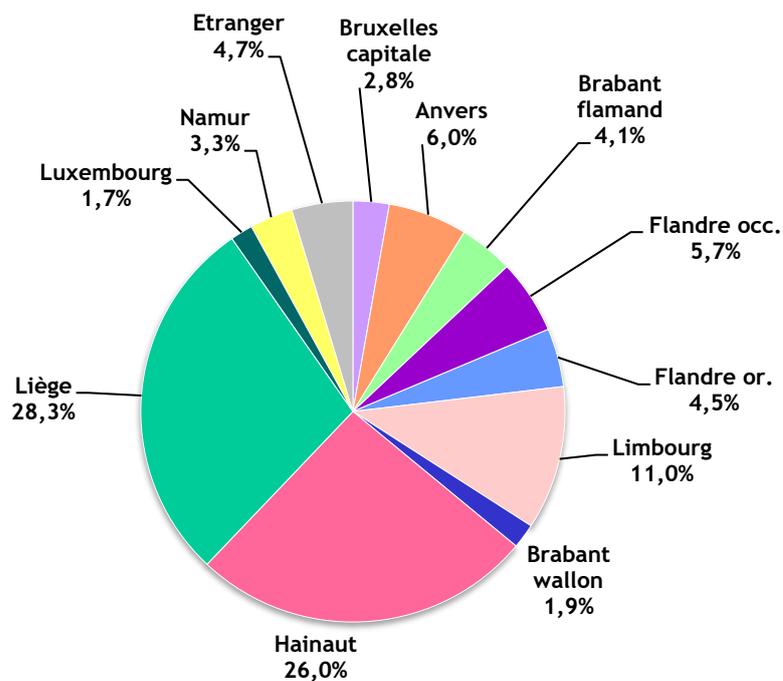


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	35	6,0
Anvers	12	34,3
Malines	10	28,6
Turnhout	13	37,1
Bruxelles capitale	16	2,8
Brabant flamand	24	4,1
Hal-Vilvorde	13	54,2
Louvain	11	45,8
Brabant wallon	11	1,9
Nivelles	11	100,0
Province de Flandre occidentale	33	5,7
Bruges	7	21,2
Dixmude	5	15,2
Ypres	4	12,1
Courtrai	6	18,2
Ostende	3	9,1
Roulers	3	9,1
Tielt	3	9,1
Furnes	2	6,1
Province de Flandre orientale	26	4,5
Alost	3	11,5
Audenarde	2	7,7
Termonde	2	7,7
Eeklo	2	7,7
Gand	4	15,4
St-Nicolas	13	50,0
Province de Hainaut	151	26,0
Ath	9	6,0
Charleroi	59	39,1
Mons	41	27,2
Mouscron		
Soignies	9	6,0
Thuin	6	4,0
Tournai	10	6,6
La Louvière	17	11,3
Province de Liège	164	28,3
Huy	5	3,0
Liège	120	73,2
Verviers *	25	15,2
Waremme	14	8,5

Province de Limbourg	64	11,0
Hasselt	40	62,5
Maaseik	14	21,9
Tongres	10	15,6
Province de Luxembourg	10	1,7
Arlon	1	10,0
Bastogne	1	10,0
Marche-en-Famenne	4	40,0
Neufchâteau	4	40,0
Virton		
Province de Namur	19	3,3
Dinant	1	5,3
Namur	9	47,4
Philippeville	9	47,4
Total Belgique	553	95,3
Flandre	182	32,9
Wallonie	355	64,2
Bruxelles capitale	16	2,9
Etranger	27	4,7
TOTAL	580	
* dont communes germanophones :	4	0,7

Demandes suivant le domicile de la victime



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

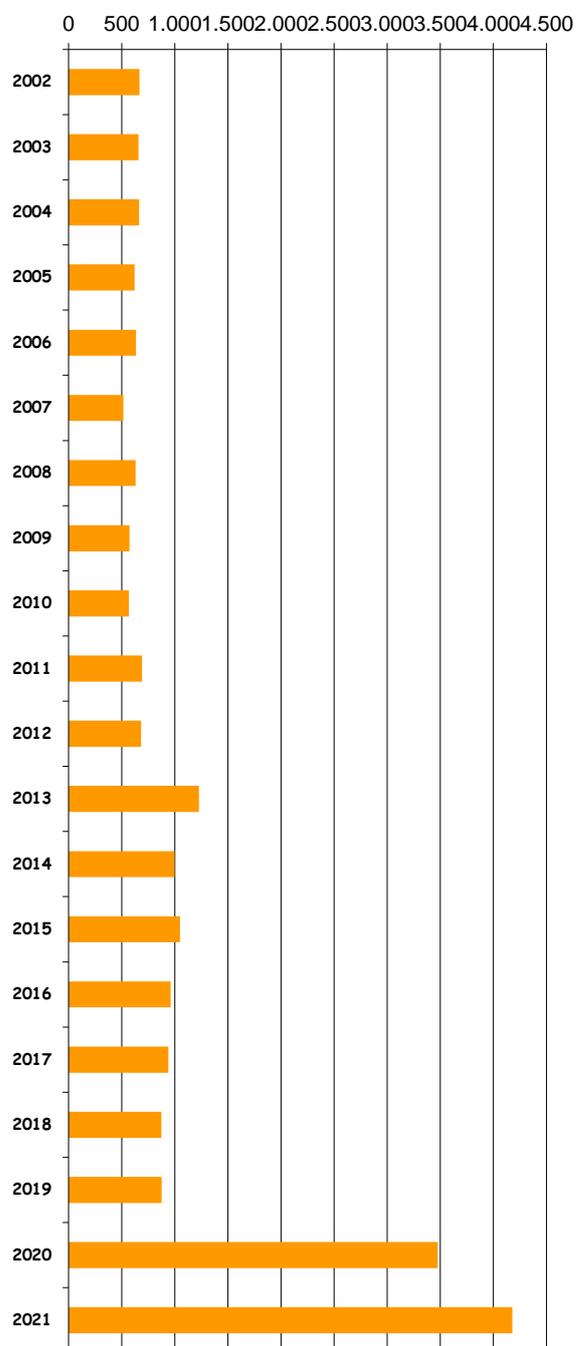
2.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

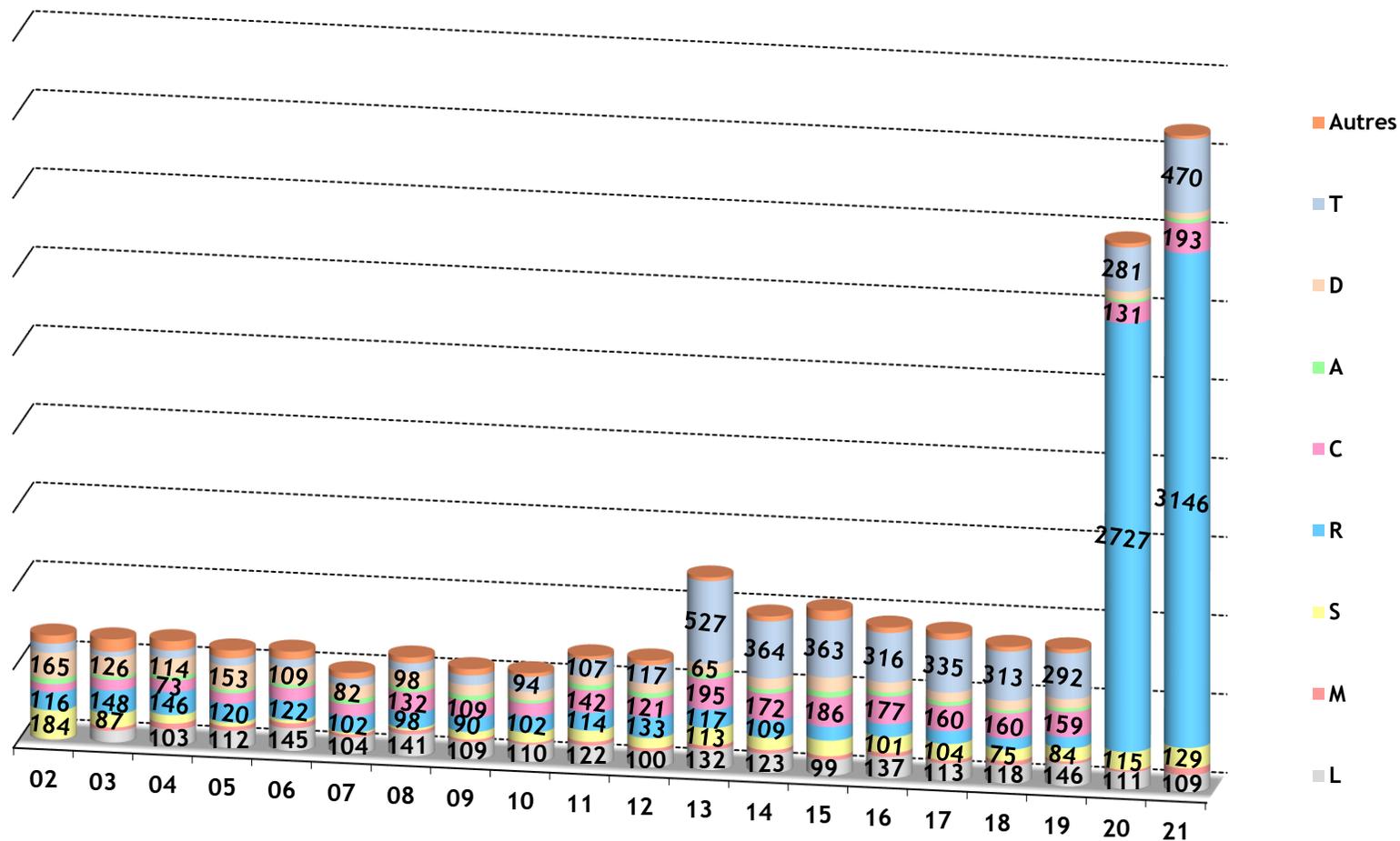
		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		1.179	2.998	4.177
A	Perte auditive (due au bruit)	20	4	24
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	91	102	193
D	Maladies de la peau	5	36	41
H	Hépatites virales	1	2	3
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	48	61	109
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	37	7	44
R	Maladies pulmonaires	745	2.401	3.146
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	51	78	129
T	Tendinopathie	170	300	470
U	Bursites		1	1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	10	6	16
Y	Maladies des yeux	1		1

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	465	2	1	468
1992	473	2		475
1993	442	16		458
1994	510	9	2	521
1995	506	7		513
1996	637	8	4	649
1997	569	9	3	581
1998	531	7	1	539
1999	600	7	4	611
2000	514	24	4	542
2001	562	18	5	585
2002	638	18	10	666
2003	641	10	8	659
2004	639	22	4	665
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631
2009	538	24	12	574
2010	539	21	6	566
2011	657	27	7	691
2012	639	34	9	682
2013	1.173	46	9	1.228
2014	926	46	25	997
2015	993	34	23	1.050
2016	903	37	21	961
2017	873	43	24	940
2018	818	33	22	873
2019	810	37	28	875
2020	3.392	41	43	3.476
2021	4.055	83	39	4.177



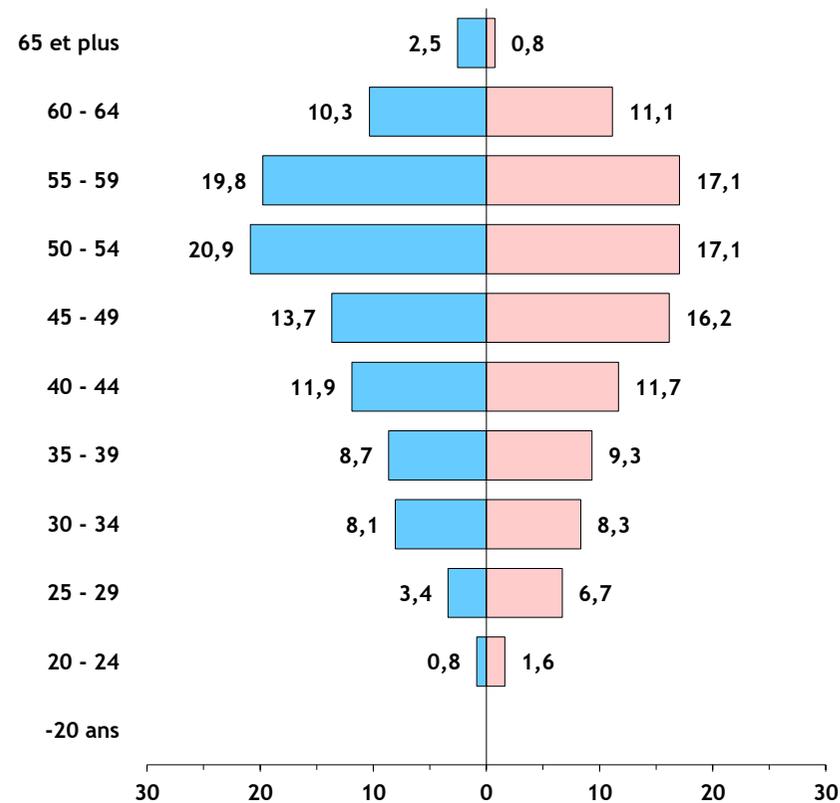
Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		2	2
20 - 24	10	49	59
25 - 29	40	201	241
30 - 34	95	250	345
35 - 39	102	280	382
40 - 44	140	350	490
45 - 49	161	485	646
50 - 54	246	512	758
55 - 59	233	512	745
60 - 64	122	334	456
65 et plus	30	23	53
TOTAL	1.179	2.998	4.177
Age moyen	48	46	47

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

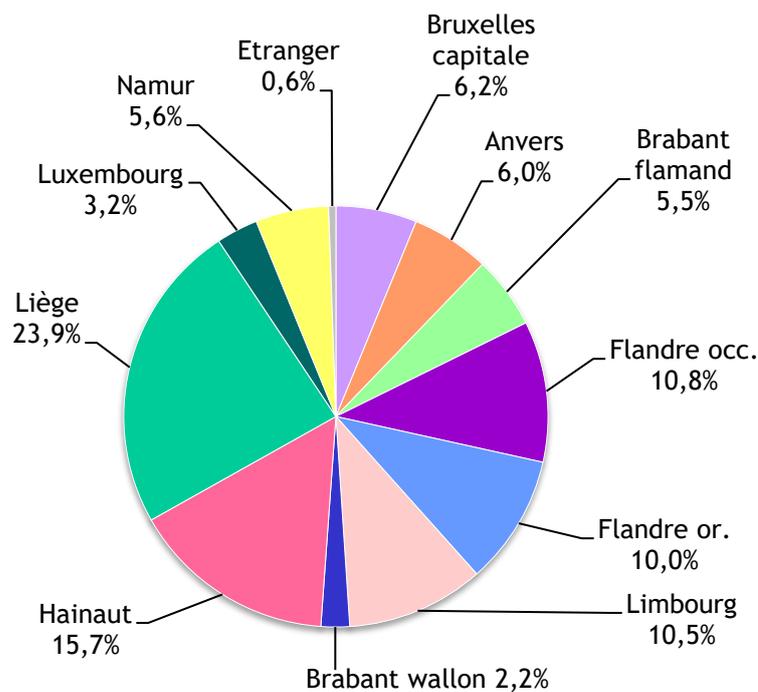


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	249	6,0
Anvers	100	40,2
Malines	53	21,3
Turnhout	96	38,6
Bruxelles capitale	258	6,2
Brabant flamand	231	5,5
Hal-Vilvorde	171	74,0
Louvain	60	26,0
Brabant wallon	91	2,2
Nivelles	91	100,0
Province de Flandre occidentale	452	10,8
Bruges	171	37,8
Dixmude	14	3,1
Ypres	50	11,1
Courtrai	65	14,4
Ostende	72	15,9
Roulers	49	10,8
Tielt	11	2,4
Furnes	20	4,4
Province de Flandre orientale	416	10,0
Alost	146	35,1
Audenarde	17	4,1
Termonde	74	17,8
Eeklo	25	6,0
Gand	80	19,2
St-Nicolas	74	17,8
Province de Hainaut	655	15,7
Ath	52	7,9
Charleroi	232	35,4
Mons	133	20,3
Mouscron		
Soignies	28	4,3
Thuin	91	13,9
Tournai	57	8,7
La Louvière	62	9,5
Province de Liège	997	23,9
Huy	85	8,5
Liège	620	62,2
Verviers *	231	23,2
Waremme	61	6,1

Province de Limbourg	439	10,5
Hasselt	174	39,6
Maaseik	124	28,2
Tongres	141	32,1
Province de Luxembourg	133	3,2
Arlon	18	13,5
Bastogne	23	17,3
Marche-en-Famenne	44	33,1
Neufchâteau	34	25,6
Virton	14	10,5
Province de Namur	233	5,6
Dinant	45	19,3
Namur	150	64,4
Philippeville	38	16,3
Total Belgique	4.154	99,4
Flandre	1.787	43,0
Wallonie	2.109	50,8
Bruxelles capitale	258	6,2
Etranger	23	0,6
TOTAL	4.177	
* dont communes germanophones :	12	0,3

Demandes suivant le domicile de la victime



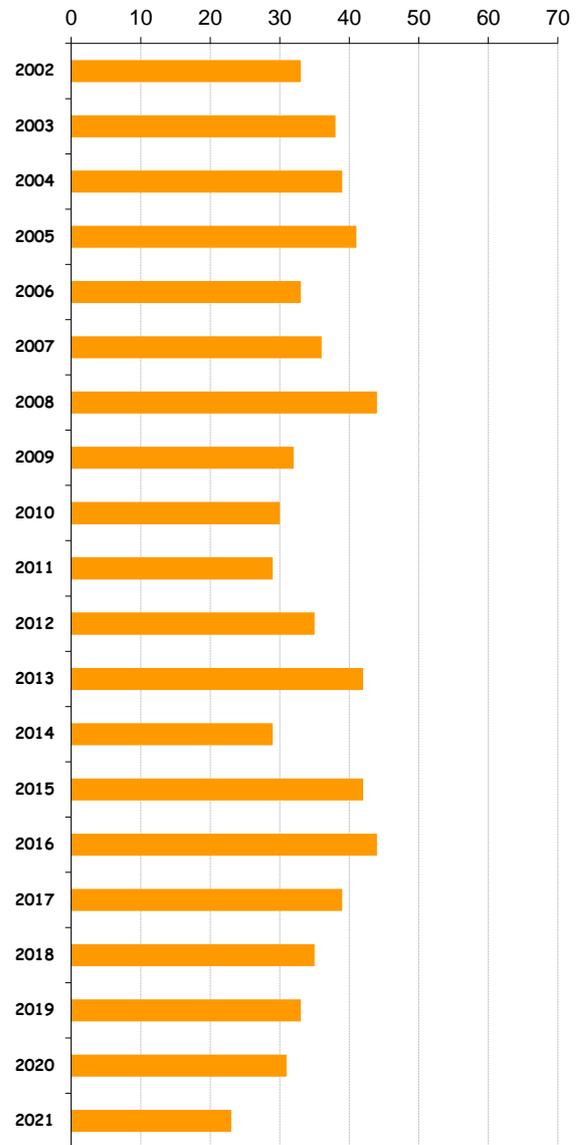
2.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Pathologies		11	12	23
A	Perte auditive (due au bruit)	1		1
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		2	2
D	Maladies de la peau		2	2
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	4	1	5
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	3		3
R	Maladies pulmonaires		1	1
T	Tendinopathie	3	6	9

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1991	2
1992	6
1993	17
1994	12
1995	23
1996	31
1997	44
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	38
2004	39
2005	41
2006	33
2007	36
2008	44
2009	32
2010	30
2011	29
2012	35
2013	42
2014	29
2015	42
2016	44
2017	39
2018	35
2019	33
2020	31
2021	23



3. Synthèse secteurs privé & APL: premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
A	Perte auditive (due au bruit)	267	13	280
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	7	2	9
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	835	1.103	1.938
D	Maladies de la peau	105	225	330
H	Hépatites virales	1	4	5
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	852	362	1.214
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	560	76	636
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	31	1	32
R	Maladies pulmonaires	2.094	8.186	10.280
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	820	524	1.344
T	Tendinopathie	2.025	1.916	3.941
U	Bursites	20	4	24
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	11	1	12
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	87	51	138
Y	Maladies des yeux	4	2	6
TOTAL		7.719	12.470	20.189

II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
					Exposition		Atteintes		Autres		Total		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
TOTAL H + F	304		7		2304		1650		1002		4956		5267
TOTAL	67	237	5	2	1080	1224	1036	614	258	744	2374	2582	

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1	1	12	1	3	4	19	1	22
1.103.01		Oxyde de carbone			1				1		1
1.103.06		Isocyanates					1	3	4		4
1.104		Cadmium ou ses composés			2				2		2
1.105		Chrome ou ses composés		1	1				1		2
1.108.02		Oxydes d'azote					1		1		1
1.109		Nickel ou ses composés	1								1
1.113		Thallium ou ses composés				1				1	1
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			1				1		1
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)					1		1		1
1.121.01		Benzène			6			1	7		7
1.124.01		Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			1				1		1

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						Total rejets		
		H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres			Total	
						H	F	H	F	H	F		H	F
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	2	5			1	5	28	63	9	22	38	90	135
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	2	5			1	5	28	63	9	22	38	90	135
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3	1	2		51	14	70	14	9	1	130	29	165
1.301.11	Silicose					3		12				15		15
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire							1				1		1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							21		2		23		23
1.301.21	Asbestose					4		7		1		12		12
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							1				1		1
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés							2				2		2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs							1				1		1
1.305.02	Farinose	1						3	2			3	2	6
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois							1				1		1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques							1				1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	1			4	3	18	12	1	1	23	16	42
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							1				1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois					2						2		2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			1		8	9			3		11	9	21
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1		30	2	1		2		33	2	36

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
		H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres		Total		
						H	F	H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	34	218	1	2	33	183	41	210	138	630	212	1023	1.490
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux							1	1			1	1	2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		2				5		1		5		11	13
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe								1				1	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	31	215		2	28	174	32	202	118	617	178	993	1.419
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	3	1	1		5	4	8	5	20	8	33	17	55
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	27	13	1		979	1.019	894	327	98	91	1.971	1.437	3.449
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes					2	1					2	1	3
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	6		1		19	6	167		9		195	6	208
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�ees par des vibrations m�ecaniques					205	57	150		1	1	356	58	414
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�ees par les vibrations m�ecaniques					1				1		2		2
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.	11	2			91	41	312	126	15	3	418	170	601

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						Total rejets		
		H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres			Total	
						H	F	H	F	H	F		H	F
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					2	2	8		3		13	2	15
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle					5	2		2			5	4	9
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	7	5			492	707	181	109	53	53	726	869	1.607
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	3	6			162	203	76	90	16	34	254	327	590
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					4	2					4	2	6
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					4	2					4	2	6

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire		Suivie d'une Incap. Permanente	Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement			H	F	H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
TOTAL H + F		3330			401		12		0		2997		6631
TOTAL		680	2553	58	39	342	59	12	0	0	0	621	2376
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	3				8	1					4	16
1.103.06	Isocyanates					4	1						5
1.105	Chrome ou ses composés	1										2	3
1.108.03	Ammoniaque					1							1
1.111	Plomb ou ses composés	2											2
1.112.02	Acide sulfurique											1	1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					2							2
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés					1							1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques											1	1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	7	11									17	55
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	7	11									17	55
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3	1	1	1	192	9	12				7	1
1.301.11	Silicose			1		21							21
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					3						4	7
1.301.21	Asbestose					5							5
1.305.02	Farinose					5	1					1	7

	Incap. Temporaire		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
	Uniquement		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
	H	F												H
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1	1										2	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1	2	4						1	7	
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions											1	1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2			18			1					20	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse				1								1	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante				117	3		11					120	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante				19	1						1	21	
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante				1								1	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	341	2.166	1	1							347	2.174	5.029
1.402.01	Paludisme		1										1	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	6										3	9	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux											4	28	32
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe											1	1	
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	288	2.136	1	1							337	2.132	4.894

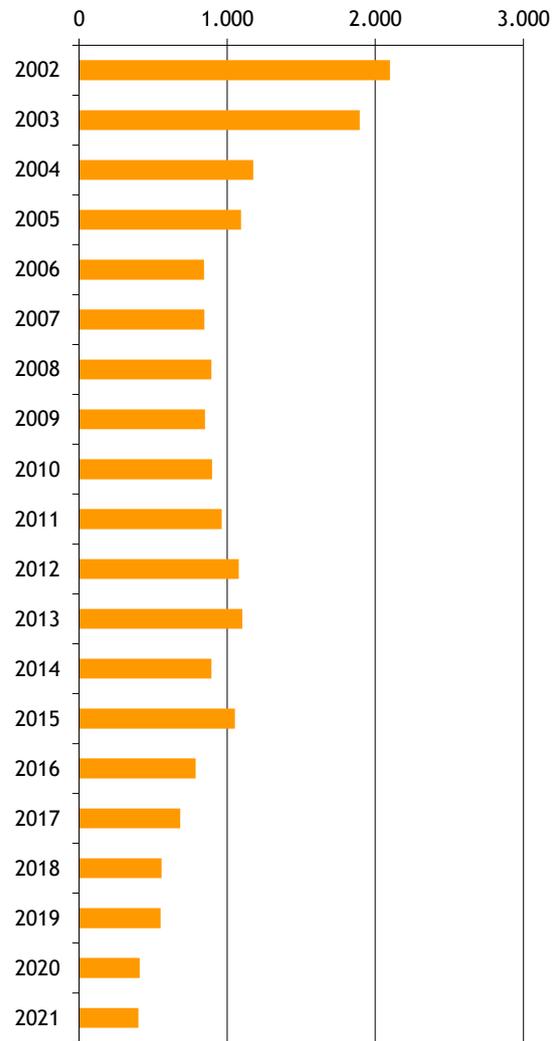
Groupe	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F									
1.7												1		1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel											1		1

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

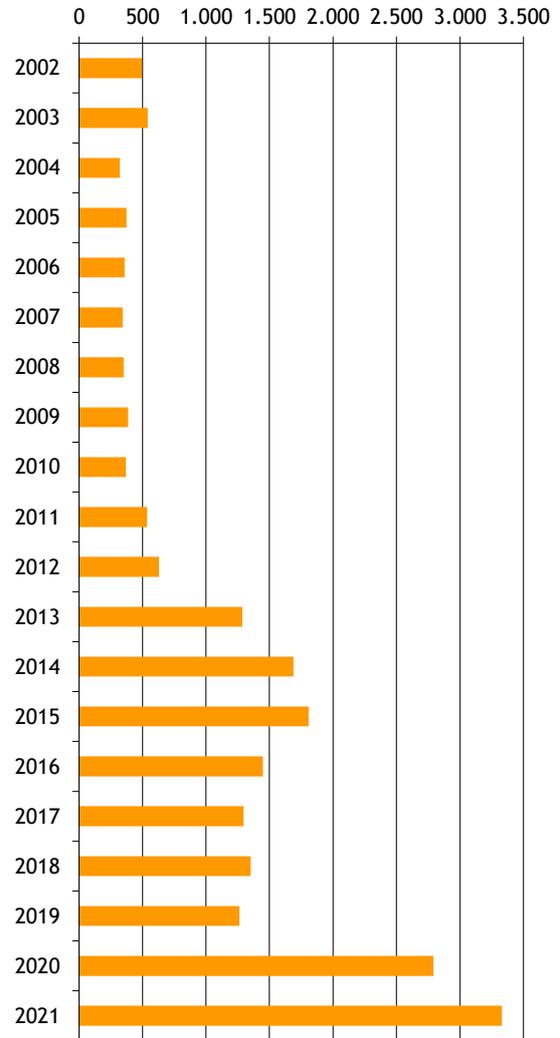
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
2002	2.100
2003	1.894
2004	1.177
2005	1.093
2006	844
2007	846
2008	893
2009	850
2010	898
2011	963
2012	1.078
2013	1.102
2014	893
2015	1.052
2016	788
2017	684
2018	557
2019	550
2020	409
2021	401

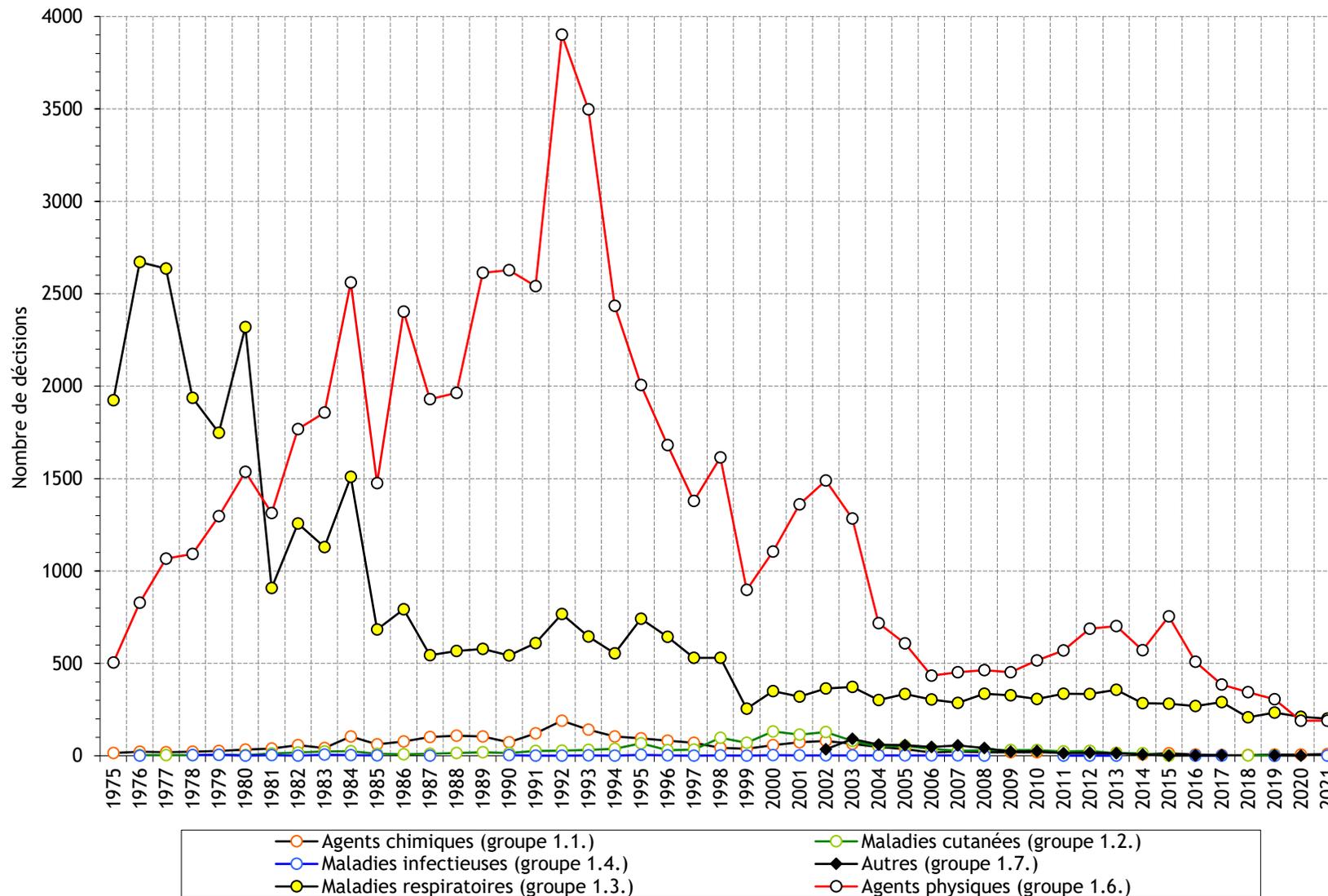


Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire

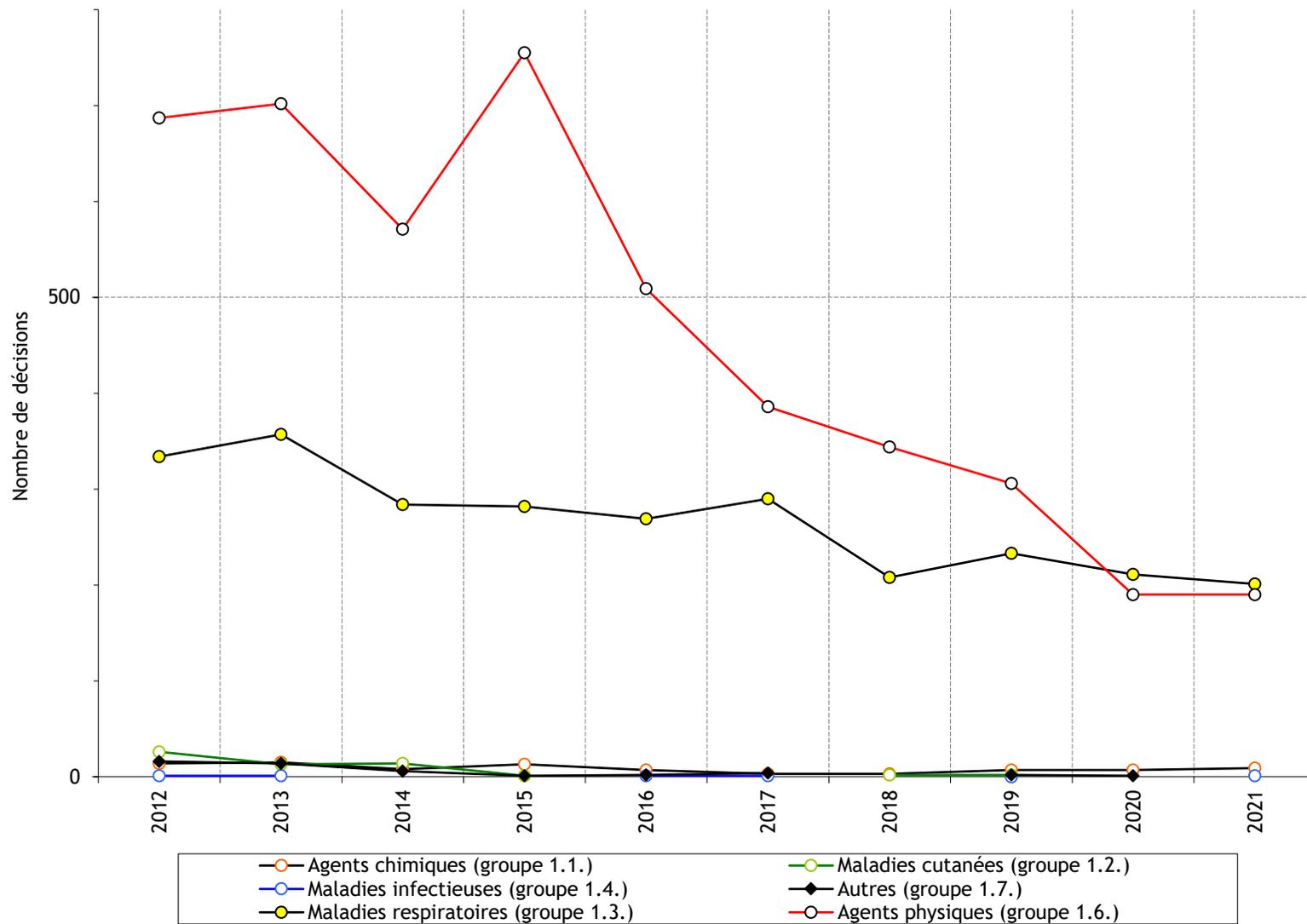
Jaar	Aantal
2002	496
2003	540
2004	321
2005	373
2006	358
2007	343
2008	352
2009	386
2010	368
2011	537
2012	630
2013	1.285
2014	1.689
2015	1.808
2016	1.448
2017	1.297
2018	1.352
2019	1.264
2020	2.792
2021	3.330



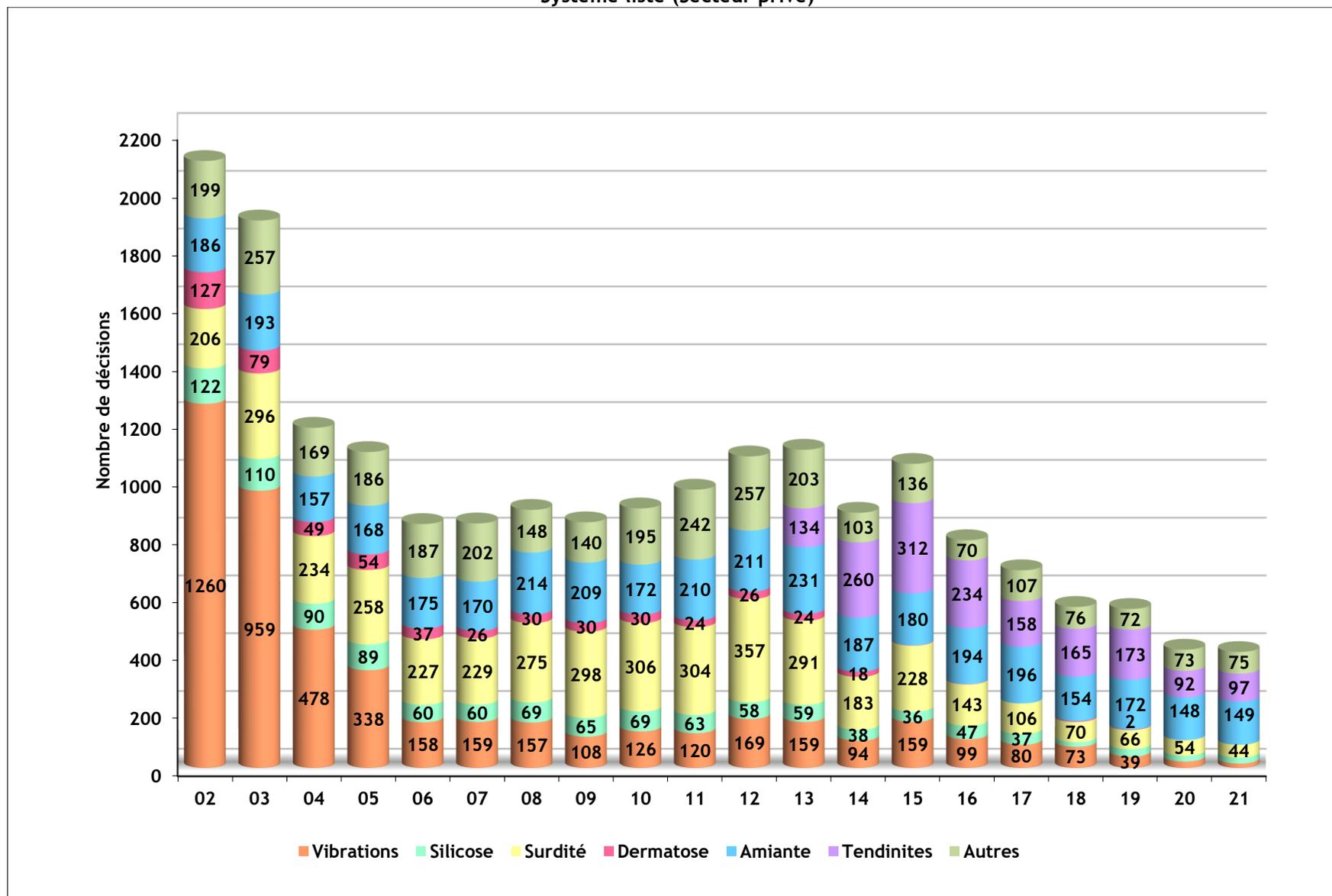
1.1.1 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles



1.1.2 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles depuis 2012

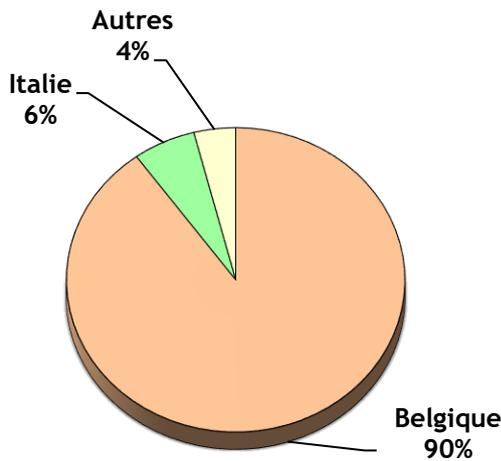


Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail
Système liste (Secteur privé)



Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

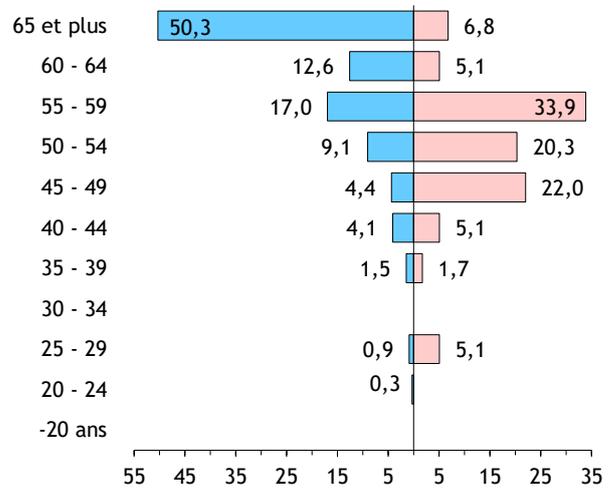
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	2
Espagne	1
France	8
Pologne	1
Portugal	5
Roumanie	2
Italie	23
Pays-Bas	2
Belgique	356
Turquie	1
TOTAL GENERAL	401



Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	1		1
25 - 29	3	3	6
30 - 34			
35 - 39	5	1	6
40 - 44	14	3	17
45 - 49	15	13	28
50 - 54	31	12	43
55 - 59	58	20	78
60 - 64	43	3	46
65 et plus	172	4	176
TOTAL	342	59	401
Age moyen	65	53	63

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

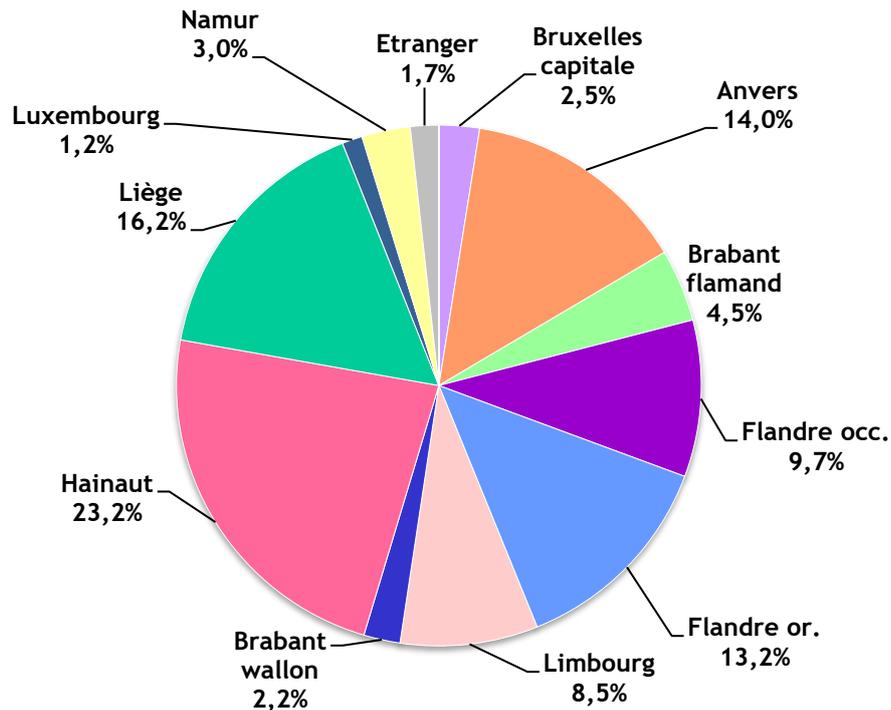


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	56	14,0
Anvers	30	53,6
Malines	13	23,2
Turnhout	13	23,2
Bruxelles capitale	10	2,5
Brabant flamand	18	4,5
Hal-Vilvorde	8	44,4
Louvain	10	55,6
Brabant wallon	9	2,2
Nivelles	9	100,0
Province de Flandre occidentale	39	9,7
Bruges	11	28,2
Dixmude	3	7,7
Ypres	4	10,3
Courtrai	9	23,1
Ostende	3	7,7
Roulers	2	5,1
Tielt	5	12,8
Furnes	2	5,1
Province de Flandre orientale	53	13,2
Alost	7	13,2
Audenarde	3	5,7
Termonde	5	9,4
Eeklo	3	5,7
Gand	14	26,4
St-Nicolas	21	39,6
Province de Hainaut	93	23,2
Ath	6	6,5
Charleroi	36	38,7
Mons	11	11,8
Mouscron		
Soignies	7	7,5
Thuin	6	6,5
Tournai	14	15,1
La Louvière	13	14,0
Province de Liège	65	16,2
Huy	4	6,2
Liège	47	72,3
Verviers*	10	15,4
Waremme	4	6,2

Province de Limbourg	34	8,5
Hasselt	21	61,8
Maaseik	9	26,5
Tongres	4	11,8
Province de Luxembourg	5	1,2
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	2	40,0
Neufchâteau	2	40,0
Virton	1	20,0
Province de Namur	12	3,0
Dinant	3	25,0
Namur	8	66,7
Philippeville	1	8,3
Total Belgique	394	98,3
Flandre	200	50,8
Wallonie	184	46,7
Bruxelles capitale	10	2,5
Etranger	7	1,7
TOTAL	401	
* dont communes germanophones :		

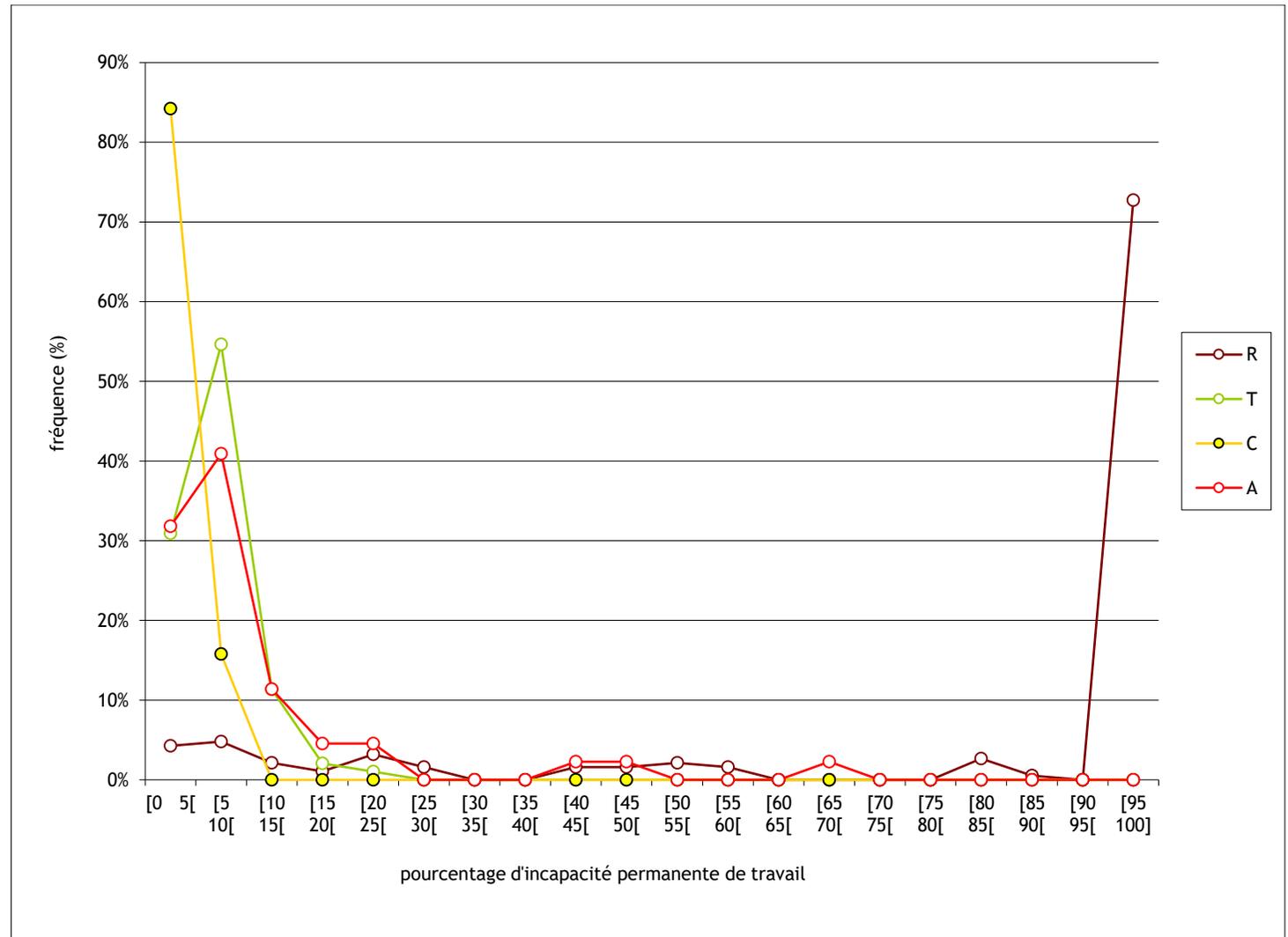
Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



Incapacité permanente suivant la pathologie et le pourcentage d'incapacité

Pathologie	Nombre	% moyen incap. perm.
A	44	10,6
B	0	0,0
C	19	3,7
D	0	0,0
H	0	0,0
L	13	8,4
M	15	6,7
N	19	68,8
R	187	80,6
S	0	0,0
T	97	6,5
U	0	0,0
V	2	7,5
X	5	79,4
Y	0	0,0

TOTAL 401



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
TOTAL		167	27	28	3
TOTAL H + F		194		31	
TOTAL DECISIONS		225			
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	4			
1.103.05	Composés du cyanogène	1			
1.108.02	Oxydes d'azote	1			
1.112.04	Sulfure de carbone	1			
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	1			
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1	3		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1	3		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	46	1	28	2
1.301.11	Silicose	35		3	1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	3			
1.301.21	Asbestose	2			
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1			
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1		
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			23	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	5		2	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		2		
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2		
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	115	20		
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	33	2		
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	18			
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	6			
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	1			
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	4			
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	21	1		

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	29	15		
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	3	2		
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1	1		1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1	1		1

(1) : décisions suite à une demande explicite de la victime

(2) : décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

1.2. Système ouvert

1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

PATHOLOGIE	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								TOTAL REJETS
					Exposition		Atteinte		Autres		TOTAL		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
A Perte auditive (due au bruit)					1		1				2		2
B Maladies du sang et des organes hématopoïétiques					2		1				3		3
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression						2	2	1			2	3	5
D Maladies de la peau							2	1			2	1	3
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)					2		3	1			5	1	6
R Maladies pulmonaires		1	1		31	32	40	41	4	5	75	78	155
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification		2	1		302	182	269	144	14	4	585	330	918
T Tendinopathie					14	32	5	2			19	34	53
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique					1		2	1			3	1	4
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques					13	9	10	15	1	3	24	27	51
Y Maladies des yeux					1	1	1				2	1	3
TOTAL		3	2		367	258	336	206	19	12	722	476	
TOTAL H + F	3		2		625		542		31		1.198		1.203
	Sans objet		Irrecevable		Non fondée								

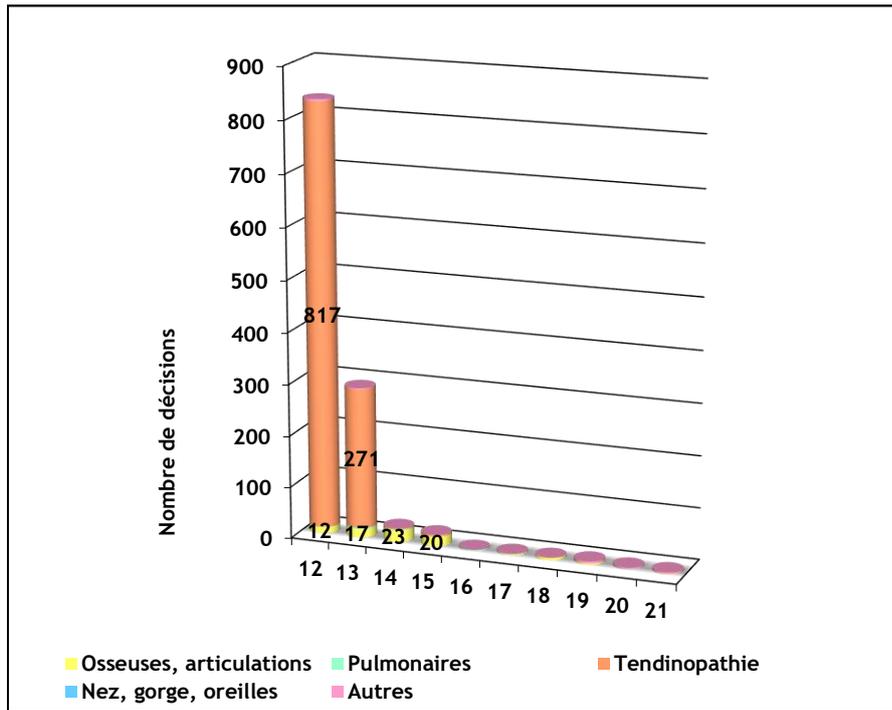
Ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année,

1 décision pour incapacité temporaire suivie d'une permanente (1 homme) a été prise concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

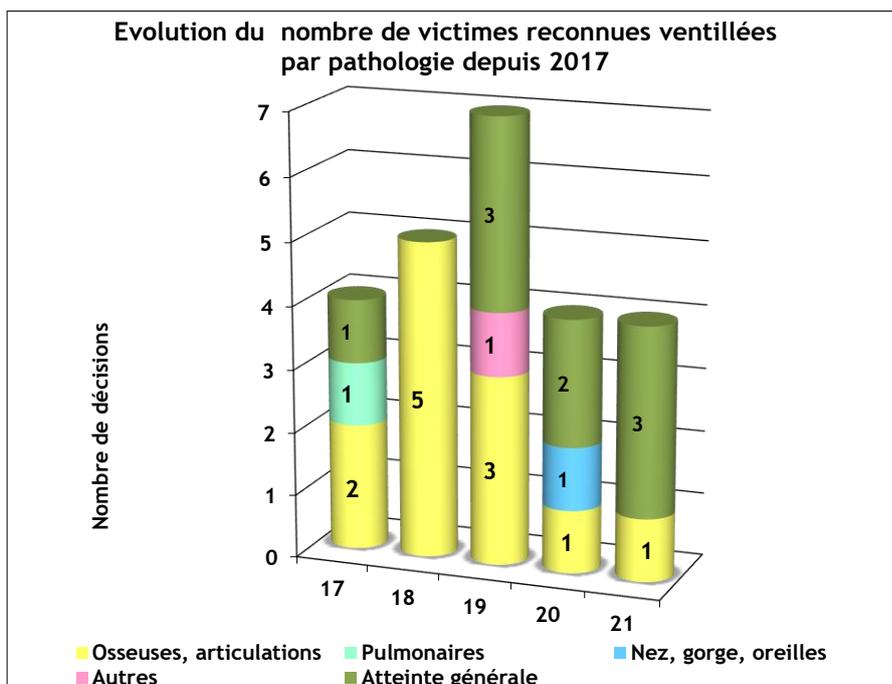
3 décisions pour incapacité permanente (3 hommes) ont été prises concernant une atteinte générale, intoxication, maladie infectieuse et maladie interne non mentionnée (pathologie X).

1.1.3 Évolution du nombre de décisions positives ventilées par pathologie*



* Nombre de décisions jusqu'en 2013, nombre de victimes reconnues à partir de 2014.

La diminution du nombre de décisions prises à partir de 2013 s'explique par l'ajout des tendinites (1.606.22) sur la listes des maladies professionnelles: désormais, ces dossiers sont traités en système liste.



1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année,

4 décisions en révision concernant les « maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification » (pathologie S) ont été enregistrées ; (3 Hommes et 1 femme - incapacités permanentes).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1 Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				Total rejets		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
TOTAL H + F		30		41		357		221		136		755		
TOTAL		13	17	10	31	108	249	78	143	37	99	233	522	785
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		1					2	4		4	2	8	11
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		1					2	4		4	2	8	11
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1				1	1					1	1	3
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1				1						1		2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante						1						1	1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	10	15	10	30	15	27	31	78	33	91	89	226	340
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux							1		1		2		2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux				1		1				2		4	4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe							1	1			1	1	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	10	15	7	27	8	22	23	76	29	88	67	213	305

Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente								
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
TOTAL H + F		1473				23		0		1025		2512
TOTAL		1464	9	6	3	18	5	0	0	274	751	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions									1	8	9
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions									1	8	9
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			1		5						5
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque			1		1						1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					4						4
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	272	1.123	1		1				243	733	2.372
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		1								3	4
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	1								5	12	18
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe										1	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	244	1.106	1		1				226	710	2.287

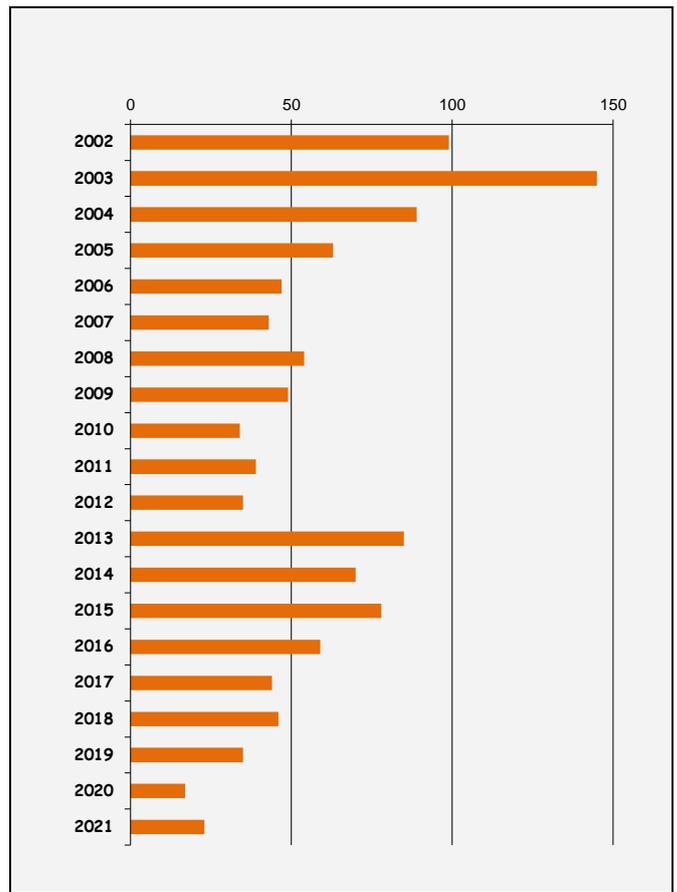
		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F							
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	27	16							12	7	62
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	24	45	4	3	12	5			29	10	125
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit					2						2
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					2						2
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.		1									1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	11	15	4	2	8	3			23	7	67
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	13	29		1		2			6	3	53
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie									1		1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel									1		1

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau

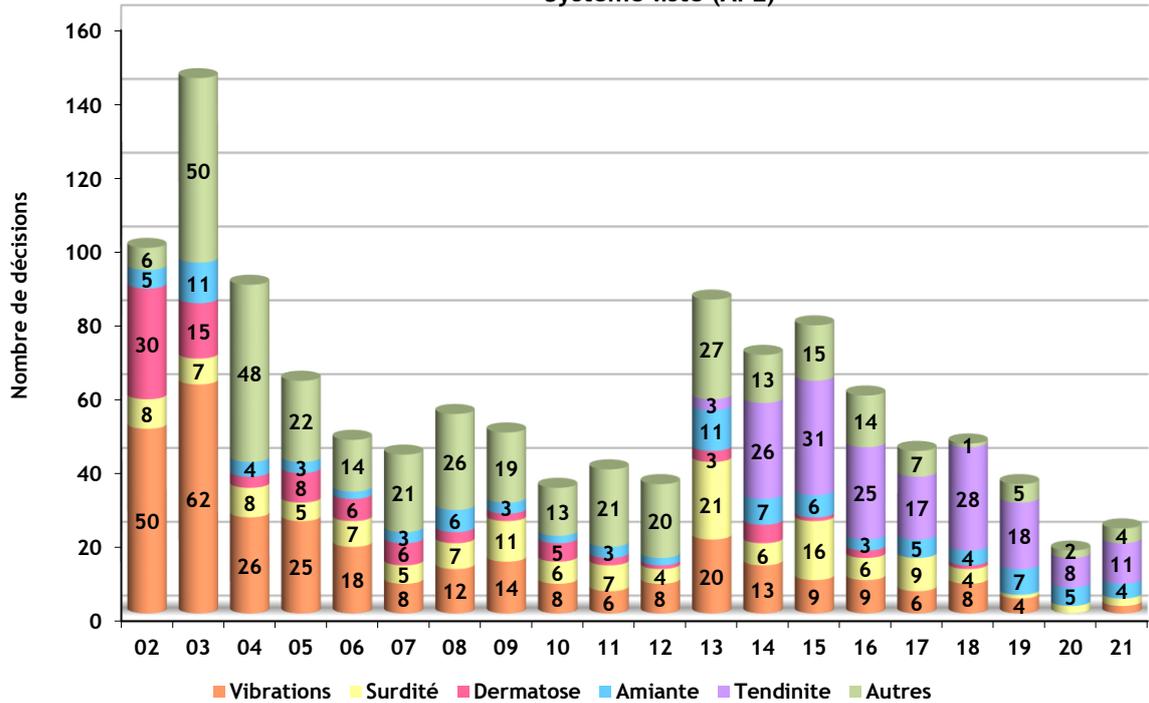
(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs

Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
2002	99
2003	145
2004	89
2005	63
2006	47
2007	43
2008	54
2009	49
2010	34
2011	39
2012	35
2013	85
2014	70
2015	78
2016	59
2017	44
2018	46
2019	35
2020	17
2021	23



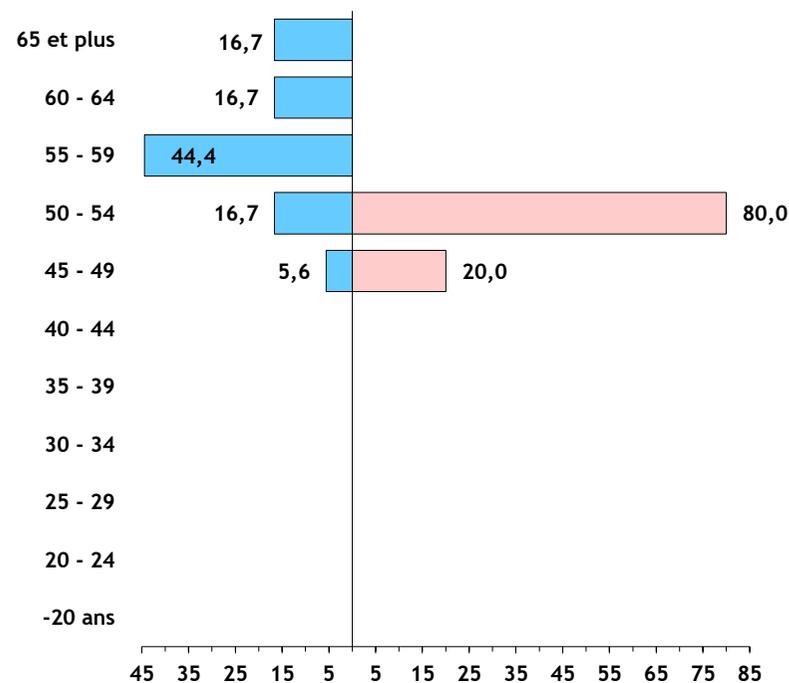
Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail
Système liste (APL)



Ventilation des décisions (projets) pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29			
30 - 34			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49	1	1	2
50 - 54	3	4	7
55 - 59	8		8
60 - 64	3		3
65 et plus	3		3
TOTAL	18	5	23
Age moyen	59	52	57

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

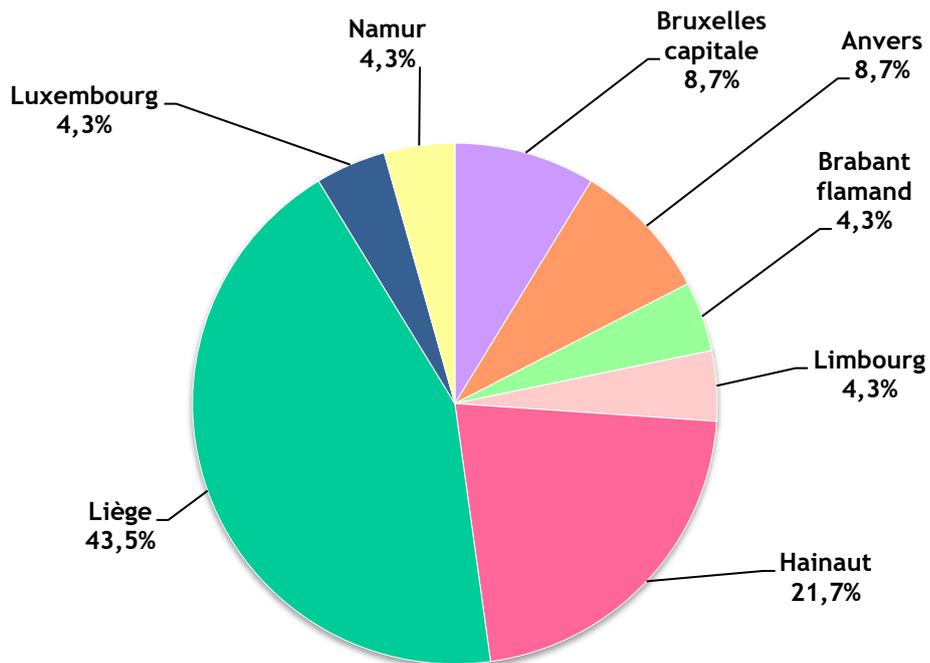


Répartition du nombre de décisions (projets) positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	2	8,7
Anvers	2	100,0
Malines		
Turnhout		
Bruxelles capitale	2	8,7
Brabant flamand	1	4,3
Hal-Vilvorde	1	100,0
Louvain		
Brabant wallon		
Nivelles		
Province de Flandre occidentale		
Bruges		
Dixmude		
Ypres		
Courtrai		
Ostende		
Roulers		
Tielt		
Furnes		
Province de Flandre orientale		
Alost		
Audenarde		
Termonde		
Eeklo		
Gand		
St-Nicolas		
Province de Hainaut	5	21,7
Ath		
Charleroi	2	40,0
Mons	1	20,0
Mouscron		
Soignies	1	20,0
Thuin		
Tournai	1	20,0
La Louvière		
Province de Liège	10	43,5
Huy	1	10,0
Liège	9	90,0
Verviers*		
Waremme		

Province de Limbourg	1	4,3	
Hasselt	1		
Maaseik			
Tongres			
Province de Luxembourg	1	4,3	
Arlon			
Bastogne			
Marche-en-Famenne			
Neufchâteau	1		
Virton			
Province de Namur	1	4,3	
Dinant			
Namur			
Philippeville	1		100,0
Total Belgique	23	100,0	
Flandre	4		17,4
Wallonie	17		73,9
Bruxelles capitale	2		8,7
Etranger			
TOTAL	23		
* dont communes germanophones :			

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

	Incap. Permanente	
	H	F
TOTAL	7	10
TOTAL H + F	17	
TOTAL DECISIONS	17	

Groupe	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	H	F
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	7	9
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3	
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	1	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	2	2
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	1	7
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1

(1) : décisions suite à une demande explicite de la victime

(2) : décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

2.2. Système ouvert

2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejets, ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	Atteinte		Autres		H	F	
								H	F	H	F			
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression					1						1		1
R	Maladies pulmonaires	1		5		12	6	83	41			95	47	148
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification					24	39	18	28			42	67	109
T	Tendinopathie					1	2	2	1			3	3	6
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques					3	2	4	2			7	4	11
Y	Maladies des yeux						1					1		1
TOTAL		1		5		41	50	107	72			148	122	
TOTAL H + F		1		5		91		179				270		276
		Sans objet		Irrecevable				Non fondée						

Premières décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, 1 décision (projet) positive a été enregistrée concernant une atteinte générale, intoxication, maladie infectieuse et maladie interne non mentionnée sous d'autres rubriques (pathologie X).

2.2.2. Décisions (projets) en révision, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, aucune décision (projet) positive a été enregistrée.

3. Synthèse secteurs privé & APL : décisions (APL: projets) suite à une première demande

3.1. Système liste

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
TOTAL H + F		4803				424		4022		9143
TOTAL		4697		106		360	64	895	3127	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	3				8	1	4		16
1.103.06	Isocyanates					4	1			5
1.105	Chrome ou ses composés	1						2		3
1.108.03	Ammoniaque					1				1
1.111	Plomb ou ses composés	2								2
1.112.02	Acide sulfurique							1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques					2				2
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés					1				1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques							1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	7	11					18	63	99
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	7	11					18	63	99
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3	1	2	1	197	9	7	1	218
1.301.11	Silicose			1		21				21
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante					3		4		7
1.301.21	Asbestose					5				5
1.305.02	Farinose					5	1	1		7
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1	1	1		1				3
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions							1		1

		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1		2	4		1	7
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2				18				20
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse					1				1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					121	3			124
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					19	1	1		21
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					1				1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	539	3.244	1	1	1	1	572	2.890	7.247
1.402.01	Paludisme		1							1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	6	1						6	13
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	1						9	40	50
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe								2	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	532	3.242	1	1	1	1	563	2.842	7.181
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	74	45					18	17	154

Groupe		Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	
		H	F	H	F					
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	350	420	61	40	154	53	274	156	1.407
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes							1		1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit					45	1			46
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			4		17		2		19
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	1								1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1	1	5	2	11	2			15
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	2						2		4
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1		1		1		3		5
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	198	152	48	34	65	42	176	89	722
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	147	267	2	4	13	8	90	67	592
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)			1		2				2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie							2		2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel							2		2

(*) Correspond au nombre de victime unique ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, ou des soins curatifs.

3.2. Système ouvert

Décisions (APL : projets) positives, ventilation par pathologie et sexe

Au cours de l'année,

1 décision pour incapacité temporaire suivie d'une permanente (1 homme) a été prise concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

3 décisions pour incapacité permanente (3 hommes) et 1 décision pour incapacité temporaire (1 femme) ont été prises concernant une atteinte générale, intoxication, maladie infectieuse et maladie interne non mentionnée sous d'autres rubriques (pathologie X).

III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

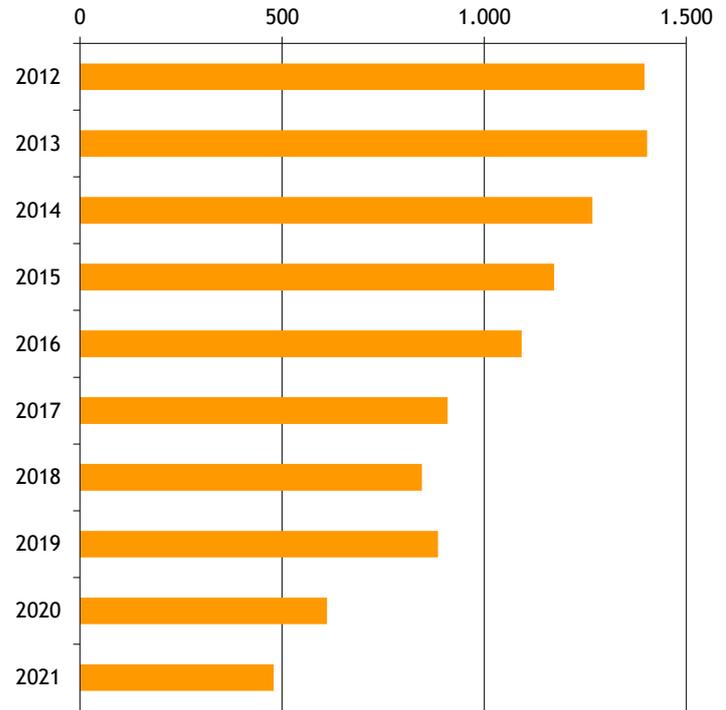
1.1. Système liste

Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

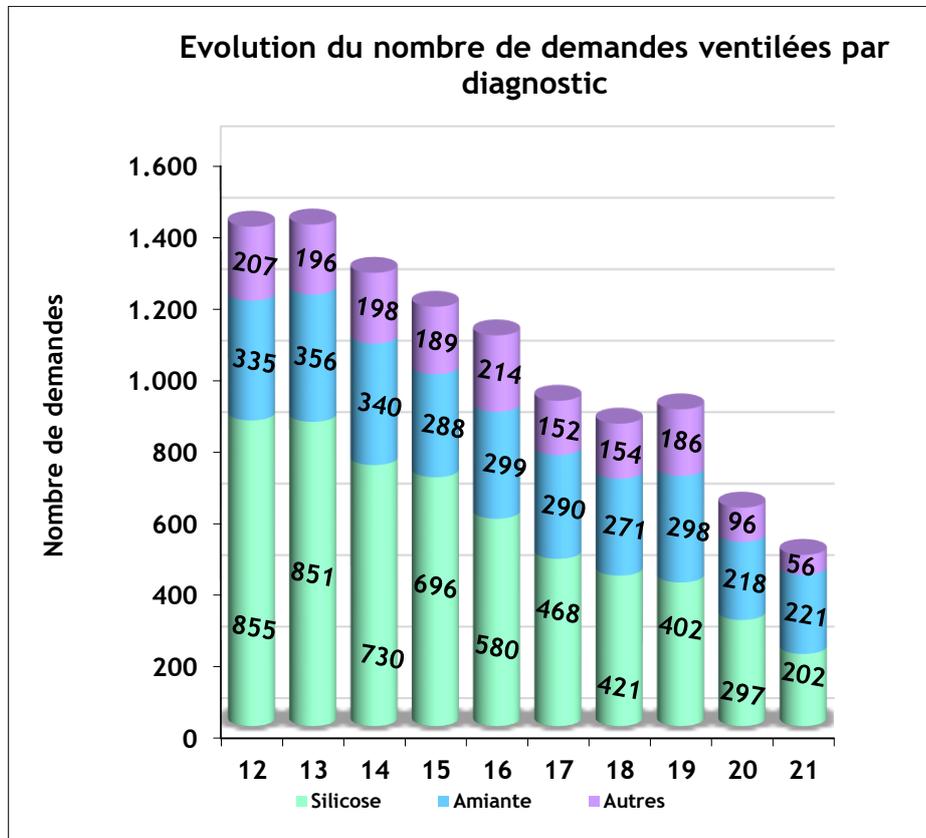
	Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	19	2	21
1.103.06 Composés du cyanogène	4		4
1.103.05 Isocyanates	1		1
1.108.02 Oxydes d'azote	2		2
1.111 Plomb ou ses composés	2		2
1.115.01 Chlore		1	1
1.116 Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	2		2
1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	2		2
1.119.01 Acides organiques	1		1
1.119.02 Aldéhydes		1	1
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)	1		1
1.121.01 Benzène	1		1
1.121.03 Naphtalènes	1		1
1.121.05 Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1		1
1.123.01 Phénols ou homologues	1		1
Groupe 1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	440	9	449
1.301.11 Silicose	199		199
1.301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	3		3
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	24		24
1.301.21 Asbestose	21		21
1.301.24 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	2		2
1.303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1		1
1.305.02 Farinose	6		6
1.305.04 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	2		2
2.306.01 Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	11		11
2.306.02 Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	4		4
9.307 Mésothéliome provoqué par l'amiante	124	8	132
9.308 Cancer du poumon provoqué par l'amiante	42	1	43
9.310 Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1		1
Groupe 1.4 Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	2	2	4
1.404.02 Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		1
1.404.03 Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2	3
Groupe 1.6 Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	4		4
1.605.01.2 - vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	4		4
Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1		1
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1		1
TOTAL GENERAL	466	13	479

Évolution du nombre de demandes enregistrées

Années	Nombre
2002	1.907
2003	1.970
2004	1.906
2005	1.821
2006	1.683
2007	1.765
2008	1.729
2009	1.564
2010	1.539
2011	1.468
2012	1.397
2013	1.403
2014	1.268
2015	1.173
2016	1.093
2017	910
2018	846
2019	886
2020	611
2021	479



Evolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic

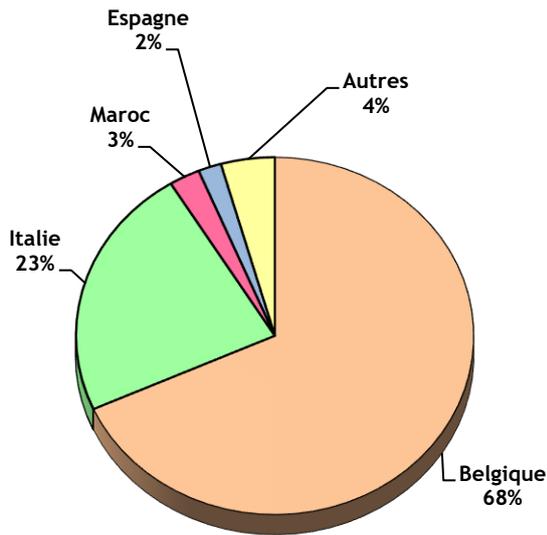


Ventilation par nationalité des décédés

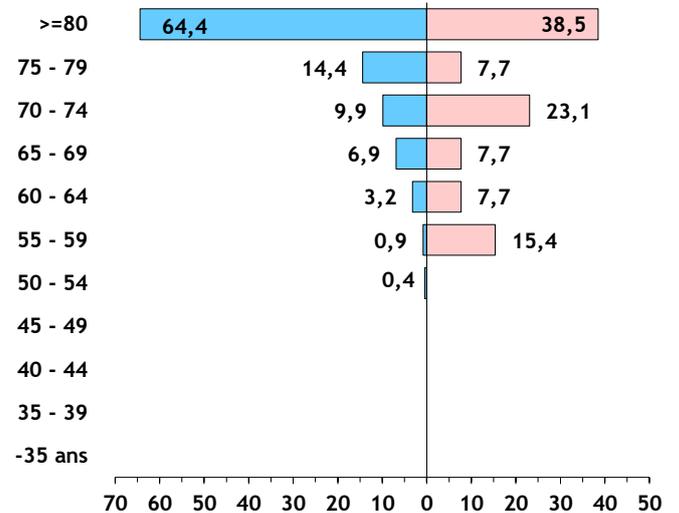
Pays de nationalité	Nombre
Espagne	9
France	2
Grèce	6
Pologne	1
Portugal	1
Italie	110
Pays-Bas	2
Belgique	327
Turquie	5
Algérie	2
Maroc	12
Canada	1
Réfugiés, autres ...	1
TOTAL GENERAL	479

Ventilation par âge et sexe des décédés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49			
50 - 54	2		2
55 - 59	4	2	6
60 - 64	15	1	16
65 - 69	32	1	33
70 - 74	46	3	49
75 - 79	67	1	68
>=80	300	5	305
TOTAL	466	13	479
Age moyen	81	73	81



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

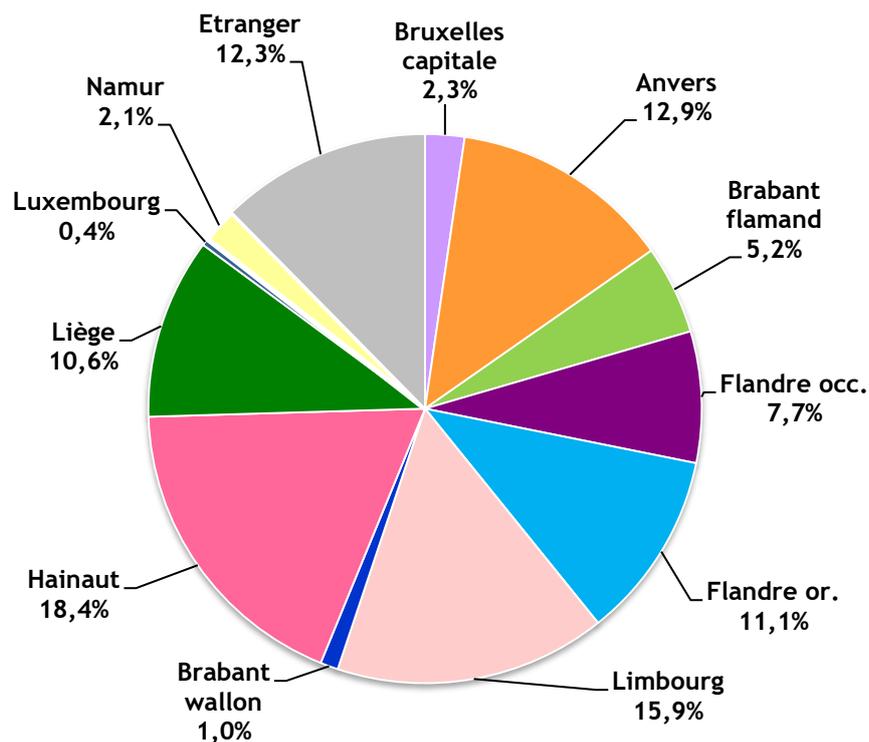


Répartition selon le domicile du décédé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	62	12,9
Anvers	34	54,8
Malines	18	29,0
Turnhout	10	16,1
Bruxelles capitale	11	2,3
Brabant flamand	25	5,2
Hal-Vilvorde	16	64,0
Louvain	9	36,0
Brabant wallon	5	1,0
Nivelles	5	100,0
Province de Flandre occidentale	37	7,7
Bruges	10	27,0
Dixmude	2	5,4
Ypres	4	10,8
Courtrai	12	32,4
Ostende		
Roulers	4	10,8
Tielt	2	5,4
Furnes	3	8,1
Province de Flandre orientale	53	11,1
Alost	7	13,2
Audenarde	5	9,4
Termonde	8	15,1
Eeklo	2	3,8
Gand	15	28,3
St-Nicolas	16	30,2
Province de Hainaut	88	18,4
Ath	2	2,3
Charleroi	32	36,4
Mons	20	22,7
Mouscron		
Soignies	3	3,4
Thuin	7	8,0
Tournai	1	1,1
La Louvière	23	26,1
Province de Liège	51	10,6
Huy	3	5,9
Liège	39	76,5
Verviers*	6	11,8
Waremme	3	5,9

Province de Limbourg	76	15,9
Hasselt	47	61,8
Maaseik	18	23,7
Tongres	11	14,5
Province de Luxembourg	2	0,4
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	50,0
Neufchâteau	1	50,0
Virton		
Province de Namur	10	2,1
Dinant	2	20,0
Namur	8	80,0
Philippeville		
Total Belgique	420	87,7
Flandre	253	60,2
Wallonie	156	37,1
Bruxelles capitale	11	2,6
Etranger	59	12,3
TOTAL	479	
* dont communes germanophones :	1	0,2

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

4 demandes ont été introduites pour décès :

- 1 homme suite à une pathologie X (Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques),
- 3 hommes suite à une pathologie R (Maladies pulmonaires).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1		1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	1		1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	5		5
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	3		3
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	3	2	5
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3	1	4
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1		1
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	1		1
TOTAL GENERAL		10	2	12

Dans le système ouvert

Au cours de l'année, 1 demande a été introduite pour décès: 1 homme suite à une pathologie R (Maladies pulmonaires),

IV. LES DÉCISIONS SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

Ventilation par maladie et par sexe des décédés

Groupe		Sans objet		Irrecevable		Non fondée				TOTAL REJETS		
						Administratif		Médical			TOTAL	
		H	F	H	F	H	F	H	F		H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	4	1	1				13	2	13	2	21
1.103.05	Composés du cyanogène	2						2		2		4
1.103.06	Isocyanates							1		1		1
1.105	Chrome ou ses composés	1						1		1		2
1.107	Manganèse ou ses composés							1		1		1
1.108.02	Oxydes d'azote							1		1		1
1.111	Plomb ou ses composés	1		1				2		2		4
1.112.04	Sulfure de carbone							1		1		1
1.114	Vanadium ou ses composés								1		1	1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence							1		1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques							1		1		1
1.118.09	Esters organiques		1									1
1.119.01	Acides organiques							2	1	2	1	3
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1	1									2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1	1									2
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	49	1	3		3		219	4	222	4	279
1.301.11	Silicose	32	1	2		2		163		165		200
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire							2		2		2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	7						17		17		24
1.301.21	Asbestose	3						9	1	9	1	13
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							1		1		1
1.305.02	Farinose	5						7		7		12
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques							1		1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois							3		3		3
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse							5	2	5	2	7
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1		1		1		3	1	4	1	7
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1						8		8		9

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée				TOTAL		TOTAL REJETS
						Administratif		Médical				
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		1									1
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1									1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques							2	1	2	1	3
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes								1		1	1
	TOTAL	54	4	4		3		234	7	237	7	
	TOTAL H + F	58		4		3		241		244		306
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée						

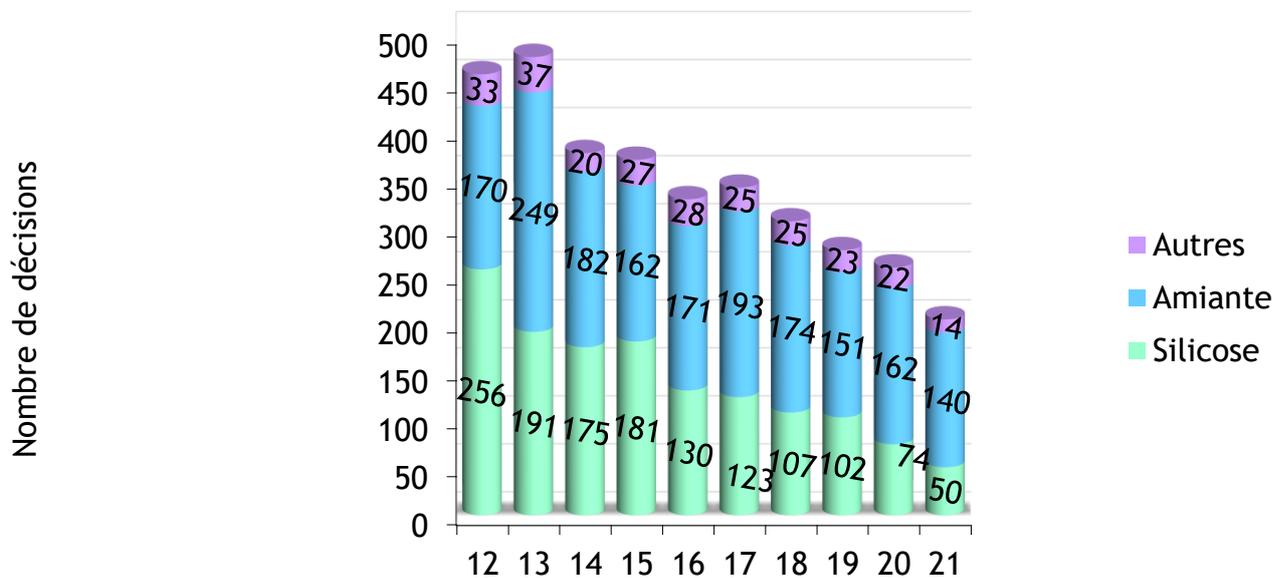
Ventilation par maladie et par sexe

		DECISIONS					Nombre de décédés			
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F	
		H	F							
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	4				3		4		
1.103.05	Composés du cyanogène		1			1		1		
1.108.02	Oxydes d'azote		2			2		2		
1.121.01	Benzène		1					1		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1	155	5		194	108	196	3	
1.301.11	Silicose		36	1		48	14	50		
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		3			3	2	4		
1.301.21	Asbestose		5			3	4	2		
1.305.02	Farinose		1			1	1	1		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		6	2		8	7	8		
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	1	79	1		99	63	97	3	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		25	1		32	17	34		
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1				1	1	1		
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1			1	1	1		
	TOTAL	1	160	5		198	109	201	3	
	TOTAL H + F	161						204		
	TOTAL DECISIONS	473								

Ventilation des décès par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)														TOTAL			
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y		
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		1								3								4
1.103.05	Composés du cyanogène										1								1
1.108.02	Oxydes d'azote										2								2
1.121.01	Benzène		1																1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions									8	188					3			199
1.301.11	Silicose										50								50
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante										4								4
1.301.21	Asbestose										2								2
1.305.02	Farinose										1								1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois									8									8
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										97					3			100
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante										34								34
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires										1								1
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe										1								1
TOTAL			1							8	192					3			204

Evolution du nombre de décès ventilés par diagnostic

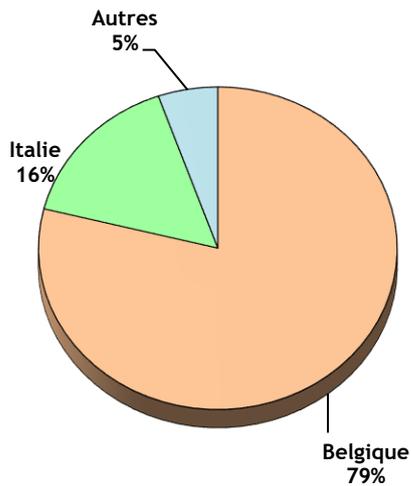


Ventilation des décès par nationalité

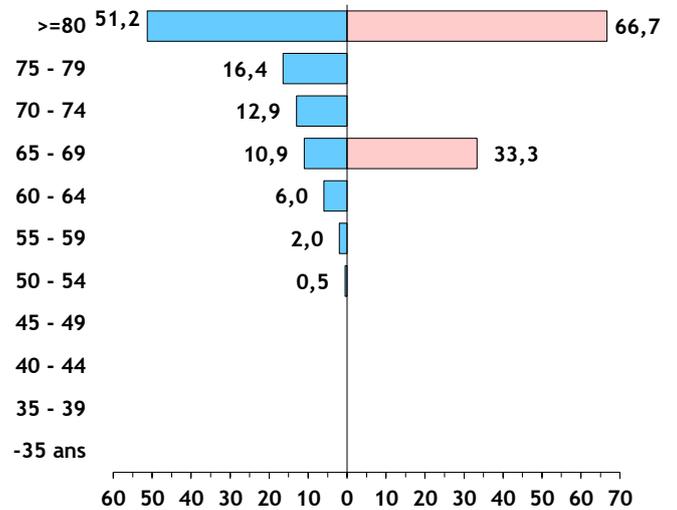
Pays de nationalité	Nombre
Autriche	1
Espagne	4
France	2
Italie	32
Belgique	161
Algérie	1
Maroc	1
Réfugiés, autres ...	2
TOTAL GENERAL	204

Ventilation des décédés par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans			
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49			
50 - 54	1		1
55 - 59	4		4
60 - 64	12		12
65 - 69	22	1	23
70 - 74	26		26
75 - 79	33		33
>=80	103	2	105
TOTAL	201	3	204
Age moyen	79	81	79



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

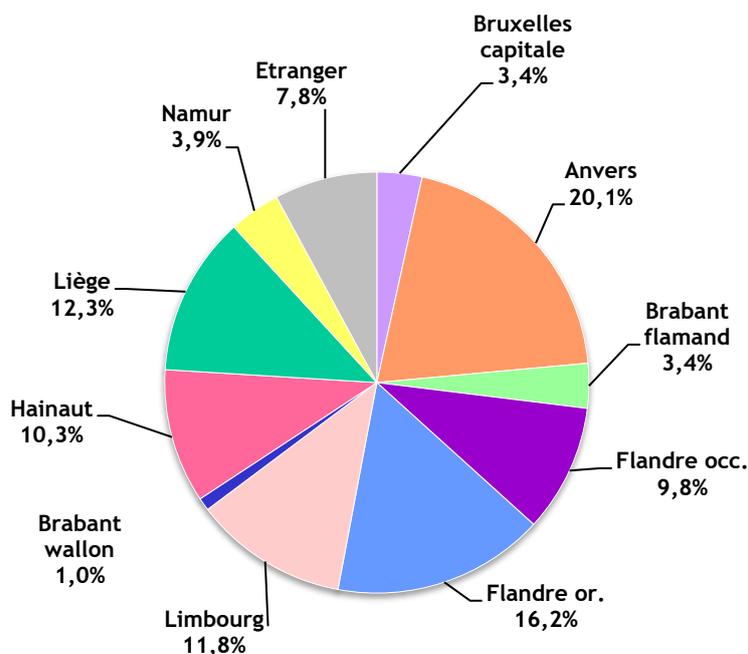


Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	41	20,1
Anvers	20	48,8
Malines	13	31,7
Turnhout	8	19,5
Bruxelles capitale	7	3,4
Brabant flamand	7	3,4
Hal-Vilvorde	4	57,1
Louvain	3	42,9
Brabant wallon	2	1,0
Nivelles	2	100,0
Province de Flandre occidentale	20	9,8
Bruges	7	35,0
Dixmude	1	5,0
Ypres	4	20,0
Courtrai	6	30,0
Ostende		
Roulers		
Tielt	2	10,0
Furnes		
Province de Flandre orientale	33	16,2
Alost	3	9,1
Audenarde	2	6,1
Termonde	5	15,2
Eeklo	1	3,0
Gand	7	21,2
St-Nicolas	15	45,5
Province de Hainaut	21	10,3
Ath	1	4,8
Charleroi	4	19,0
Mons	8	38,1
Mouscron		
Soignies	1	4,8
Thuin	1	4,8
Tournai		
La Louvière	6	28,6
Province de Liège	25	12,3
Huy	4	16,0
Liège	16	64,0
Verviers*	4	16,0
Waremme	1	4,0

Province de Limbourg	24	11,8
Hasselt	13	54,2
Maaseik	9	37,5
Tongres	2	8,3
Province de Luxembourg		
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	8	3,9
Dinant	1	12,5
Namur	7	87,5
Philippeville		
Total Belgique	188	92,2
Flandre	125	66,5
Wallonie	56	29,8
Bruxelles capitale	7	3,7
Etranger	16	7,8
TOTAL	204	
* dont communes germanophones :	1	0,5

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

Pour 6 décès, des décisions ont été enregistrées dont:

Aucune décision positive,

6 décisions de rejet.

2. SECTEUR APL (Aministrations Provinciales et Locales)

Pour 8 décès, des décisions (projets) ont été enregistrées dont:

4 décisions (projets) positives en système liste pour une pathologie R (Maladies pulmonaires),
1 décision (projet) positive en système liste pour une pathologie N (Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit),

3 décisions (projets) de rejet.

V. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS D'ÉCARTEMENT

SECTEUR PRIVÉ

1. Système liste

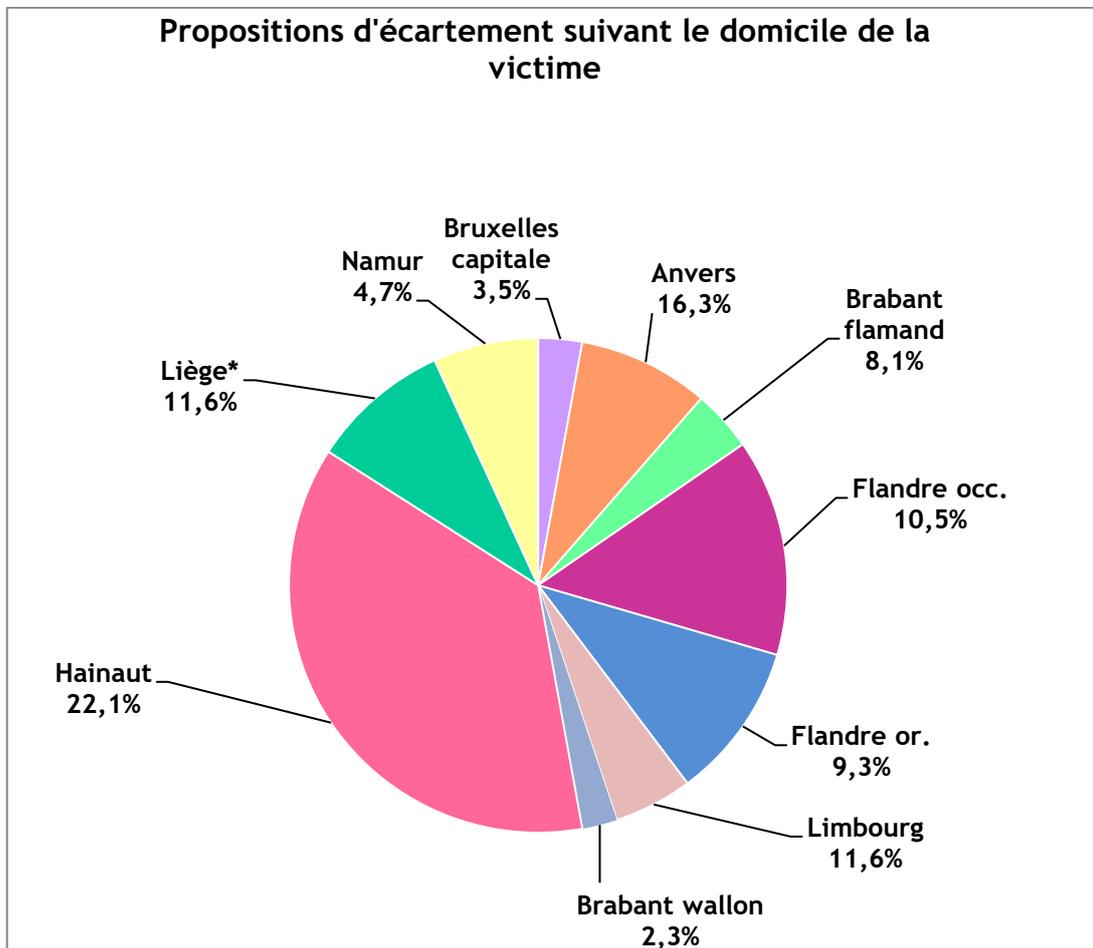
Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	7	2	9
1.130.06	Isocyanates	4	1	5
1.105	Chrome ou ses composés	1		1
1.108.03	Ammoniaque	1		1
1.109	Nickel ou ses composés		1	1
1.111	Plomb ou ses composés	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	10	13	23
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	10	13	23
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	11	7	18
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1		1
1.305.02	Farinose	7	2	9
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1	1	2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	4	5
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	116	15	131
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	71		71
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1		1
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.	4		4

		Hommes	Femmes	Total
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	38	15	53
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1		1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1		1

TOTAL GENERAL

145	37	182
-----	----	-----

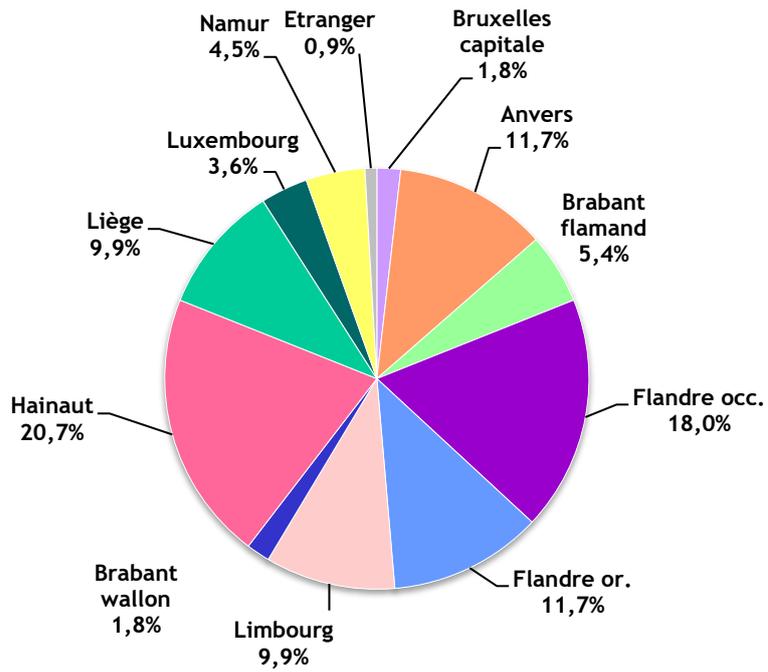


* dont communes germanophones : 1 0,6

Ventilation par maladie et par sexe

		Formation		Ecart. définitif	
		H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1		1	1
1.105	Chrome ou ses composés	1			
1.109	Nickel ou ses composés				1
1.111	Plomb ou ses composés			1	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	2	10	16	17
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3	2	8	3
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			1	
1.305.02	Farinose	2	1	5	1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque			1	1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			1	1
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	1	1		
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	3	1	38	5
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit			23	
1.605.01	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques</i>			4	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.			3	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	3	1	8	5
TOTAL		9	13	63	26
TOTAL H + F		22		89	
TOTAL DECISIONS		111			

Demandes suivant le domicile de la victime



* dont communes germanophones: 1

2. Système ouvert

En cours d'année, **aucune demande** pour écartement de travail n'a été introduite.

Aucune **décision** a été prise cette année.

VI. LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPÉCIFIQUE
(non préventif)

PRIVE

		Prothèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:					2		2
1.105	Chrome ou ses composés					1		1
1.109	Nickel ou ses composés					1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions					12	46	58
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions					12	46	58
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	1		16				17
1.301.11	Silicose			2				2
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1				2
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			1				1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			12				12
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				1		1	2
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				1		1	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	25	1	1	1	4	1	33
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	1						1
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	24	1					25
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues �a une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables					3	1	4
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due �a la pression				1	1		2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�ees dans une autre cat�egorie			1			1	2
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�ees par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel			1			1	2
	TOTAL	26	1	18	2	18	49	
	TOTAL H + F	27		20		67		114

APL

2 d ecisions positives ont  t e enregistr ees dans le courant de l'ann ee:

- mat eriel sanitaire (1 cas) - 1 femme,
- une proth ese acoustique (1 cas) - 2 homme.

QUATRIÈME PARTIE

LA PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

1. Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

En vertu de l'article 6, 7° des lois coordonnées, l'Agence peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et, en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

L'arrêté royal du 19 avril 1999 a été publié en exécution de cet article. Cet arrêté royal fixe les conditions et les modalités dans lesquelles l'Agence peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle. Il ne peut cependant être fait appel à l'Agence pour effectuer des examens qui incombent à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

2. Écartement du milieu de travail nocif

2.1. Secteur privé

L'Agence fédérale des risques professionnels peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.

Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit, pendant cette période, aux indemnités d'incapacité de travail temporaire totale qui ne peuvent prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels. Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par l'Agence fédérale des risques professionnels.

Dans ce cadre, l'Agence fédérale des risques professionnels a conclu des conventions de collaboration avec les services régionaux compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle (VDAB, Forem, ACTIRIS, Bruxelles Formation et ADG).

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'absent définitivement de toute activité, conformément aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité s'il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est

le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

2.2. Secteur public

Le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions a également droit à une indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela, jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales⁷

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure de cessation temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie, à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention de l'Agence pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné).

2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967. Toutefois, la mission de l'Agence en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

3. Soins de santé préventifs

L'Agence intervient dans les frais de soins de santé des personnes menacées par une maladie professionnelle.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle est limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie-invalidité, reste à charge de l'intéressé. Cette participation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

L'Agence fédérale des risques professionnels peut également intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie-invalidité à condition que ces prestations figurent dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle. Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 4 mai 2018⁸

⁷ Les administrations provinciales et locales sont définies à l'article 3 de la loi du 10 juillet 2016 portant affectation de nouvelles missions de perception et intégration de certaines missions et d'une partie du personnel de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale à l'Office National de Sécurité

Sociale et réglant certaines matières relatives à Famifed et au Service Fédéral des Pensions

⁸ AR du 4 mai 2018 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles.

Par ailleurs, le règlement du 23 mai 2018⁹ prévoit la prise en charge par l'Agence fédérale des risques professionnels d'un programme de vaccination.

Dans un but de prévention de certaines maladies professionnelles, les programmes de vaccination suivants sont pris en charge par Fedris :

- Vaccin contre l'hépatite A
- Vaccin contre l'hépatite B
- Vaccination avec le vaccin bivalent contre l'hépatite A et B
- Vaccin contre la fièvre jaune

Toute vaccination est toujours réservée à certaines catégories de personnes. Tout le monde ne peut donc pas y prétendre.

Le remboursement des schémas de vaccination contre l'hépatite A et B, ainsi que du schéma de vaccination avec le vaccin bivalent contre l'hépatite A et B est effectué par Fedris sur base d'une demande qui, après l'accomplissement du schéma de vaccination, est introduite par le service externe pour la prévention et la protection au travail ou par l'employeur au moyen d'un formulaire électronique approuvé par le Comité de gestion de Fedris sur la base de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.

Le remboursement du schéma de vaccination contre la fièvre jaune est effectué par Fedris sur base d'une demande qui, après l'accomplissement du schéma de vaccination, est introduite par l'intéressé, au moyen d'un formulaire papier que Fedris met gratuitement à disposition ou au moyen d'un formulaire électronique approuvé par le Comité de gestion du Fonds sur la base de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.

Fedris peut, sur proposition de son médecin, rembourser les prestations visées dans ce règlement même si les conditions de ce règlement ne sont pas satisfaites. Dans ce cas, la nécessité de la vaccination doit être suffisamment justifiée.

4. Missions préventives de l'Agence fédérale des risques professionnels (AR du 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999¹⁰, l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (MB du 27 août 1970).

Qui peut en faire la demande ?

- le médecin du travail ;
- le Comité pour la prévention et la protection au travail.

Comment en faire la demande ?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, à l'Agence fédérale des risques professionnels.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer :

- la dénomination de l'entreprise et/ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement ;
- le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l'ONSS ;
- l'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement ;
- l'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise ;
- la nature de l'activité de l'entreprise ;
- le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises ;
- L'objet de l'intervention de l'Agence ;
- la description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète de l'Agence.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel à l'Agence pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'Agence prend en charge tous les frais résultants de la détermination du risque, y compris les frais d'exams médicaux.

5. Stagiaires

Sur la base de la surveillance de santé des stagiaires conformément à l'article X.4-2, 1° du code du bien-être au travail,¹¹ et à condition que l'employeur fasse appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service compétent pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement, l'Agence intervient dans les frais de l'évaluation de santé des stagiaires qui incombent à l'employeur conformément au même arrêté.

Le montant de la prise en charge est payé directement par l'Agence aux services concernés par la prévention et la protection au travail.

Cette mesure n'est valable que si l'employeur (du lieu de stage) fait appel au service externe de prévention de l'école pour la surveillance de santé.

6. Maladies en relation avec le travail

En plus des maladies professionnelles figurant sur la liste et de celles remplissant les conditions de l'article 30bis, il existe des maladies qui ne sont pas des maladies professionnelles et qui sont assez répandues dans la population mais dont on note néanmoins une fréquence accrue dans certaines catégories de professions (il s'agit des maladies en relation avec le travail).

Afin d'éviter que ces maladies en relation avec le travail ne dégénèrent en de vraies maladies professionnelles, certaines dispositions ont été reprises dans la loi, qui visent à créer les possibilités d'activer la prévention de manière telle que le Comité de gestion dispose des moyens nécessaires pour gérer l'ensemble.

⁹ Règlement du 23 mai 2018 du comité de gestion fixant les conditions de remboursement par Fedris en matière de vaccination.

¹⁰ AR du 19 avril 1999 fixant les conditions dans lesquelles l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des

avis en matière d'exposition aux risques de maladie professionnelle dans le cadre de ses missions préventives.

¹¹ Fixé par l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs - du code du bien-être au travail, pour autant que ces personnes effectuent un travail non rémunéré

Afin d'éviter toute confusion entre les maladies professionnelles (art. 30 et 30bis) auxquelles l'Agence applique le principe d'assurance en tous ses aspects d'une part et les maladies en relation avec le travail d'autre part, dont l'Agence tente d'éviter l'évolution vers de véritables maladies professionnelles, par son action préventive. Les interventions spécifiques et limitées dans le cas des maladies en relation avec le travail sont prévues au chapitre de la prévention (art. 62bis des lois coordonnées).

La demande se fait sur base d'un formulaire spécifique qui doit être rempli par la personne demanderesse et le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin du centre de réadaptation.

7. Programme dos

Les personnes qui souffrent de douleurs lombaires et qui, dans le cadre de leur travail, sont soumises à une évaluation périodique de leur état de santé pour cause de levage de charges, d'exposition à des vibrations mécaniques ou à des contraintes à caractère ergonomique pour le dos qui désirent bénéficier des avantages du programme prévention de l'aggravation de leur douleurs lombaires, peuvent se déclarer candidates à ce programme via le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin du centre de réadaptation.

Le programme de prévention comprend d'une part une rééducation pluridisciplinaire et ambulatoire et d'autre part un avis ergonomique. La rééducation pluridisciplinaire correspond à la structure et au contenu de la prestation n° 558994 de la nomenclature de L'INAMI. L'intervention ergonomique comprend une analyse ergonomique du poste de travail ou une formation sur le lieu de travail afin que le travail puisse reprendre dans de meilleures conditions. Cette intervention ergonomique doit être demandée par l'employeur et est effectuée par un ergonome du service de prévention.

La personne qui se déclare candidate doit se trouver dans la situation suivante :

- a) être en incapacité de travail depuis 4 semaines au moins et 6 mois au plus, suite à :
 - soit des douleurs lombaires mécaniques avec ou sans irradiation radiculaire ;
 - soit une opération chirurgicale au niveau de la colonne lombaire ; dans ce cas, les délais de 4 semaines et de 6 mois commencent à courir à partir de la date de l'opération.

Si la durée d'incapacité de travail n'atteint pas les 4 semaines visées ci-dessus, la personne qui est en incapacité de travail depuis au moins une semaine peut se déclarer candidate pour autant que, dans l'année qui précède sa demande, la durée des incapacités de travail suite à une des causes précitées atteigne au moins 4 semaines au total.

- b) Avoir un travail adapté ou exercer une autre fonction, ce qui a été constaté par le conseiller en prévention-médecin du travail à l'occasion de la visite effectuée lors de la reprise du travail après une période d'incapacité de travail telle que décrite ci-dessus.

Cette prévention repose sur la collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'ergonome du service prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient.

Fedris prend intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation multidisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de 470 euros maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation (indemnité kilométrique limitée à 1 000 km maximum).

III. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE L'HÉPATITE

1. SECTEUR PRIVÉ

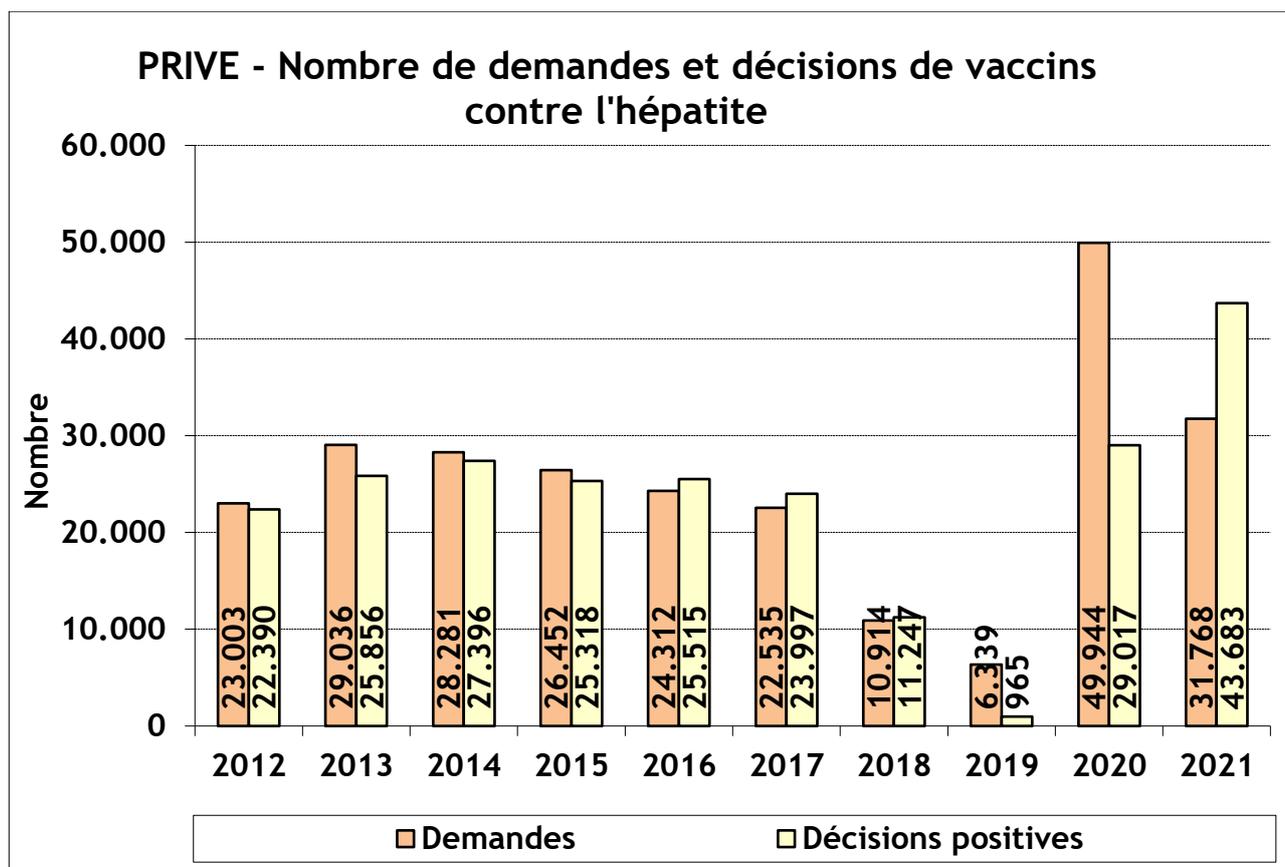
Décisions de rejet de remboursement

Code	Maladie	Non fondée											TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale					1.267	1.314	845	2.372	2.112	3.686	5.798	

Décisions positives de remboursement

Code	Maladie	Vaccin ENGERIX Hépatite B						Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel		Gammaglobul.		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	7.933	29.588					70	327	2.501	3.264	10.504	33.179	43.683

Évolution des demandes introduites et des décisions positives

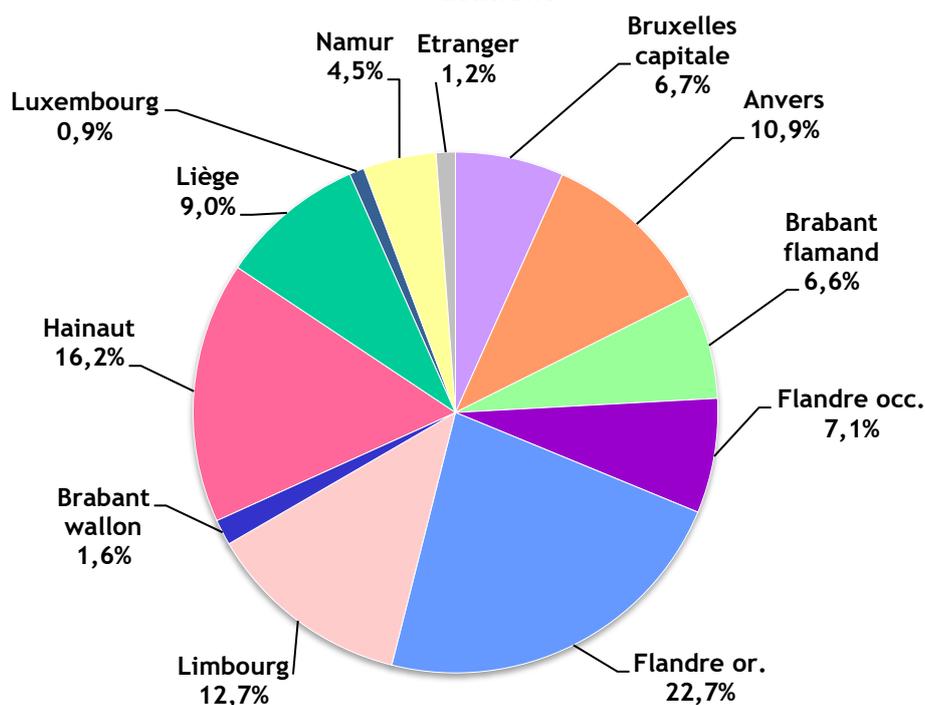


Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	5.312	12,2
Anvers	2.765	52,1
Malines	1.032	19,4
Turnhout	1.515	28,5
Bruxelles capitale	3.517	8,1
Brabant flamand	3.885	8,9
Hal-Vilvorde	1.974	
Louvain	1.911	
Brabant wallon	1.388	3,2
Nivelles	1.388	
Province de Flandre occidentale	4.012	9,2
Bruges	773	19,3
Dixmude	184	4,6
Ypres	550	13,7
Courtrai	969	24,2
Ostende	477	11,9
Roulers	568	14,2
Tielt	348	8,7
Furnes	143	3,6
Province de Flandre orientale	6.240	14,3
Alost	1.242	19,9
Audenarde	601	9,6
Termonde	885	14,2
Eeklo	312	5,0
Gand	2.065	33,1
St-Nicolas	1.135	18,2
Province de Hainaut	6.931	15,9
Ath	565	8,2
Charleroi	1.969	28,4
Mons	1.529	22,1
Mouscron		
Soignies	561	8,1
Thuin	415	6,0
Tournai	1.110	16,0
La Louvière	782	11,3
Province de Liège	4.168	9,5
Huy	438	10,5
Liège	2.482	59,5
Verviers*	920	22,1
Waremme	328	7,9

Province de Limbourg	3.421	7,8
Hasselt	1.709	
Maaseik	967	
Tongres	745	
Province de Luxembourg	750	1,7
Arlon	103	
Bastogne	123	
Marche-en-Famenne	169	
Neufchâteau	181	
Virton	174	
Province de Namur	2.709	6,2
Dinant	647	23,9
Namur	1.727	63,8
Philippeville	335	12,4
Total Belgique	42.333	96,9
Flandre	22.870	54,0
Wallonie	15.946	37,7
Bruxelles capitale	3.517	8,3
Etranger	1.350	3,1
TOTAL	43.683	
* dont communes germanophones :	121	0,3

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

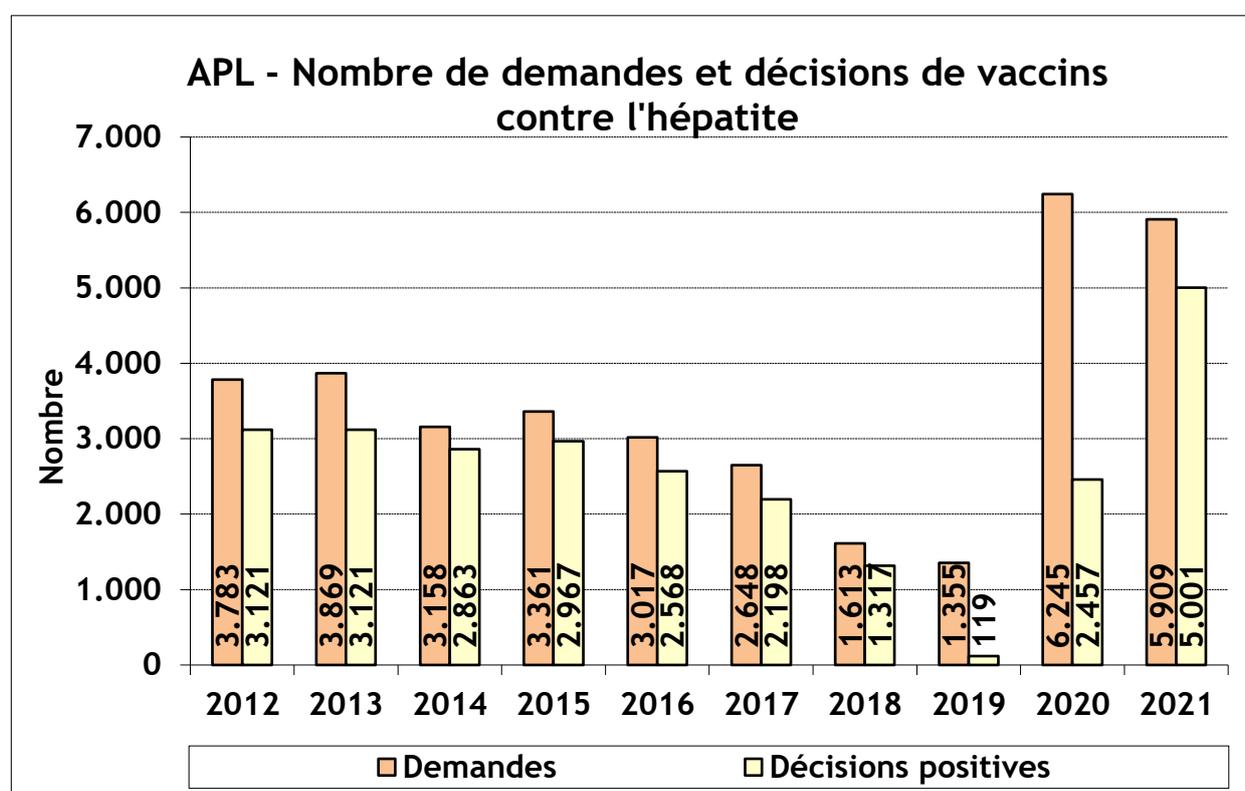
Décisions de rejet de remboursement

Code	Maladie	Non fondée										TOTAL REJETS
		Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale					1.239	1.012	216	180	1.455	1.192	2.647

Décisions positives de remboursement

Code	Maladie	Vaccin ENGERIX Hépatite B						Vaccin TWINRIX Hépatite A,B		Vaccin Hépatite A		TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Vaccin		Rappel		Gammaglobul.		H	F	H	F	H	F	
		H	F	H	F	H	F							
1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	1.150	2.930					24	79	219	599	1.393	3.608	5.001

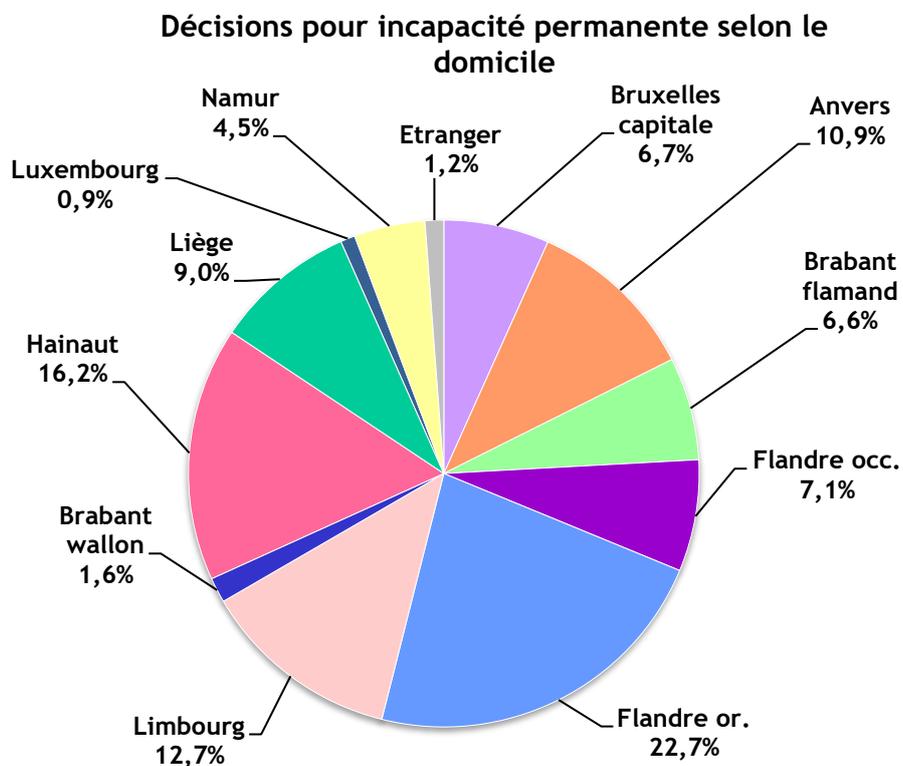
Évolution des demandes introduites et des décisions positives



Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	545	10,9
Anvers	365	67,0
Malines	113	20,7
Turnhout	67	12,3
Bruxelles capitale	334	6,7
Brabant flamand	328	6,6
Hal-Vilvorde	233	
Louvain	95	
Brabant wallon	80	1,6
Nivelles	80	
Province de Flandre occidentale	356	7,1
Bruges	191	53,7
Dixmude	8	2,2
Ypres	15	4,2
Courtrai	31	8,7
Ostende	62	17,4
Roulers	13	3,7
Tielt	32	9,0
Furnes	4	1,1
Province de Flandre orientale	1.133	22,7
Alost	184	16,2
Audenarde	32	2,8
Termonde	292	25,8
Eeklo	45	4,0
Gand	251	22,2
St-Nicolas	329	29,0
Province de Hainaut	811	16,2
Ath	89	11,0
Charleroi	292	36,0
Mons	180	22,2
Mouscron		
Soignies	35	4,3
Thuin	46	5,7
Tournai	104	12,8
La Louvière	65	8,0
Province de Liège	450	9,0
Huy	67	14,9
Liège	233	51,8
Verviers*	130	28,9
Waremme	20	4,4

Province de Limbourg	634	12,7
Hasselt	271	
Maaseik	217	
Tongres	146	
Province de Luxembourg	46	0,9
Arlon	4	
Bastogne	13	
Marche-en-Famenne	14	
Neufchâteau	13	
Virton	2	
Province de Namur	225	4,5
Dinant	61	27,1
Namur	106	47,1
Philippeville	58	25,8
Total Belgique	4.942	98,8
Flandre	2.996	60,6
Wallonie	1.612	32,6
Bruxelles capitale	334	6,8
Etranger	59	1,2
TOTAL	5.001	
* dont communes germanophones :	18	0,4



IV. LE PROGRAMME DE « PRÉVENTION DES AFFECTIONS DORSALES »

1. Les demandes dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

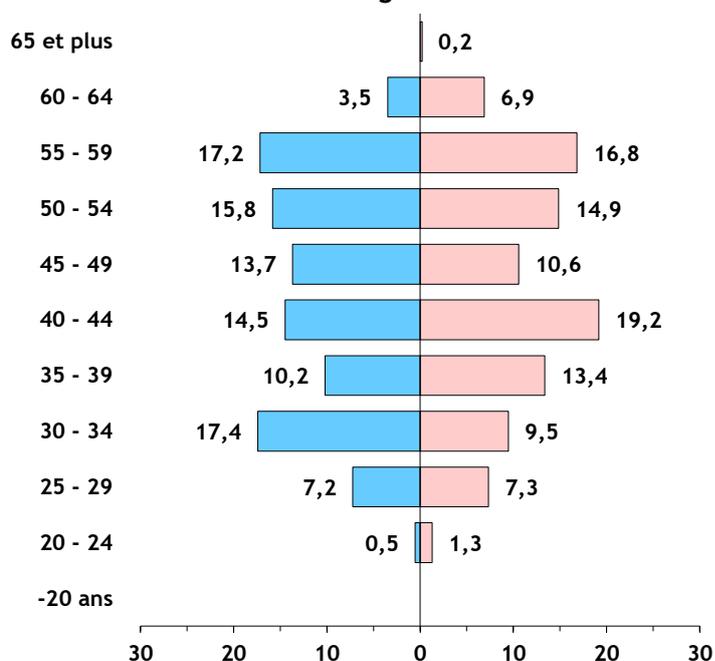
Nombre de demandes reçues

PRIVE	APL	TOTAL
793	44	837

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	2	6	8
25 - 29	27	34	61
30 - 34	65	44	109
35 - 39	38	62	100
40 - 44	54	89	143
45 - 49	51	49	100
50 - 54	59	69	128
55 - 59	64	78	142
60 - 64	13	32	45
65 et plus		1	1
TOTAL	373	464	837
Age moyen	44	45	44

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

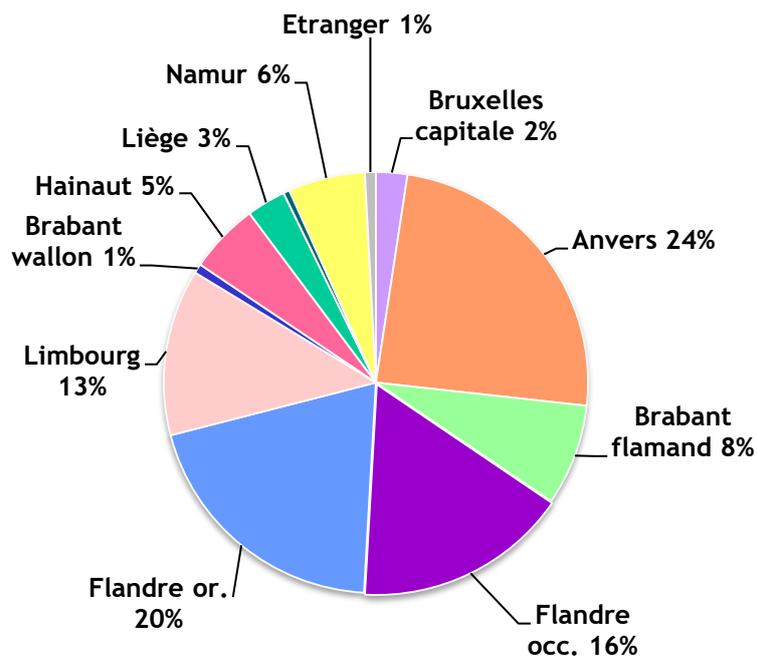


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	204	24,4
Anvers	103	50,5
Malines	25	12,3
Turnhout	76	37,3
Bruxelles capitale	20	2,4
Brabant flamand	65	7,8
Hal-Vilvorde	24	36,9
Louvain	41	63,1
Brabant wallon	6	0,7
Nivelles	6	100,0
Province de Flandre occidentale	137	16,4
Bruges	32	23,4
Dixmude	13	9,5
Ypres	45	32,8
Courtrai	10	7,3
Ostende	9	6,6
Roulers	10	7,3
Tielt	12	8,8
Furnes	6	4,4
Province de Flandre orientale	168	20,1
Alost	20	11,9
Audenarde	15	8,9
Termonde	31	18,5
Eeklo	32	19,0
Gand	44	26,2
St-Nicolas	26	15,5
Province de Hainaut	45	5,4
Ath	7	15,6
Charleroi	16	35,6
Mons	11	24,4
Mouscron		
Soignies	1	2,2
Thuin		
Tournai	7	15,6
La Louvière	3	6,7
Province de Liège	25	3,0
Huy	1	4,0
Liège	18	72,0
Verviers*	6	24,0
Waremme		

Province de Limbourg	107	12,8
Hasselt	54	50,5
Maaseik	36	33,6
Tongres	17	15,9
Province de Luxembourg	4	0,5
Arlon		
Bastogne	1	25,0
Marche-en-Famenne	1	25,0
Neufchâteau	2	50,0
Virton		
Province de Namur	49	5,9
Dinant	13	26,5
Namur	29	59,2
Philippeville	7	14,3
Total Belgique	830	99,2
Flandre	681	82,0
Wallonie	129	15,5
Bruxelles capitale	20	2,4
Etranger	7	0,8
TOTAL	837	
* dont communes germanophones :		

Demandes suivant le domicile de la victime



2. Les décisions dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

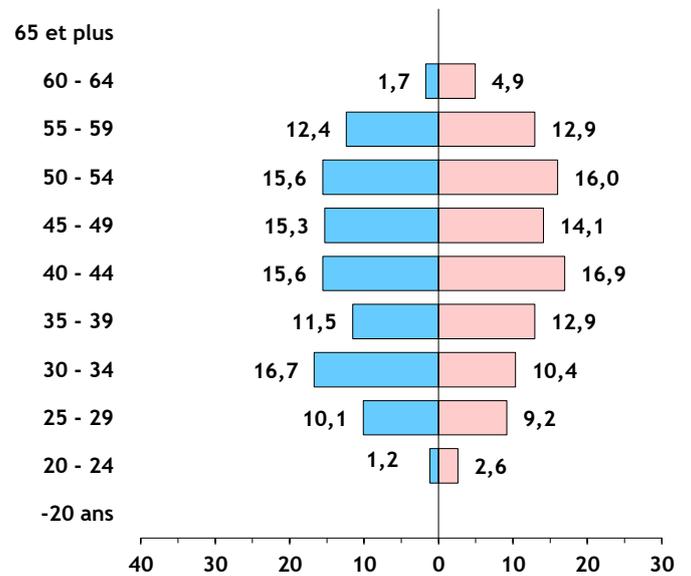
Nombre de décisions

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
PRIVE	83	727	810
APL	4	45	49
TOTAL	87	772	859

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	4	11	15
25 - 29	35	39	74
30 - 34	58	44	102
35 - 39	40	55	95
40 - 44	54	72	126
45 - 49	53	60	113
50 - 54	54	68	122
55 - 59	43	55	98
60 - 64	6	21	27
65 et plus			
TOTAL	347	425	772
Age moyen	43	44	43

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

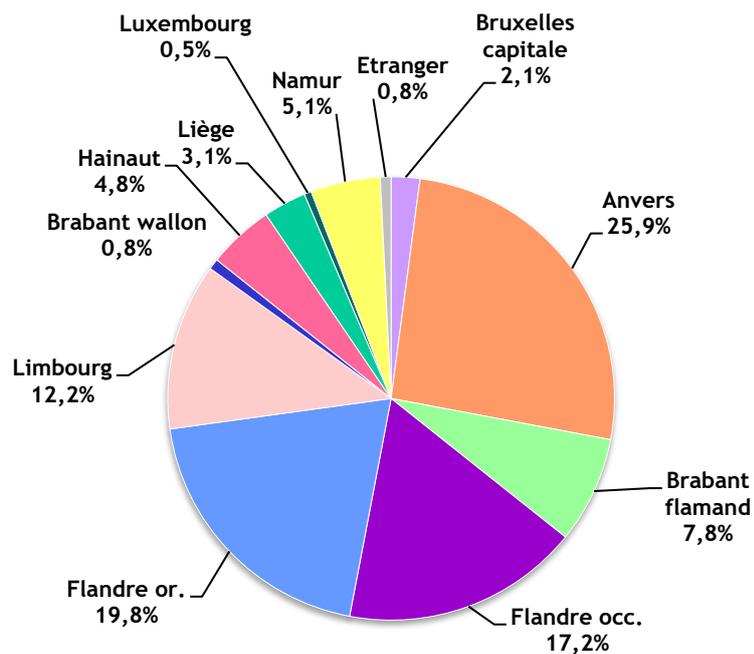


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	200	25,9
Anvers	99	49,5
Malines	32	16,0
Turnhout	69	34,5
Bruxelles capitale	16	2,1
Brabant flamand	60	7,8
Hal-Vilvorde	21	35,0
Louvain	39	65,0
Brabant wallon	6	0,8
Nivelles	6	100,0
Province de Flandre occidentale	133	17,2
Bruges	29	21,8
Dixmude	11	8,3
Ypres	46	34,6
Courtrai	10	7,5
Ostende	8	6,0
Roulers	12	9,0
Tielt	13	9,8
Furnes	4	3,0
Province de Flandre orientale	153	19,8
Alost	18	11,8
Audenarde	13	8,5
Termonde	31	20,3
Eeklo	32	20,9
Gand	42	27,5
St-Nicolas	17	11,1
Province de Hainaut	37	4,8
Ath	7	18,9
Charleroi	11	29,7
Mons	9	24,3
Mouscron		
Soignies	1	2,7
Thuin		
Tournai	6	16,2
La Louvière	3	8,1
Province de Liège	24	3,1
Huy	1	4,2
Liège	17	70,8
Verviers*	6	25,0
Waremme		

Province de Limbourg	94	12,2
Hasselt	50	53,2
Maaseik	31	33,0
Tongres	13	13,8
Province de Luxembourg	4	0,5
Arlon		
Bastogne	1	25,0
Marche-en-Famenne	1	25,0
Neufchâteau	2	50,0
Virton		
Province de Namur	39	5,1
Dinant	11	28,2
Namur	24	61,5
Philippeville	4	10,3
Total Belgique	766	99,2
Flandre	640	83,6
Wallonie	110	14,4
Bruxelles capitale	16	2,1
Etranger	6	0,8
TOTAL	772	
* dont communes germanophones :		

Décisions suivant le domicile de la victime



V. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (AR du 19 avril 1999) - Abréviation : voir annexe IV

126 demandes ont été introduites et 159 mesures ont été réalisées.

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats
Flandre-orientale	Productie van polyurethaan veiligheidslaarzen	Agents chimiques	Réalisé 1/5 > 20% VL 4/5 < 10% VL
Limbourg	Aluminium coaten	Agents chimiques	Réalisé - 8/8 < VL, 4/8 > 10% VL
		Agents physiques - bruit	Réalisé - 3/14 < 80, 80 < 9/14 < 85, 87 < 2/14
Anvers	Non-ferreux	Agents chimiques	Réalisé - Acide sulfurique
		Agents physiques - vibrations	Réalisé
Hainaut	Atelier protégé	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh.: 3/3 < 10%
Limbourg	Fabrication d'implants et de gabarits de perçage	Agents chimiques	Réalisé - 4/4 < VL Pouss inh.
Hainaut	Transformation du verre en vitrage	Agents physiques - bruit	Réalisé
Brabant-Wallon	Commerce de gros de journaux, livres et magazines	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./dioxyde de carbone
Hainaut	Atelier protégé	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh.: 3/3 < 10% étain: 3/3 < 10%
Anvers	Fabrication de matières premières pharmaceutiques	Agents physiques - vibrations	Réalisé
Namur	Hôpital public	Agents physiques - bruit	Réalisé
Liège	Transformation laitière	Agents physiques - bruit	Réalisé
		Agents physiques - bruit	Réalisé
Brabant-Wallon	Assemblage	Agents chimiques	Pas possible d'être effectué par nous
Hainaut	ETA conditionnement	Agents physiques - bruit	Réalisé - 2D > 80dB(A), 5 > 85 dB(A)
Flandre-occidentale	Formation artistique à temps partiel	Agents physiques - bruit	Réalisé
		Etude luminosité	En dehors de notre mandat légal, il nous est impossible d'effectuer
Liège	Traitements des eaux	Agents physiques - vibrations	Réalisé
		Agents physiques - bruit	Réalisé
Flandre-occidentale	Fabrication d'éclairage	Agents chimiques	Réalisé - 3/3 COV < VL 3/3 > 10% White Spirit 3/3 COV < 10% VCD 3/3 Alcohol < 10% VL 3/3 Alcohol < 10% VCD 1/1 Ammoniaque < 10%
Hainaut	Hôpital public	Agents chimiques	Réalisé - acide acétique, glutaral-déhyde, peroxyde d'hydrogène
Anvers	Production plomb, étain	Agents physiques - vibrations	Réalisé
Hainaut	Industrie extractive	Agents physiques - bruit	Réalisé
Hainaut	Pièces automobile	Agents physiques - bruit	Réalisé - D < 85dB(A)
		Agents physiques - vibrations	Réalisé - mesures < 0,5m/s ²

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats
Hainaut	Fabrication de placage et de panneaux de bois	Agents physiques - bruit	Réalisé - >87dB
		Agents chimiques	Réalisé - isocyanates, poussière de bois
		Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh., poussière de bois
Flandre-occidentale	Agro alimentaire	Agents physiques - bruit	Réalisé
Flandre-orientale	Agro alimentaire	Agents physiques - bruit	Réalisé
Limbourg	Etablissement général de santé	Agents chimiques	Pas réalisé - annulé
Limbourg	Revêtement aluminium	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh.
Hainaut	Industrie alimentaire	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaire, poussière de bois, métaux
		Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaires, huiles végétales
		Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaires, huiles végétales
Flandre-occidentale	Fondations sur pieux/murs de limon	Agents chimiques	Réalisé
Liège	Transformation laitière	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh., acide nitrique
		Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh., acide nitrique, composés organiques volatils, CO/CO ² , peroxyde d'hydrogène
Liège	Siderurgie	Etude ergonomie	Pas réalisé - annulé
Flandre-occidentale	Producteur de sols stratifiés et vinyles	Agents chimiques	Pas réalisé - annulé
Anvers	Ingénierie et construction	Agents chimiques	Réalisé - dioxyde d'azote (NO ₂) et ozone (O ₃)
Liège	Secteur agro-alimentaire	Analyse de poste de travail	Réalisé
		Analyse de poste de travail	Réalisé
Liège	Edition-cec-imprimerie	Analyse de poste de travail	Réalisé
Anvers	Non-ferro	Agents physiques - vibrations	Réalisé - 3/7 < 0,8 m/s ² en 4/7 < 0,5 m/s ²
Flandre-occidentale	Entreprise personnalisée	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh., fumées de soudage et métaux
Anvers	Logistique-Stockage & Transport	Agents chimiques	Vertr. analyse LIT-Fod Waso/ Analyse door SGS / 3/3 < 10% VL
Hainaut	Recyclage des métaux	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaires, métaux
		Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaires, métaux
Hainaut	Dépollution DEEE	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaires, métaux
Liège	Siderurgie	Agents chimiques	Pas réalisé - annulé
Flandre-orientale	Productie Tithandioxide	Agents chimiques	Pas possible d'effectuer par nous
Flandre-orientale	Pharmacie	Agents chimiques	Réalisé
Flandre-occidentale	Agro alimentaire	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh.
Flandre-orientale	Agro alimentaire	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh.
Brabant-Flamand	Agro-alimentaire + Recherche	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh.
		Agents physiques - bruit	Réalisé
Hainaut	Viennoiserie industrielle	Agents chimiques	Réalisé - poussière de farine

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats
Hainaut	Activités sidérurgiques	Agents physiques - vibrations	Réalisé - >à 0,8 ou <
		Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaire
Flandre-Occidentale	Production produits surgelés	Agents physiques - vibrations	Réalisé - 1 >0,5 tous < 0,8
Flandre-orientale	Voeding, productie van zetmeel en zetmeel-producten	Agents chimiques	Dép. analyse LIT-Fod Waso - dioxyde de soufre
		Agents chimiques	Dép. analyse LIT-Fod Waso
Anvers	Métaux non-ferreux	Agents chimiques	Réalisé - Styreen: 2/2 < 50% VL
Liège	Salaison	Agents chimiques	Réalisé - gaz carbonique
		Agents physiques - bruit	Réalisé
		Analyse de poste de travail	Réalisé
Brabant-Wallon	Fabrication de produits chimiques inorganiques de base	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh., métaux
		Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh., métaux
		Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh., métaux
Flandre-occidentale	Transformation pomme de terre	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh., métaux
Brabant-Wallon	Stand de tir	Agents physiques - bruit	Réalisé - tirs > 87 dB(A) et pic > 140 dB©
Namur	Constructions résidentielles et non résidentielles	Agents physiques - bruit	Réalisé - découpeur > 87 dB(A)
		Agents chimiques	Réalisé - poussière alvéolaire, silicium cristallin
Brabant-Flamand	Commerce de gros de journaux, livres et magazines	Analyse de poste de travail	Réalisé - 2x OCRA > 14,1
		Agents physiques - bruit	Réalisé - 3/3 < 80 dB(A)
Hainaut	Transformation pomme de terre	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaire, poussière de bois, métaux
Anvers	Fonderie	Analyse de poste de travail	Réalisé
Hainaut	Fabrication d'emballage fromager plastique	Agents physiques - bruit	Réalisé
Hainaut	Usine de recyclage: plâtre	Agents physiques - bruit	réalisé
		Agents chimiques	Réalisé - poussière de plâtre
Hainaut	Industrie alimentaire	Agents physiques - bruit	Pas réalisé - annulé
Liège	Chimie des phosphates	Agents chimiques	Pas réalisé - annulé
Hainaut	Carrière de granulats	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaire, silicium cristallin
Brabant-Wallon	Prestations de services sidérurgiques	Agents physiques - vibrations	Réalisé - <0,8 m/s ²
Liège	Stérilisation médicale	Agents physiques - bruit	Pas réalisé - annulé
		Etude thermique	En dehors de notre mandat légal, il nous est impossible d'effectuer
Liège	Fabrication de sirops de glucose par hydrolyse	Agents physiques - bruit	Réalisé
Flandre-orientale	Traitement de la pierre naturelle sur mesure	Agents chimiques	Réalisé - 1/7 > VL, 5/7 =+ 15% VL en 1/7 < 10% VL
Flandre-orientale	Habillement & prêt-à-porter/Distribution	Agents physiques - bruit	Réalisé - 4/4 < 80 dB(A)
Hainaut	Production phare auto	Agents chimiques	Pas réalisé - annulé
Brabant-Wallon	Fondations sur pieux	Agents chimiques	Réalisé - émanations de soudure

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats
Hainaut	Laboratoire anapathologie	Agents chimiques	Réalisé - aldéhydes, composés organiques volatils
Hainaut	Traitement de surface et application de peinture industrielle et de construction.	Agents chimiques	Réalisé - les composés organiques volatils
		Agents physiques - bruit	Réalisé
Hainaut	Industrie alimentaire	Agents chimiques	Réalisé
Hainaut	Production phare auto	Agents physiques - bruit	Réalisé
Hainaut	Entreposage	Agents biologiques	Pas réalisé - annulé
Limbourg	Fabrication de structures métalliques	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaire, silicium cristallin
Hainaut	Gestion des déchets	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaire
Hainaut	Pâtisserie boulangerie industrielle	Agents physiques - bruit	Réalisé
Hainaut	Recyclage des déchets	Agents chimiques	Réalisé - poussière alvéolaire, silicium cristallin
Limbourg	Vervaardiging van metalen constructiewerken	Agents physiques - bruit	Réalisé - 2/8 > 80db, 2/8 > 85 db, 4/8 > 87db
		Agents physiques -vibration	Réalisé - 3/3 < 0,5m ²
Anvers	Taille de pierre	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh: 1/5 > VL, 15%GW <4/5<50 %, en 1/5<10%GW kwarts: 3/5 = 15 % VL en 2/5< 12% VL
Flandre-occidentale	Secteur métallurgique : laminage et durcissement du fil denté	Agents chimiques	Réalisé - Cobalt: 2/7 >> VL en 4/7<1,5 % VL, huile: 5/5 < 11% VL
		Agents physiques - bruit	Réalisé
Hainaut	Industrie chimique (détergents)	Agents physiques -vibration	Pas réalisé - annulé
Flandre-orientale	Constructions métalliques	Agents chimiques	Pas réalisé - annulé
Brabant-Flamand	Messagerie	Agents chimiques	Réalisé - carbone 8/8 < VL
		Agents physiques - bruit	Réalisé - 5/8<80db, 2/8< 85db, 1/8<87db
Flandre-orientale	Production de galettes de riz	Agents physiques - bruit	Réalisé - 4/8 > VL, 80dB(A) >3/8 > 85 dB(A) en 1/8 < 80 dB(A)
Liège	Fabrication d'ANFO	Agents physiques - vibration	Pas réalisé - annulé
		Agents chimiques - poussière	Pas réalisé - annulé
Liège	Boulangerie industrielle	Agents physiques - bruit	Réalisé
Hainaut	Recyclage des métaux	Agents physiques - vibration	Réalisé
Hainaut	Aide à la population	Agents physiques - bruit	Réalisé
Hainaut	Laboratoire pharmaceutique	Agents chimiques	Réalisé - les composés organiques volatils
Hainaut	Prestations de services sidérurgique	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaire, métaux
		Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaire
Hainaut	Pressage, emboutissage et laminage de profilés métalliques, métallurgie des poudres	Agents chimiques	Réalisé - Isocyanates
Anvers	Métaux non-ferreux	Agents chimiques	Réalisé - acides inorganiques 13/13 < 2% VL

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats
Limbourg	Travail des métaux : pièces pour échafaudages	Agents chimiques	Réalisé - émanation de soudure 1/4 > VL en 25% VL < 3/4 < 35% VL
Hainaut	Production carton ondulé	Agents physiques - bruit	Réalisé
Anvers	Non-ferreux	Agents chimiques	Réalisé - Mercure 30% VL < 4/4 < 70% VL
Luxembourg	Atelier protégé	Agents chimiques	Réalisé - Composés Organiques Volatils
		Agents chimiques	Réalisé - poussière alvéolaire, silicium cristallin
Hainaut	Verrerie	Agents chimiques	Réalisé - poussière alvéolaire, silicium cristallin
		Agents chimiques	En dehors de notre mandat légal et non réalisable par Fedris : champ magnétique
Hainaut	Verrerie	Agents physiques - bruit	Réalisé
		Agents physiques - vibrations	Réalisé
Luxembourg	Fromagerie	Agents chimiques	Réalisé - peroxyde d'hydrogène
Hainaut	Logistique et transport	Agents physiques - bruit	Réalisé
		Agents physiques - vibrations	Réalisé
Limbourg	Impression industrielle	Agents chimiques	Réalisé - acétate d'éthyle 3/6 > VL en 30 %GW < 3/6 < 90%GW
Anvers	Autres travaux de construction spécialisés	Agents physiques - vibrations	Réalisé - 4/4 < 0,5 m/s ²
Liège	Installations électriques-Fabrication métallique	Agents physiques - bruit	Réalisé
Limbourg	Fabrication de tapis	Agents chimiques	Réalisé - diisocyanate de méthylènediphényle 10/10 < 2%GW
Hainaut	Hôpital - soins de santé	Agents physiques - bruit	Réalisé
Brabant-Flamand	Vervaardiging van verpakkingsmateriaal van papier en karton	Agents physiques - bruit	Réalisé - 4/8 < 80db, 2/8 < 85db, 2/8 < 87db
		Agents physiques - vibrations	Réalisé - 3/3 < 0,5 m/s ²
Hainaut	Prestations de services sidérurgique	Agents physiques - bruit	Réalisé
Hainaut	Aide à la population	Agents physiques - bruit	Réalisé
Liège	Boulangerie industrielle	Agents physiques - bruit	Réalisé
		Agents physiques - bruit	Réalisé
Liège	Extrusion Mousse PET	Agents physiques - bruit	Réalisé
Bruxelles	Enseignement maternel, primaire,...	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh./alvéolaire, silicium cristallin
Hainaut	Production carton ondulé	Agents physiques - vibration	Réalisé
Liège	Production de bioéthanol	Agents chimiques - poussières organiques	Reporté à 2022 - matière organique
Flandre-occidentale	Kunststoffen	Agents chimiques	Reporté à 2022
		Agents physiques - bruit	Reporté à 2023
Liège	Production de bioéthanol	Agents physiques - vibration	Pas réalisé - annulé
		Agents physiques - bruit	Pas réalisé - annulé
Namur	Chromage dur par électrolyse	Agents chimiques - Chrome	Réalisé - Pouss inh./alvéolaires, composés de chrome
Namur	Recupération métaux	Agents chimiques	Réalisé - Pouss inh., poussière respirable, silicium cristallin, métaux, composés organiques volatils, fibres d'amiante

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats
Limbourg	Fabrication de tapis	Agents physiques - bruit	Réalisé - 1/6 > 85 dB(A) 4/6 > 80 dB(A) en 2/6 < 80 dB(A)
Flandre-occidentale	Fabricant de systèmes pour l'industrie agroalimentaire	Agents chimiques	Reporté à 2022 - chrome6
Flandre-orientale	Fabrication de feutre aiguilleté, d'envers de tapis et de non-tissés techniques	Agents physiques - vibrations	Reporté à 2022
Brabant-Wallon	Fabrication outils diamantés	Agents chimiques - Cobalt	Réalisé - Pouss inh./alvéolaire, cobalt
Flandre-orientale	Piscine	Agents chimiques	Non réalisé - trichloramines : au-delà de notre mandat légal
Hainaut	Construction générale de bâtiments résidentiels - commerce de gros de carreaux - Marbrerie	Agents chimiques	Réalisé - poussière alvéolaire, silicium cristallin
Luxembourg	Service Public	Agents chimiques	Non réalisé : agent biologique dans l'air : hors de notre compétence légale
Anvers	Pressage, emboutissage et laminage de profilés métalliques; métallurgie des poudres	Agents chimiques	Reporté à 2022 - isocyanates

Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Total des demandes		78	
Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses dans le cadre de dossiers
1101	arsenic (ou ses composés)	28	5
1.103.01	monoxyde de carbone	2	1
1.103.06	isocyanates	25	4
1104	cadmium ou ses composés	55	7
1105	chrome ou ses composés	33	8
1107	manganèse ou ses composés	27	6
1.108.01	acide nitrique	42	4
1.108.03	ammoniac	1	1
1109	nickel ou ses composés	44	8
1110	phosphore ou ses composés	8	2
1111	plomb ou ses composés	89	10
1.112.02	acide sulfurique	18	2
1114	vanadium (ou ses composés)	6	1
1.115.03	Brome	13	1
1.115.05	jode	13	1
1.115.07	fluor ou ses composés	13	1
1116	hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence (l'éther de pétrole et l'essence sont des distillats liquides du pétrole dont le point d'ébullition est inférieur ou égal à 200 degrés centigrades)	91	9
1.118.01	alcools	9	3

Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses dans le cadre de dossiers
1.118.07	cétones	7	2
1.118.09	esters organiques	6	1
1.118.11	esters organophosphoriques	36	1
1.119.1	acides organiques (p ex acide acétique)	3	1
1.119.02	aldéhyde	8	1
1119021	méthanal (formaldéhyde)	22	3
1.121.02	homologues du benzène (ils sont définis par la formule C _n H _{2n-6})	5	2
1130	zinc et composés	25	5
1132	platine et composés	18	1
2.110.01	vinylbenzène (styrène)	2	1
9102	cobalt ou ses composés	17	4
1.301.24 1.301.11 1.301.12	oxyde de silice cristalline	100	14
1302	affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	22	4
1.305.02	farinose	4	1
1.305.03 .02	siderose	17	3
1.305.06 .02	rhinite allergique provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	14	3
1.305.07	fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	19	4
2.301.02	stibiose	17	2
2.306.01	affections cancéreuses des voies respiratoires sup. provoquées par les poussières de bois	6	2
2.306.02	maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	10	1
9.307 9.308 9.310 9.301.20 1.301.21	fibres d'amiantes	2	2
	bases (NaOH)	7	2
	dioxyde de carbone	31	5
	peroxyde d'hydrogène	9	2
	humidité relative	4	3
	poussières inhalables	201	39
	poussières respirables (= alvéolaires)	174	31
	température	4	3
	cuivre	7	2
	étain	3	1
	antimoine	17	2

Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses dans le cadre de dossiers
	oxyde de fer	14	3
	chlorure d'hydrogène	13	1
	huile minéral	9	3
	ciment	4	2
	fibres de carbon	2	1
	bismuth	17	2
	carbone élémentaire	13	4
		1406	238

Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Écartement	Total
	Système liste	Système ouvert		
Enquête	1443	69	31	1543
Présomption	3251	0	0	3251
Total	4694	69	31	4794

CINQUIÈME PARTIE

CONTESTATIONS JURIDIQUES

Les nouvelles procédures judiciaires

Par pathologie
Première instance

Pathologie	Nombre
A	28
B	1
C	104
D	8
F	6
H	0
L	132
M	106
N	0
R	36
S	146
T	245
U	0
V	0
X	7
Y	0
TOTAL	819

Par Cour
Appel

Cour	Nombre
Liège	119
Mons	13
Bruxelles	5
Sous-total dossiers FR	137
Brussel	2
Antwerpen	5
Gent	1
Sous-total dossiers NL	8
TOTAL	145

Par tribunal
Première instance

Tribunal	Nombre
Arlon	6
Marche-en-Famenne	10
Neufchâteau	6
Namur	27
Dinant	21
Huy	32
Verviers	68
Liège	337
Eupen	5
Nivelles	6
Wavre	2
Bruxelles	20
Binche	20
Charleroi	92
La Louvière	30
Mons	33
Mouscron	5
Tournai	15
Sous-total dossiers FR	735
Brussel	1
Leuven	5
Antwerpen	12
Mechelen	2
Turnhout	4
Hasselt	11
Tongeren	19
Gent	6
Aalst	2
Oudenaarde	1
Sint-Niklaas	7
Dendermonde	3
Brugge	4
Ieper	2
Kortrijk	3
Veurne	0
Roeselare	2
Sous-total dossiers NL	84
TOTAL	819

Par type de contestation

Première instance

Type de contestation	Nombre
Existence de la maladie	215
Exposition au risque professionnel	324
Existence d'une incapacité permanente de travail	110
Taux d'incapacité permanente	65
Existence d'une incapacité temporaire de travail	8
Causalité directe et déterminante	55
Causalité entre décès et maladie professionnelle	7
Insuffisance des pièces justificatives fournies	14
Taux de facteurs socio-économiques	5
Contentieux AFA	6
Divers (date de début d'indemnisation, indu, soins de santé ...)	10
TOTAL	819

Par type de contestation

Appel

Type de contestation	Nombre
Existence de la maladie	18
Exposition au risque professionnel	82
Causalité directe et déterminante	25
Taux d'incapacité permanente	4
Taux de facteurs socio-économiques	7
Causalité entre décès et maladie professionnelle	1
Existence d'une incapacité permanente de travail	1
Existence d'une incapacité temporaire de travail	1
Date de début d'indemnisation	2
Divers	4
Fonds amiante	0
TOTAL	145

Les décisions judiciaires

Par tribunal Première instance

Tribunal	Conformes	Non-conformes
Arlon	3	2
Marche-en-Famenne	3	5
Neufchâteau	7	2
Namur	14	4
Dinant	2	2
Huy	4	25
Verviers	32	56
Liège	76	159
Eupen	3	0
Nivelles	0	0
Wavre	2	0
Bruxelles	20	2
Binche	6	1
Charleroi	32	11
La Louvière	9	4
Mons	10	2
Mouscron	2	1
Tournai	9	3
Sous-total dossiers FR	234	279
Brussel	5	0
Leuven	3	1
Antwerpen	9	6
Mechelen	0	1
Turnhout	1	0
Hasselt	5	2
Tongeren	8	1
Aalst	2	1
Dendermonde	2	3
Gent	5	2
Sint-Niklaas	2	2
Brugge	2	0
Ieper	1	0
Kortrijk	2	0
Roeselare	1	0
Veurne	0	0
Sous-total dossiers NL	48	19
TOTAL	282	298

Par type de contestation Première instance

Type de contestation	Nombre	
	Conformes	Non-conformes
Existence de la maladie	82	102
Exposition au risque professionnel	109	35
Causalité directe et déterminante	47	37
Taux d'incapacité permanente	7	54
Taux de facteurs socio-économiques	1	4
Causalité entre décès et maladie professionnelle	7	5
Existence d'une incapacité temporaire de travail	0	3
Existence d'une incapacité permanente de travail	13	49
Absence de pièces justificatives	4	0
Fonds amiante	4	2
Divers (récupération d'indu, date de début d'indemnisation, écartement du milieu nocif, ...)	8	7
TOTAL	282	298

Par type de contestation Appel

Type de contestation	Nombre	
	Conformes	Non-conformes
Existence de la maladie	6	12
Exposition au risque professionnel	19	19
Causalité directe et déterminante	9	20
Existence d'une incapacité de travail temporaire ou permanente	2	5
Taux de l'incapacité de travail permanente	0	4
Taux de facteurs socio-économiques	9	7
Divers (prise de cours de l'indemnisation, conditions d'octroi des avantages après décès, contentieux Fonds amiante ...)	1	7
TOTAL	46	74

SIXIÈME PARTIE

**BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNISATIONS
POUR INCAPACITE PERMANENTE
ET
RENTES AUX AYANTS DROIT**

**Secteur privé
Paiements du mois de décembre de l'année concernée**

I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
Groupe 1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1.422	603.803	21,8	698	148.182	13,2	2.120	751.985	19,0
1.101 Arsenic ou ses composés	6	7.311	59,5				6	7.311	59,5
1.102 Béryllium (glucinium) ou ses composés	3	466	9,7				3	466	9,7
1.103.01 Oxyde de carbone	1	43	5,0				1	43	5,0
1.103.02 Oxychlorure de carbone	2	400	16,5				2	400	16,5
1.103.05 Composés du cyanogène	288	95.891	18,5	57	13.749	14,1	345	109.640	17,7
1.103.06 Isocyanates	61	29.183	19,0	14	2.275	6,4	75	31.458	16,6
1.104 Cadmium ou ses composés	9	1.411	11,4				9	1.411	11,4
1.105 Chrome ou ses composés	357	127.984	18,9	129	31.782	15,5	486	159.766	18,0
1.106 Mercure ou ses composés	7	2.212	12,1	2	802	14,5	9	3.014	12,7
1.107 Manganèse ou ses composés	4	3.005	49,6				4	3.005	49,6
1.108.01 Acide nitrique	6	3.220	28,2				6	3.220	28,2
1.108.02 Oxydes d'azote	46	26.141	27,4				46	26.141	27,4
1.108.03 Ammoniaque	12	7.595	27,8	11	939	7,7	23	8.534	18,2
1.109 Nickel ou ses composés	47	16.963	18,6	308	51.685	11,3	355	68.648	12,3
1.110 Phosphore ou ses composés	4	5.721	64,3				4	5.721	64,3
1.111 Plomb ou ses composés	75	20.453	16,8				75	20.453	16,8
1.112.01 Oxydes de soufre	27	10.953	23,7	3	245	6,0	30	11.198	22,0
1.112.02 Acide sulfurique	13	8.631	33,8	1	165	13,0	14	8.796	32,3
1.112.03 Hydrogène sulfuré	1	440	16,0				1	440	16,0
1.112.04 Sulfure de carbone	47	3.514	6,8				47	3.514	6,8
1.114 Vanadium ou ses composés	4	1.728	20,8				4	1.728	20,8
1.115.01 Chlore	15	7.771	28,7	6	2.478	27,5	21	10.249	28,3
1.115.02 Composés inorganiques du chlore	5	2.086	15,8	2	516	22,0	7	2.602	17,6
1.115.04 Composés inorganiques du brome	2	3.058	78,5				2	3.058	78,5
1.115.07 Fluor ou ses composés	3	708	15,3				3	708	15,3
1.116 Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	46	42.311	39,6	36	8.767	13,6	82	51.078	28,2

	Hommes			Femmes			TOTAL			
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	34	19.458	28,7	9	3.365	18,3	43	22.823	26,5
1.118.01	Alcools	5	1.526	20,6	2	111	6,5	7	1.637	16,6
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1	17	2,0				1	17	2,0
1.118.05	Ethers	10	3.678	17,7	4	758	13,5	14	4.436	16,5
1.118.07	Cétones	7	6.838	51,4	2	288	9,0	9	7.126	42,0
1.118.09	Esters organiques	2	815	13,5	5	728	7,2	7	1.543	9,0
1.119.01	Acides organiques	37	8.147	14,2	29	8.685	17,8	66	16.832	15,8
1.119.02	Aldéhydes	17	8.341	24,7	10	1.137	6,9	27	9.478	18,1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1	35	3,0				1	35	3,0
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	31	5.991	11,1	20	3.981	12,6	51	9.972	11,7
1.121.01	Benzène	62	51.360	38,1	6	6.502	51,0	68	57.862	39,3
1.121.02	Les homologues du benzène	14	11.830	39,8	3	383	10,3	17	12.213	34,6
1.121.03	Naphtalènes	2	3.452	72,0				2	3.452	72,0
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1	43	5,0				1	43	5,0
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	2	2.558	56,0				2	2.558	56,0
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	338	9,3	2	129	7,5	5	467	8,6
1.123.01	Phénols ou homologues	10	13.115	62,5	4	2.508	32,0	14	15.623	53,8
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	125	10,0				1	125	10,0
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	38	20.036	28,3	20	2.616	10,4	58	22.652	22,1
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	207	9,0	3	2.196	36,7	5	2.403	25,6
1.130	Zinc et composés	3	158	3,7	1	77	6,0	4	235	4,3
1.132	Platine et composés	12	3.566	14,0				12	3.566	14,0
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	333	8,0	1	60	7,0	5	393	7,8
2.108.01	Amines aliphatiques	7	5.608	39,9	1	9	1,0	8	5.617	35,0
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	3	154	5,0	2	499	20,0	5	653	11,0
9.101	Terpènes	4	525	9,0				4	525	9,0
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	18	6.350	20,4	5	747	10,2	23	7.097	18,2

	Hommes			Femmes			TOTAL					
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen			
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			1.557	409.104	14,3	2.000	563.657	15,0	3.557	972.761	14,7
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie	1	1.565	50,0				1	1.565	50,0		
1.201.03	au bitume	1	162	13,0				1	162	13,0		
1.201.04	au brai	1	69	8,0				1	69	8,0		
1.201.06	aux huiles minérales	40	6.905	10,1	20	1.001	5,7	60	7.906	8,6		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.514	400.403	14,4	1.980	562.656	15,1	3.494	963.059	14,7		
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			4.905	2.295.517	25,5	451	152.148	18,4	5.356	2.447.665	24,9
1.301.11	Silicose	2.288	819.091	21,8	11	6.336	32,0	2.299	825.427	21,8		
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	3	2.069	28,7				3	2.069	28,7		
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	228	127.823	32,5	7	3.608	29,7	235	131.431	32,4		
1.301.21	Asbestose	519	132.734	16,2	22	8.336	21,2	541	141.070	16,4		
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1	998	60,0				1	998	60,0		
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	22	8.992	19,8	3	3.020	55,0	25	12.012	24,0		
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	8	5.132	28,5	1	1.124	36,0	9	6.256	29,3		
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	23	16.227	26,7	10	8.389	43,6	33	24.616	31,8		
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	29	9.083	18,8	4	3.990	56,0	33	13.073	23,3		
1.305.02	Farinose	918	265.034	15,9	87	25.724	16,3	1.005	290.758	16,0		
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	48	17.852	19,1	2	369	7,5	50	18.221	18,6		
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	7	667	8,7	18	2.913	10,6	25	3.580	10,1		
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	35	14.463	18,4	59	15.249	14,4	94	29.712	15,9		
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	25	15.456	28,5	7	3.621	25,1	32	19.077	27,8		
1.305.05.02	Sidérose	7	3.574	18,7				7	3.574	18,7		

	Hommes			Femmes			TOTAL			
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	109	34.933	15,5	63	19.311	14,1	172	54.244	15,0
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	57	12.925	10,1	47	10.162	9,4	104	23.087	9,8
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	458	16,5	1	44	3,0	3	502	12,0
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1	18	1,0				1	18	1,0
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	216	315.953	67,3	2	2.673	49,0	218	318.626	67,2
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	89	44.104	27,3	102	29.867	19,1	191	73.971	22,9
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	122	275.242	100,0	2	4.221	100,0	124	279.463	100,0
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	132	158.003	60,7	2	2.360	60,0	134	160.363	60,7
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	16	14.686	43,4	1	831	50,0	17	15.517	43,8
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	41	30.871	33,6	151	60.188	20,3	192	91.059	23,1
1.402.01	Paludisme	4	2.804	33,3	2	122	3,5	6	2.926	23,3
1.402.14	Autres rickettsioses	1	125	10,0				1	125	10,0
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	3	436	9,7	1	125	10,0	4	561	9,8
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	13	6.316	22,3	76	18.407	14,1	89	24.723	15,3
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	17	14.218	38,1	50	27.899	28,4	67	42.117	30,9
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3	6.972	90,0	22	13.635	25,1	25	20.607	32,9
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	27.070	5.620.562	13,9	2.064	290.197	8,3	29.134	5.910.759	13,5
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	21	17.525	38,3	14	4.937	19,4	35	22.462	30,8
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	16	7.460	31,1				16	7.460	31,1

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit	4.750	1.197.198	14,8	163	55.968	19,5	4.913	1.253.166	15,0
1.604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique	5	2.631	28,4	3	310	9,0	8	2.941	21,1
1.605.01	<i>Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques : localisation des l�esions ind�etermin�ee (ancien code)</i>	2.086	408.108	14,9	47	5.499	10,1	2.133	413.607	14,8
1.605.01.1	<i>- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs (ancien code)</i>	2.478	274.027	9,4	36	2.780	7,6	2.514	276.807	9,4
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par des vibrations m�ecaniques	2.825	405.393	9,5	52	5.252	8,2	2.877	410.645	9,5
1.605.01.2	<i>- vibrations m�ecaniques, l�esions dorsales (ancien code)</i>	8.203	1.815.683	16,9	40	8.154	15,9	8.243	1.823.837	16,9
1.605.12	<i>- l�esions lombaires d�eg�en�eratives et pr�ecoces provoqu�es par des vibrations m�ecaniques (ancien code)</i>	992	238.222	15,7	6	1.357	17,2	998	239.579	15,7
1.605.01.3	<i>- vibrations m�ecaniques, membres sup�erieurs + l�esions dorsales (ancien code)</i>	816	296.590	24,8	1	137	11,0	817	296.727	24,8
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoqu�es par les vibrations m�ecaniques	66	11.253	11,1	5	817	8,8	71	12.070	11,0
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectiv�e de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire �etroit.	1.770	509.470	14,8	109	33.795	14,1	1.879	543.265	14,8
1.606.11	Maladies des bourses p�eriarticulaires dues � des pressions, cellulites sous-cutan�ees	315	18.242	5,3				315	18.242	5,3
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu p�eritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	17	2.472	8,8	16	3.696	11,9	33	6.168	10,3
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres sup�erieurs dues � une hypersollicitation de ces structures par des mouvements n�ecessitant de la force et pr�esentant un caract�ere r�ep�etitif, ou par des postures d�efavorables	1.816	290.001	7,3	1.064	115.701	6,1	2.880	405.702	6,9
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due � la pression	883	124.193	7,7	508	51.794	6,6	1.391	175.987	7,3
1.608	Thrombose ou an�evrisme de l'art�ere ulnaire au niveau de l'�eminence hypoth�enar, accompagn�e(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'isch�emie, provoqu�e(e) par une percussion r�ep�etitive avec ou sur l'�eminence hypoth�enar (syndrome du marteau hypoth�enar)	11	2.094	6,9				11	2.094	6,9
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent �tre class�es dans une autre cat�egorie	136	140.336	41,6	386	128.040	13,6	522	268.376	20,9
1.701	Affections de caract�ere allergique provoqu�es par le latex naturel apr�es un mois au moins d'exposition au risque professionnel	43	11.675	11,6	380	121.135	13,0	423	132.810	12,9
1.711	Syndrome psycho-organique provoqu�e par des solvants organiques	93	128.661	55,5	6	6.905	49,7	99	135.566	55,2
	TOTAL	35.131	9.100.193	16,0	5.750	1.342.412	12,7	40.881	10.442.605	15,5

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)																TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	39			876						56	768			381			2120
1.101	Arsenic ou ses composés				1						3					2		6
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés										3							3
1.103.01	Oxyde de carbone															1		1
1.103.02	Oxychlorure de carbone										2							2
1.103.05	Composés du cyanogène									2	335					8		345
1.103.06	Isocyanates										75							75
1.104	Cadmium ou ses composés										7					2		9
1.105	Chrome ou ses composés				454					14	17					1		486
1.106	Mercure ou ses composés				3											6		9
1.107	Manganèse ou ses composés															4		4
1.108.01	Acide nitrique										6							6
1.108.02	Oxydes d'azote									1	45							46
1.108.03	Ammoniaque									4	19							23
1.109	Nickel ou ses composés				349						6							355
1.110	Phosphore ou ses composés															4		4
1.111	Plomb ou ses composés															75		75
1.112.01	Oxydes de soufre									3	27							30
1.112.02	Acide sulfurique									1	12					1		14
1.112.03	Hydrogène sulfuré										1							1
1.112.04	Sulfure de carbone															47		47
1.114	Vanadium ou ses composés										4							4
1.115.01	Chlore									3	18							21
1.115.02	Composés inorganiques du chlore									2	5							7
1.115.04	Composés inorganiques du brome															2		2
1.115.07	Fluor ou ses composés										2					1		3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence				2					1						79		82
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1					1	7					34		43
1.118.01	Alcools										1					6		7
1.118.02	Dérivés halogénés des alcools															1		1

		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.118.05	Ethers				8					2	3					1		14
1.118.07	Cétones				1					1	3					4		9
1.118.09	Esters organiques										4					3		7
1.118.10	Dérivés halogénés des esters organiques																	
1.119.01	Acides organiques				4					4	53					5		66
1.119.02	Aldéhydes				4					3	20							27
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes															1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				16						35							51
1.121.01	Benzène		39													29		68
1.121.02	Les homologues du benzène															17		17
1.121.03	Naphtalènes									2								2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes										1							1
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés										1					1		2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques				3						1					1		5
1.123.01	Phénols ou homologues				2					11						1		14
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues															1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				17						3					38		58
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques				2											3		5
1.130	Zinc et composés										4							4
1.132	Platine et composés										12							12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116										5							5
2.108.01	Amines aliphatiques									1	7							8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)										3					2		5
9.101	Terpènes				4													4
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				5						18							23

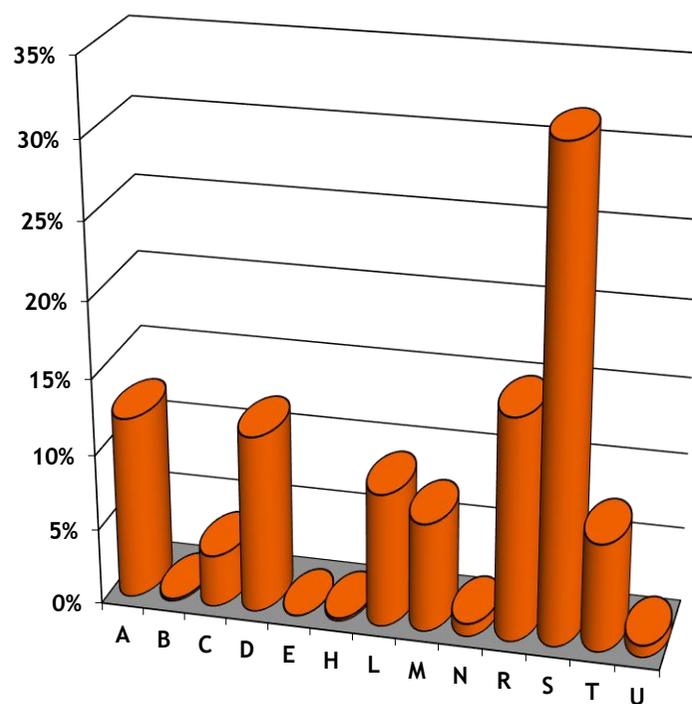
	A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				3549											8		3557
Affections cutanées et cancers cutanés dus:																	
1.201.01 à la suie				1													1
1.201.03 au bitume				1													1
1.201.04 au brai				1													1
1.201.06 aux huiles minérales				60													60
1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				3486											8		3494
Groupe 1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions									267	5081	1				7		5356
1.301.11 Silicose										2298	1						2299
1.301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire										3							3
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante										235							235
1.301.21 Asbestose										541							541
1.301.23 Asbestose associée à un cancer du poumon										1							1
1.301.24 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates										25							25
1.302 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés										9							9
1.303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs										33							33
1.305.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa										33							33
1.305.02 Farinose									21	984							1005
1.305.03.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois									4	46							50
1.305.03.02 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques										25							25
1.305.04 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques									4	89					1		94
1.305.05.01 Alvéolite allergique extrinsèque										32							32
1.305.05.02 Sidérose										7							7
1.305.06 Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										172							172

	A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
1.305.06.01										104							104
1.305.06.02									3								3
1.305.07										1							1
2.306.01									218								218
2.306.02										191							191
9.307										118					6		124
9.308										134							134
9.310									17								17
Groupe 1.4 Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				7		67			6	78	4				30		192
1.402.01															6		6
1.402.14															1		1
1.403.01				1											3		4
1.404.01				3					3	75	3				5		89
1.404.02																	67
1.404.03				3					3	3	1				15		25

	A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.6 Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	4913	20	1391	1			3595	2930	2	1	12938	2912	315	81	17	18	29134
1.601 Maladies provoquées par les radiations ionisantes		20		1						1					11	2	35
1.602 Cataracte provoquée par le rayonnement thermique																16	16
1.603 Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit	4913																4913
1.604 Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique									1		1				6		8
1.605.01 Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)			1				1	24			2107						2133
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques								2877									2877
1.605.01.1 - vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)								28			2486						2514
1.605.01.2 - vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)							717				7526						8243
1.605.12 - lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)							998										998
1.605.01.3 - vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)							1				816						817
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques								1						70			71
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.							1878				1						1879
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées													315				315
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle									1			32					33
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables												2880					2880
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			1390								1						1391
1.608 Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)														11			11

		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL
Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					339					7	77					99		522
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel				339					7	77							423
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques															99		99
Systeme ouvert																		
Systeme liste		4913	59	1391	4772		67	3595	2930	338	6005	12943	2912	315	81	542	18	40881
Pathologie non mentionnée																		
TOTAL GENERAL																		40881

Importance relative des pathologies



Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	885	650	158	153	88	44	32	26	14	70	2.120
1.101	Arsenic ou ses composés	1	1		1						3	6
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	1	2									3
1.103.01	Oxyde de carbone	1										1
1.103.02	Oxychlorure de carbone	1			1							2
1.103.05	Composés du cyanogène	171	74	27	27	21	6	5	6	4	4	345
1.103.06	Isocyanates	43	12	3	6	4	2	3	1	1		75
1.104	Cadmium ou ses composés	7	1					1				9
1.105	Chrome ou ses composés	125	218	51	57	21	4	3			7	486
1.106	Mercure ou ses composés	4	2	3								9
1.107	Manganèse ou ses composés	2	1								1	4
1.108.01	Acide nitrique	4					1				1	6
1.108.02	Oxydes d'azote	14	8	8	4	3	3	2	1	1	2	46
1.108.03	Ammoniaque	13	5	1		1	1			1	1	23
1.109	Nickel ou ses composés	146	162	25	14	6	1				1	355
1.110	Phosphore ou ses composés					1	2				1	4
1.111	Plomb ou ses composés	53	12	1	1	1		1			6	75
1.112.01	Oxydes de soufre	9	9	2	4	3	2		1			30
1.112.02	Acide sulfurique	2	4	2		2	1	2		1		14
1.112.03	Hydrogène sulfuré		1									1
1.112.04	Sulfure de carbone	40	6		1							47
1.114	Vanadium ou ses composés	2		1			1					4
1.115.01	Chlore	7	4	2	1	2	2	1		1	1	21
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	3	1	1	2							7
1.115.04	Composés inorganiques du brome						1				1	2
1.115.07	Fluor ou ses composés	2			1							3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	41	11	2	2	4	2	5	8	2	5	82
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	18	5	3	5	4	2	3		1	2	43
1.118.01	Alcools	2	4				1					7

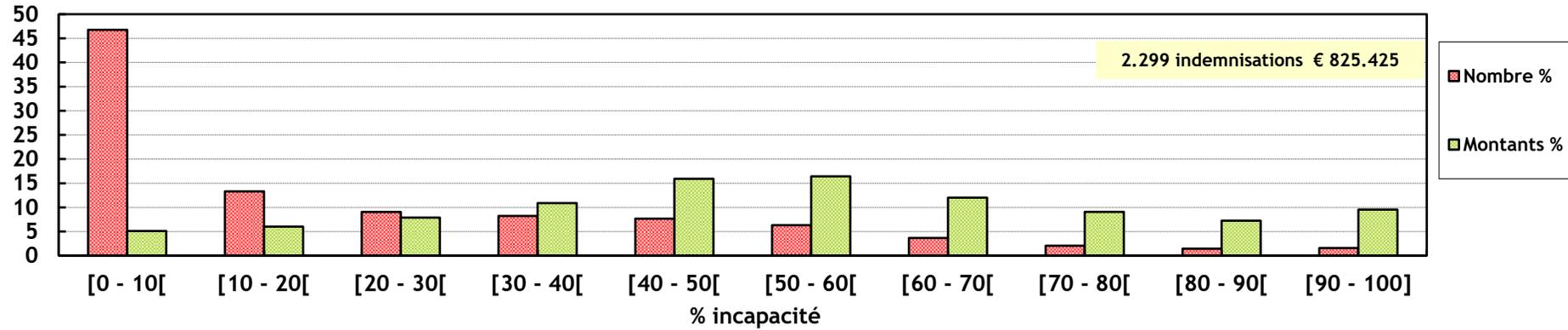
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1										1
1.118.05	Ethers	4	6	1	2	1						14
1.118.07	Cétones	1	3		2				1		2	9
1.118.09	Esters organiques	5	1	1								7
1.119.01	Acides organiques	35	12	10	2	3	2		2			66
1.119.02	Aldéhydes	13	7	3	1		1		1		1	27
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1										1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	28	15	4	2	1			1			51
1.121.01	Benzène	15	15	3	6	5	6	1	4	1	12	68
1.121.02	Les homologues du benzène	5	6		1					1	4	17
1.121.03	Naphtalènes					1					1	2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1										1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		1								1	2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	2									5
1.123.01	Phénols ou homologues	4	3								7	14
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	22	20	2	4	1	3	2			4	58
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1								1	5
1.130	Zinc et composés	4										4
1.132	Platine et composés	8	2		1			1				12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	1									5
2.108.01	Amines aliphatiques	2	1	1	2			1			1	8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	3	1		1							5
9.101	Terpènes	2	2									4
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	9	7	1	2	3		1				23

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.090	1.648	417	255	122	13	3	2	2	5	3.557
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie						1					1
1.201.03	au bitume		1									1
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	42	13	2	2	1						60
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.047	1.634	415	253	121	12	3	2	2	5	3.494
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	2.370	788	493	376	373	266	167	115	88	320	5.356
1.301.11	Silicose	1.075	306	208	189	176	145	84	47	33	36	2.299
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1		1			1					3
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	52	36	26	22	33	33	16	2	7	8	235
1.301.21	Asbestose	321	73	28	31	37	15	17	4	7	8	541
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon							1				1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	13	3	1	1	1	3	1		1	1	25
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	2		3	3				1			9
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	9	6	6	2	2	2	1	1		4	33
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	15	5	4	2	2	1	1		2	1	33
1.305.02	Farinose	528	219	85	62	53	21	15	7	5	10	1.005
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	20	13	4	5	5	1	1	1			50
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	16	4	3	2							25
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	47	19	17	5	2	1	1			2	94
1.305.05.03	Alvéolite allergique extrinsèque	14	6		3	2	2		1	1	3	32
1.305.05.02	Sidérose	5					1	1				7

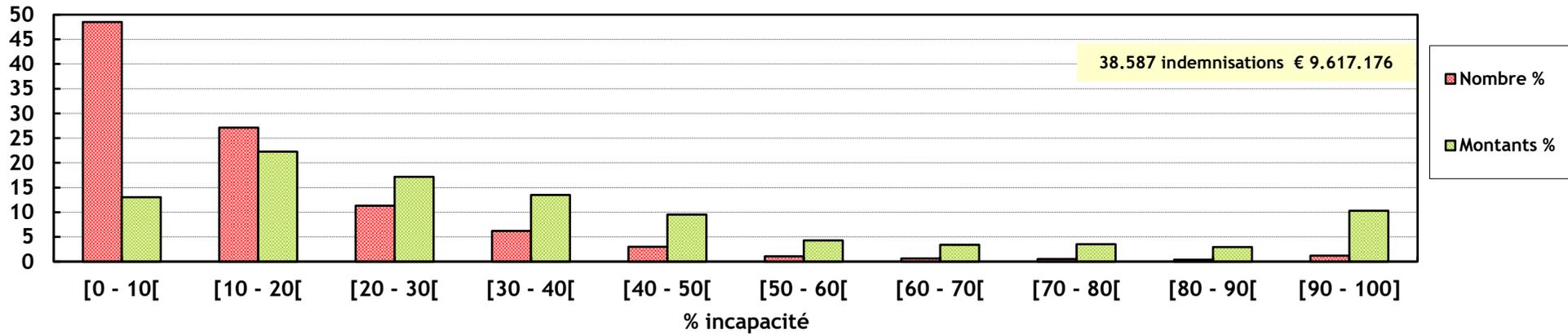
]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[Total
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	92	34	19	9	9	3	3	1	2		172
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	77	14	5	2	2	2	1	1			104
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2		1								3
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1										1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2	5	29	4	24	9	14	42	26	63	218
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	75	34	23	20	11	14	4	3	2	5	191
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										124	124
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		10	26	12	14	10	6	3	1	52	134
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	3	1	4	2		2		1	1	3	17
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	78	38	23	18	8	5	3	4	6	9	192
1.402.01	Paludisme	2	2	1						1		6
1.402.14	Autres rickettsioses		1									1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1	3									4
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	56	9	7	8	3	1	3	1		1	89
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	11	22	9	8	2	4		2	3	6	67
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	8	1	6	2	3			1	2	2	25

]0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100]	Total
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	38	358	34	13	13	18	16	17	8	7	522
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	33	353	25	6	4	1	1				423
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	5	5	9	7	9	17	15	17	8	7	99
	TOTAL	19.803	10.773	4.578	2.587	1.333	558	332	249	182	486	40.881

Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
SILICOSE

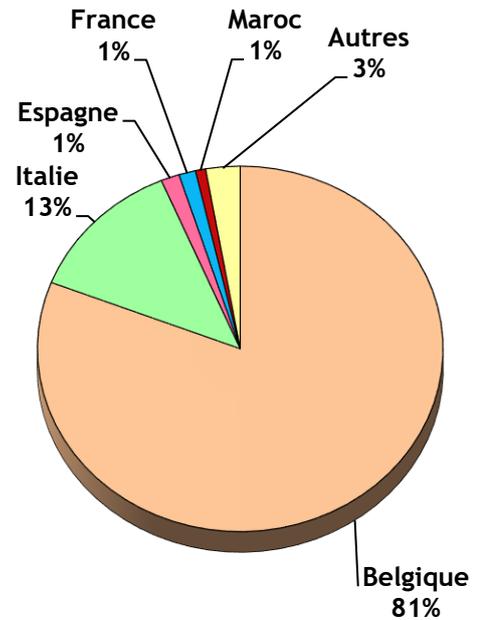


Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES



Ventilation par nationalité des intéressés

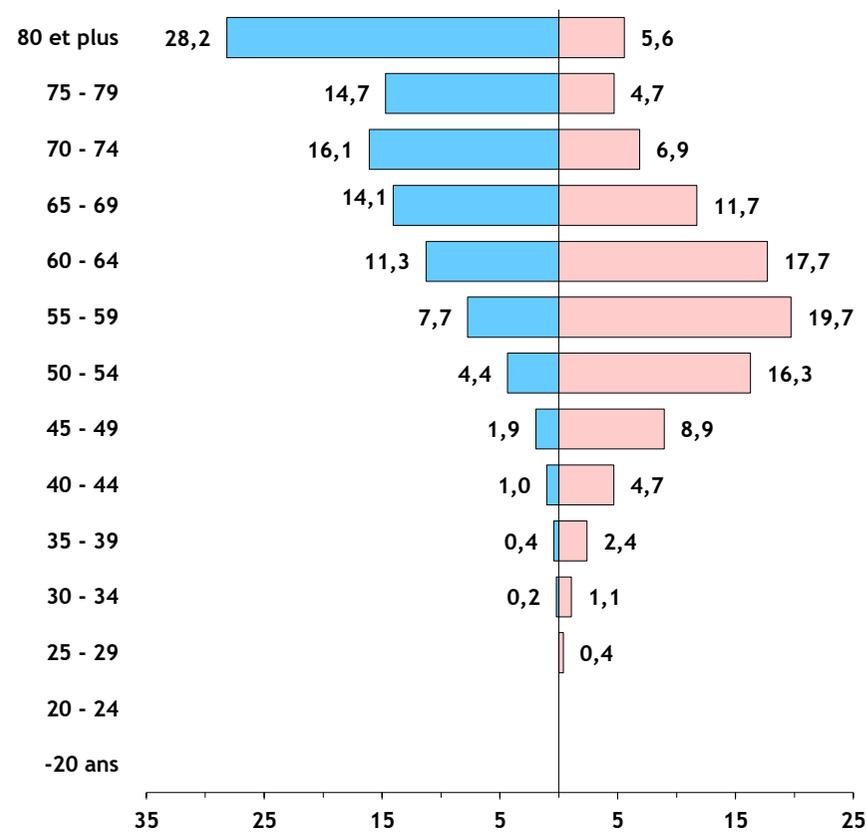
Pays de nationalité	Nombre
Albanie	
Allemagne	76
Bulgarie	3
Espagne	602
Finlande	1
France	545
Royaume Uni	14
Luxembourg	12
Grèce	218
Hongrie	3
Malte	2
Pologne	25
Portugal	149
Roumanie	3
Saint-Marin	1
Suisse	1
Italie	5.204
Pays-Bas	149
Serbie, Monténégro	9
Lituanie	1
Rép. Tchèque	2
Rép. Slovaque	1
Russie (Fédération de)	1
Croatie	5
Rép. Slovénie	2
Belgique	33.075
Kosovo	1
Ex-Yougoslavie	1
Singapour	1
Japon	1
Philippines	1
Israël	1
Turquie	247
Cameroun	1
Côte d'Ivoire	1
Algérie	107
Maroc	335
Tunisie	7
Angola	1
Canada	9
U.S.A.	1
Haïti	1
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	60
TOTAL GENERAL	40.881



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29	13	23	36
30 - 34	72	62	134
35 - 39	149	138	287
40 - 44	358	269	627
45 - 49	680	514	1.194
50 - 54	1.532	935	2.467
55 - 59	2.719	1.133	3.852
60 - 64	3.953	1.018	4.971
65 - 69	4.940	674	5.614
70 - 74	5.648	394	6.042
75 - 79	5.166	270	5.436
80 et plus	9.901	320	10.221
TOTAL	35.131	5.750	40.881
Age moyen	72	59	70

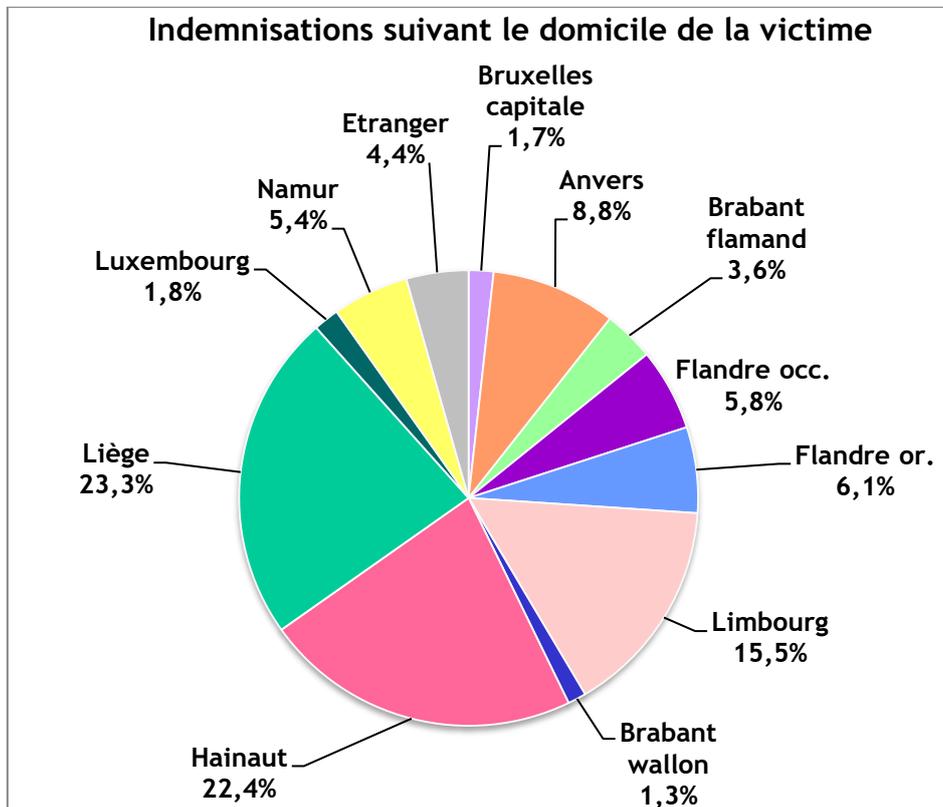
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	3.605	8,8
Anvers	1.430	39,7
Malines	585	16,2
Turnhout	1.590	44,1
Bruxelles capitale	715	1,7
Brabant flamand	1.461	3,6
Hal-Vilvorde	602	41,2
Louvain	859	58,8
Brabant wallon	529	1,3
Nivelles	529	100,0
Province de Flandre occidentale	2.384	5,8
Bruges	523	21,9
Dixmude	133	5,6
Ypres	229	9,6
Courtrai	542	22,7
Ostende	288	12,1
Roulers	366	15,4
Tielt	201	8,4
Furnes	102	4,3
Province de Flandre orientale	2.490	6,1
Alost	492	19,8
Audenarde	230	9,2
Termonde	380	15,3
Eeklo	213	8,6
Gand	585	23,5
St-Nicolas	590	23,7
Province de Hainaut	9.143	22,4
Ath	607	6,6
Charleroi	2.984	32,6
Mons	1.808	19,8
Soignies	540	5,9
Thuin	619	6,8
Tournai - Mouscron	898	9,8
La Louvière	1.687	18,5
Province de Liège	9.508	23,3
Huy	617	6,5
Liège	6.483	68,2
Verviers *	1.973	20,8
Waremme	435	4,6

Province de Limbourg	6.321	15,5
Hasselt	3.094	48,9
Maaseik	1.799	28,5
Tongres	1.428	22,6
Province de Luxembourg	736	1,8
Arlon	29	3,9
Bastogne	145	19,7
Marche-en-Famenne	234	31,8
Neufchâteau	203	27,6
Virton	125	17,0
Province de Namur	2.199	5,4
Dinant	452	20,6
Namur	1.418	64,5
Philippeville	329	15,0
Total Belgique	39.091	95,6
Flandre	16.261	41,6
Wallonie	22.115	56,6
Bruxelles capitale	715	1,8
Etranger	1.790	4,4
TOTAL	40.881	
* dont communes germanophones :	607	1,6



2. Système ouvert

Ventilation par pathologie

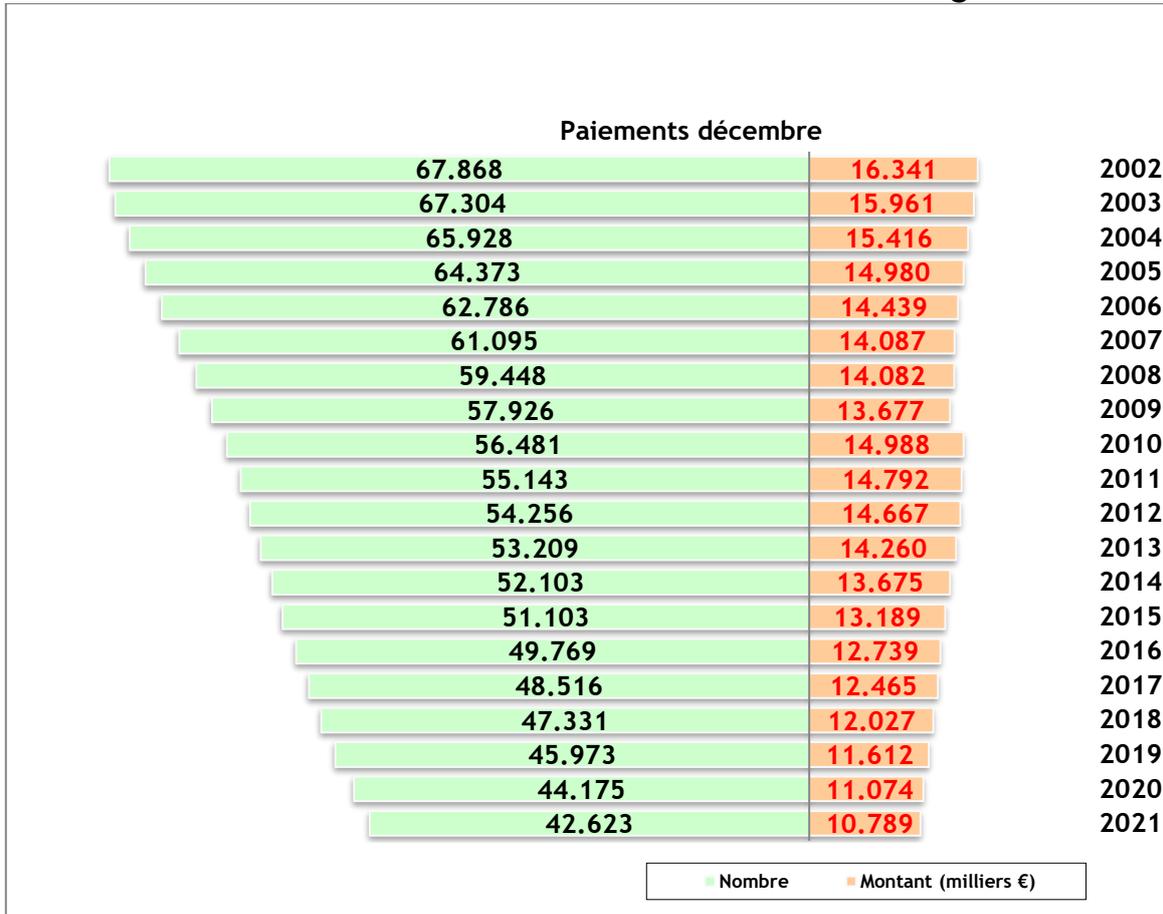
PATHOLOGIE	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2	94	4,5				2	94	4,5
D Maladies de la peau				1	44	5,0	1	44	5,0
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	2	532	12,0				2	532	12,0
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	3	226	6,3				3	226	6,3
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	11	4.695	22,1	19	3.493	11,3	30	8.188	15,2
R Maladies pulmonaires	42	15.801	19,1	60	20.712	16,0	102	36.513	17,3
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	539	157.735	15,0	68	17.372	14,6	607	175.107	15,0
T Tendinopathie	634	75.687	7,4	334	29.236	6,0	968	104.923	7,0
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	12	1.404	7,5				12	1.404	7,5
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	12	15.597	46,8	2	3.319	56,5	14	18.916	48,1
Y Maladies des yeux	1	66	4,0				1	66	4,0
TOTAL	1.258	271.837	11,6	484	74.176	8,9	1.742	346.013	10,8

Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

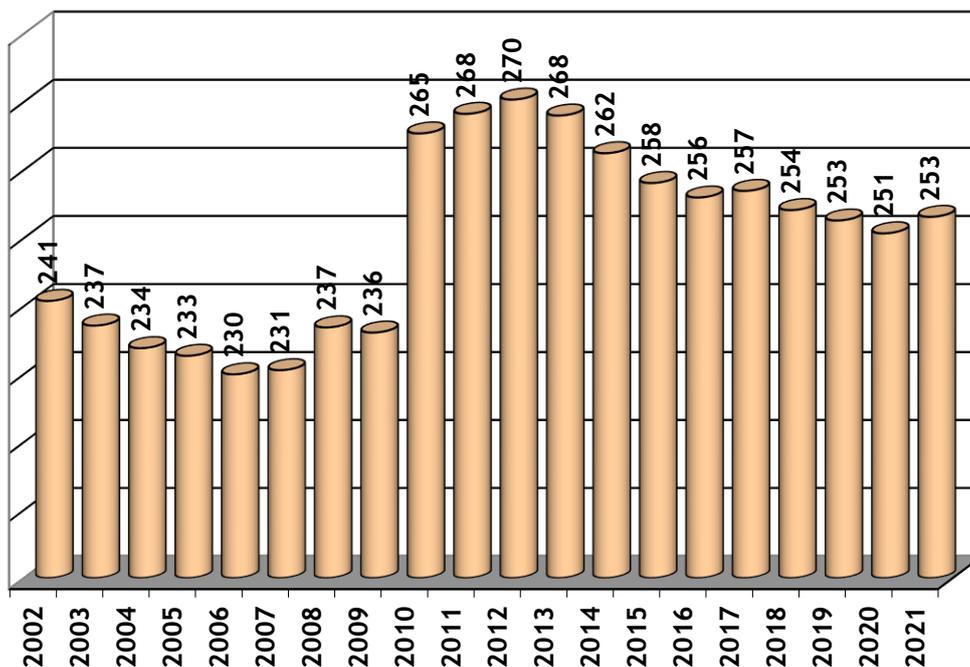
		0 - 10[10 - 20[20 - 30[30 - 40[40 - 50[50 - 60[60 - 70[70 - 80[80 - 90[90 - 100]	Total
PATHOLOGIE												
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2										2
D	Maladies de la peau	1										1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		2									2
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	3										3
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	16	10		2						2	30
R	Maladies pulmonaires	44	26	9	14	5	2			1	1	102
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	156	318	85	35	9	4					607
T	Tendinopathie	783	140	34	10	1						968
V	Maladies vasculaires et syndrome angineux	8	3	1								12
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	2	3		2	1			2	1	3	14
Y	Maladies des yeux	1										1
TOTAL		1.016	502	129	63	16	6		2	2	6	1.742

3. Systèmes liste et ouvert

Evolution du nombre d'indemnisations et du montant global



Evolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

1. Système liste

Nombre. Ventilation par diagnostic

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
			H	F			H	F
			7	389	15	2	394	6
1.101		Arsenic ou ses composés		12			12	
1.103.05		Composés du cyanogène		16			16	
1.104		Cadmium ou ses composés		6	1		6	
1.105		Chrome ou ses composés	1	58	2		60	
1.106		Mercuré ou ses composés		1			1	
1.108.01		Acide nitrique		2			2	
1.108.02		Oxydes d'azote		26			26	
1.109		Nickel ou ses composés		9	3		9	
1.111		Plomb ou ses composés		5			5	
1.112.01		Oxydes de soufre		11			11	
1.112.02		Acide sulfurique		1			1	
1.112.04		Sulfure de carbone		2			2	
1.115.01		Chlore		1			1	
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		1			1	
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		7			7	
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	4			4	1
1.119.01		Acides organiques	1	1			1	1
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		1			1	
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		1			1	
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		1			1	
1.121.01		Benzène	4	103	5	1	104	4
1.121.02		Les homologues du benzène		7	1		8	
1.121.03		Naphtalènes		23			23	
1.121.04		Les homologues des naphtalènes		18		1	19	
1.121.05		Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		18	1		18	
1.123.01		Phénols ou homologues		29			29	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		20			20	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		1			1	
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		1			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		2	2		2	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		6	1		7	
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.04	au brai		1	1		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		5			5	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	59	6.620	241	2	6.767	45
1.301.11	Silicose	16	3.682	160		3.804	5
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		31			31	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		38	1		38	
1.301.21	Asbestose	2	222	8		228	2
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		1			1	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	2	61	1		62	1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		10			10	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		2			2	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1	9			9	1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		10			10	
1.305.02	Farinose		41	1		42	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		1			1	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1				1	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1			1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	160	6		161	1

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	2	43	2		43	2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	33	1.693	42	2	1.705	32
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	608	20		611	1
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		7			7	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	10	19	5	1	19	12
1.402.01	Paludisme	1	3	1		3	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		2			2	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	2	2			2	2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5	8	1	1	8	6
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2	3	1		3	3
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.		1	2		1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	2	21	1		21	2
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2	20	1		20	2
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		1			1	
	TOTAL	78	7.055	263	5	7.208	65
	TOTAL GLOBAL	7.401				7.273	

Montants (€).Ventilation par diagnostic

Groupe	1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
			H	F			
			3.255	182.771	7.552	620	413
1.101		Arsenic ou ses composés		5.579			12
1.103.05		Composés du cyanogène		7.438			16
1.104		Cadmium ou ses composés		2.789	470		7
1.105		Chrome ou ses composés	465	27.438	1.126		61
1.106		Mercure ou ses composés		465			1
1.108.01		Acide nitrique		930			2
1.108.02		Oxydes d'azote		12.087			26
1.109		Nickel ou ses composés		3.818	1.328		12
1.111		Plomb ou ses composés		2.324			5
1.112.01		Oxydes de soufre		5.114			11
1.112.02		Acide sulfurique		465			1
1.112.04		Sulfure de carbone		930			2
1.115.01		Chlore		465			1
1.115.02		Composés inorganiques du chlore		465			1
1.116		Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		3.254			7
1.117		Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	465	1.860			5
1.119.01		Acides organiques	465	465			2
1.119.03		Les dérivés amidiques des aldéhydes		465			1
1.119.021		Méthanal (formaldéhyde)		465			1
1.120.01		Nitrodérivés aliphatiques		465			1
1.120.02		Esters de l'acide nitrique		465			1
1.121.01		Benzène	1.860	48.544	2.689	310	113
1.121.02		Les homologues du benzène		3.747	232		8
1.121.03		Naphtalènes		10.692			23
1.121.04		Les homologues des naphtalènes		8.368		310	19
1.121.05		Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		9.034	565		19
1.123.01		Phénols ou homologues		13.482			29
1.124.01		Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou		9.298			20

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre d'ayants droit
		H	F	orphelins	autres	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		465			1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		465			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		930	1.142		4
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2.789	451		7
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:					
1.201.04	au brai		465	451		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		2.324			5
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	28.325	3.229.524	99.416	620	6.922
1.301.11	Silicose	7.646	1.854.678	60.498		3.858
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		15.253			31
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		17.834	571		39
1.301.21	Asbestose	930	103.206	3.359		232
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire		465			1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	930	28.358	232		64
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		4.649			10
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		930			2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	465	4.611			10
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		4.540			10
1.305.02	Farinose		15.814	468		42
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		465			1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	465				1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		465			1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	465	77.255	2.964		167
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	930	19.990	726		47

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre d'ayants droit
		H	F	orphelins	autres	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	16.029	793.745	20.421	620	1.770
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	465	284.012	10.177		629
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		3.254			7
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	5.351	9.252	2.328	310	35
1.402.01	Paludisme	1.167	1.395	583		5
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		930			2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	930	930			4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2.324	3.719	291	310	15
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	930	1.395	571		6
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.		883	883		3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	930	9.712	460		24
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	930	9.298	460		23
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		414			1
TOTAL		37.861	3.434.048	110.207	1.550	7.401

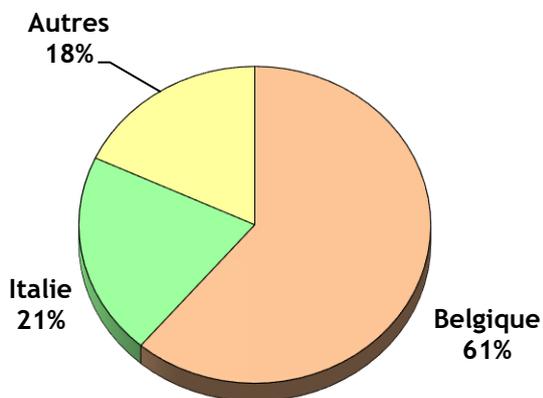
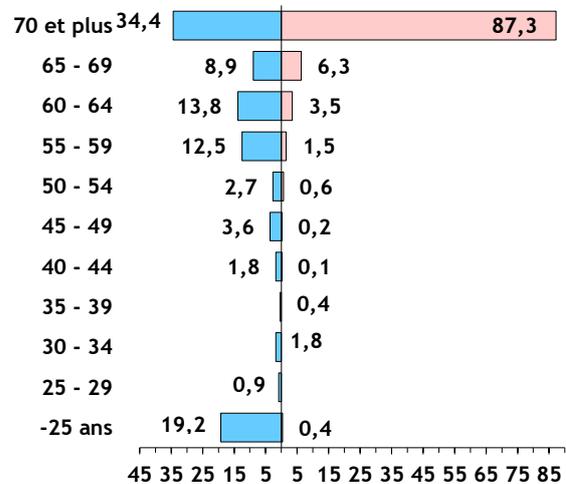
Ventilation suivant la nationalité des décédés

Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	26
Espagne	98
France	35
Royaume Uni	3
Grèce	53
Hongrie	1
Pologne	18
Portugal	6
Roumanie	1
Saint-Marin	4
Suisse	2
Italie	1.509
Pays-Bas	16
Ukraine (Rép.)	1
Croatie	3
Rép. Slovénie	5
Belgique	4.461
Indonésie	1
Turquie	31
Rép. Dém. Congo	1
Madagascar	1
Algérie	72
Maroc	55
Canada	12
U.S.A.	1
Australie	1
Réfugiés, autres ...	856
TOTAL GENERAL	7.273

Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	43	28	71
25 - 29	2		2
30 - 34	4	3	7
35 - 39	1	1	2
40 - 44	4	10	14
45 - 49	8	13	21
50 - 54	6	46	52
55 - 59	28	111	139
60 - 64	31	250	281
65 - 69	20	453	473
70 et plus	77	6.262	6.339
TOTAL	224	7.177	7.401
Age moyen	58	81	80

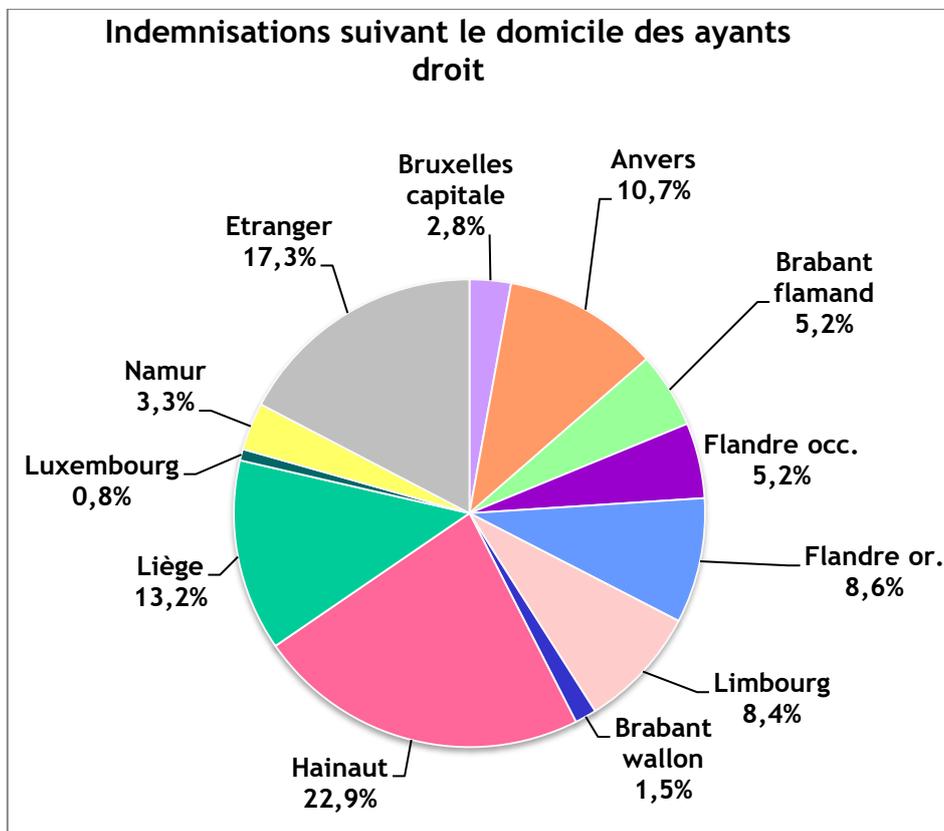
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	792	10,7
Anvers	388	49,0
Malines	206	26,0
Turnhout	198	25,0
Bruxelles capitale	210	2,8
Brabant flamand	386	5,2
Hal-Vilvorde	229	59,3
Louvain	157	40,7
Brabant wallon	110	1,5
Nivelles	110	100,0
Province de Flandre occidentale	386	5,2
Bruges	79	20,5
Dixmude	14	3,6
Ypres	25	6,5
Courtrai	111	28,8
Ostende	53	13,7
Roulers	49	12,7
Tielt	43	11,1
Furnes	12	3,1
Province de Flandre orientale	640	8,6
Alost	96	15,0
Audenarde	32	5,0
Termonde	108	16,9
Eeklo	30	4,7
Gand	141	22,0
St-Nicolas	233	36,4
Province de Hainaut	1.692	22,9
Ath	85	5,0
Charleroi	652	38,5
Mons	445	26,3
Soignies	88	5,2
Thuin	87	5,1
Tournai - Mouscron	79	4,7
La Louvière	256	15,1
Province de Liège	980	13,2
Huy	73	7,4
Liège	760	77,6
Verviers *	103	10,5
Waremme	44	4,5

Province de Limbourg	624	8,4
Hasselt	330	52,9
Maaseik	170	27,2
Tongres	124	19,9
Province de Luxembourg	58	1
Arlon	11	19,0
Bastogne	5	8,6
Marche-en-Famenne	13	22,4
Neufchâteau	22	37,9
Virton	7	12,1
Province de Namur	243	3,3
Dinant	30	12,3
Namur	177	72,8
Philippeville	36	14,8
Total Belgique	6.121	82,7
Flandre	2.828	46,2
Wallonie	3.083	50,4
Bruxelles capitale	210	3,4
Etranger	1.280	17,3
TOTAL	7.401	
* dont communes germanophones :	21	0,3



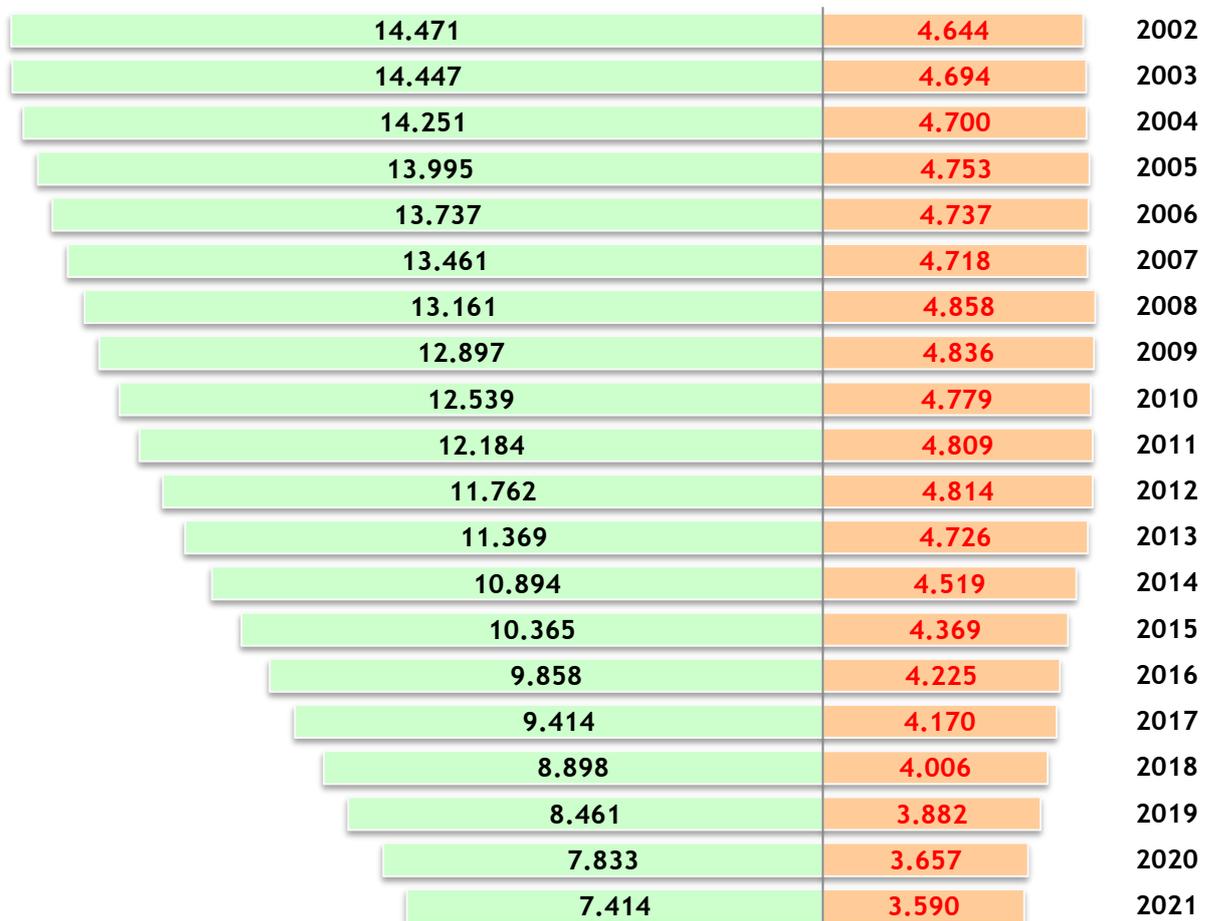
2. Système ouvert

PATHOLOGIE		Ayants droit		Décédés
		Nombre	Montant	
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	465	1
R	Système respiratoire	3	1.395	2
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	9	4.595	1
TOTAL		13	6.455	4

3. Systèmes liste et ouvert

Evolution du nombre d'ayants droit et du montant global

Paiements décembre



■ Nombre ■ Montant (milliers €)

III. SYNTHÈSE

1. Système liste

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	3	9	2.120	4	4	413
1.101 Arsenic ou ses composés			6			12
1.102 Béryllium (glucinium) ou ses composés			3			
1.103.01 Oxyde de carbone			1			
1.103.02 Oxychlorure de carbone			2			
1.103.05 Composés du cyanogène			345	1	1	16
1.103.06 Isocyanates		5	75			
1.104 Cadmium ou ses composés			9			7
1.105 Chrome ou ses composés	1		486			61
1.106 Mercure ou ses composés			9			1
1.107 Manganèse ou ses composés			4			
1.108.01 Acide nitrique			6			2
1.108.02 Oxydes d'azote			46	2	2	26
1.108.03 Ammoniaque		1	23			
1.109 Nickel ou ses composés			355			12
1.110 Phosphore ou ses composés			4			
1.111 Plomb ou ses composés	2		75			5
1.112.01 Oxydes de soufre			30			11
1.112.02 Acide sulfurique			14			1
1.112.03 Hydrogène sulfuré			1			
1.112.04 Sulfure de carbone			47			2
1.114 Vanadium ou ses composés			4			
1.115.01 Chlore			21			1
1.115.02 Composés inorganiques du chlore			7			1
1.115.04 Composés inorganiques du brome			2			
1.115.07 Fluor ou ses composés			3			

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			82		7
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		2	43		5
1.118.01	Alcools			7		
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools			1		
1.118.05	Ethers			14		
1.118.07	Cétones			9		
1.118.09	Esters organiques			7		
1.119.01	Acides organiques			66		2
1.119.02	Aldéhydes			27		
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes			1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)			51		1
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques					1
1.120.02	Esters de l'acide nitrique					1
1.121.01	Benzène			68	1	113
1.121.02	Les homologues du benzène			17		8
1.121.03	Naphtalènes			2		23
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			1		19
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		1	2		19
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			5		
1.123.01	Phénols ou homologues			14		29
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1		
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou			58		20
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			5		1
1.130	Zinc et composés			4		
1.132	Platine et composés			12		
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116			5		
2.108.01	Amines aliphatiques			8		
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			5		1
9.101	Terpènes			4		
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			23		4

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	18		3.557			7
Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.01 à la suie			1			
1.201.03 au bitume			1			
1.201.04 au brai			1			2
1.201.06 aux huiles minérales			60			
1.202 Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	18		3.494			5
1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	6	201	5.356	199	161	6.922
1.301.11 Silicose	1	21	2.299	50	37	3.858
1.301.12 Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			3			31
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		3	235	4	3	39
1.301.21 Asbestose		5	541	2	2	232
1.301.22 Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire						1
1.301.23 Asbestose associée à un cancer du poumon			1			64
1.301.24 Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			25			10
1.302 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			9			2
1.303 Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs			33			10
1.305.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			33			10
1.305.02 Farinose		6	1.005	1	1	42
1.305.03.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			50			1
1.305.03.02 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques			25			

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail	Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année			nombre total indemnisé	reconnu dans l'année
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques			94		1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		2	32		1
1.305.05.02	Sidérose			7		
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			172		
1.305.06.01	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1	6	104	
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			3		
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions			1		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		2	18	218	8
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			1	191	47
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			120	124	100
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			20	134	34
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante			1	17	
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		2.508	1	192	1
1.402.01	Paludisme		1		6	
1.402.14	Autres rickettsioses				1	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		6		4	

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail		Incapacité permanente de travail	Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année			nombre total indemnisé	reconnu dans l'année
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux			89		4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe			67		15
1.404.03	2.425	1	25	1	1	6
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.		76			3
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		795	190	29.134	24
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes			35		23
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique			16		
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		44	4.913		
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique			8		
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>			2.133		
1.605.01.1	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>			2.514		

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année		nombre total indemnisé	reconnu dans l'année
1.605.01 Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	4	15	2.877		
1.605.01.2 - vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			8.243		1
1.605.12 - lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)			998		
1.605.01.3 - vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)			817		
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	1		71		
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	8	13	1.879		
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	2		315		
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	2	1	33		
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	400	96	2.880		
1.606.51 Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	377	19	1.391		
1.608 Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	1	2	11		
1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie			522		
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			423		
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques			99		
TOTAL GENERAL	3.330	401	40.881	204	166

2. Système ouvert

Code pathologie (voir annexe)	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
	reconnue dans l'année	reconnue pour la première fois dans l'année suite à une première demande	nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
C			2			
D			1			
L			2			
M			3			
N			32			1
R			101			3
S	1	1	573			
T			981			
V			13			
X		3	11			9
Y			1			
TOTAL	1	4	1.742			13

SEPTIEME PARTIE

DONNEES FINANCIERES (EN €)

Exercice 2021

I. DEPENSES D'ASSURANCE

Ventilation par diagnostic

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	TOTAL
1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	128.146	9.669.930	2.397.700	61.360		44.676	12.301.812
1.101	Arsenic ou ses composés		61.151	72.606	932			134.689
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés		5.540					5.540
1.103.01	Oxyde de carbone		503					503
1.103.02	Oxychlorure de carbone		4.698					4.698
1.103.05	Composés du cyanogène		1.388.668	98.900	17.075			1.504.643
1.103.06	Isocyanates		433.487		2.317			435.804
1.104	Cadmium ou ses composés		55.772	46.174				101.946
1.105	Chrome ou ses composés	12.340	1.955.980	336.832	11.009		11.531	2.327.692
1.106	Mercuré ou ses composés		35.167	5.483	39			40.689
1.107	Manganèse ou ses composés		35.355		666			36.021
1.108.01	Acide nitrique		58.288	16.448	44			74.780
1.108.02	Oxydes d'azote		335.625	176.048	4.429			516.102
1.108.03	Ammoniaque		137.835		290			138.125
1.109	Nickel ou ses composés		888.461	63.736	2.097		21.521	975.815
1.110	Phosphore ou ses composés		67.374		614			67.988
1.111	Plomb ou ses composés	9.366	263.879	27.863	1.261		11.624	313.993
1.112.01	Oxydes de soufre		124.860	59.862	2.310			187.032
1.112.02	Acide sulfurique		103.562	5.483	561			109.606
1.112.03	Hydrogène sulfuré		5.193		83			5.276
1.112.04	Sulfure de carbone		48.274	10.965	143			59.382
1.114	Vanadium ou ses composés		20.653	5.483				26.136
1.115.01	Chlore		174.306	28.018	1.767			204.091
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		47.135	5.483	158			52.776
1.115.04	Composés inorganiques du brome		35.911					35.911
1.115.07	Fluor ou ses composés		8.319	5.483	164			13.966

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		642.510	41.992	1.415			685.917
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		326.966	32.896	706			360.568
1.118.01	Alcools		19.227		268			19.495
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		201					201
1.118.03	Glycols		24.907					24.907
1.118.05	Ethers		31.645					31.645
1.118.07	Cétones		83.922		118			84.040
1.118.09	Esters organiques		24.364		48			24.412
1.119.01	Acides organiques		208.410	16.448	1.450			226.308
1.119.02	Aldéhydes		134.647		980			135.627
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		418	5.483				5.901
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		176.392	5.483	1.882			183.757
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			5.483				5.483
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			5.483				5.483
1.121.01	Benzène	106.440	705.613	631.165	3.353			1.446.571
1.121.02	Les homologues du benzène		162.123	46.993	619			209.735
1.121.03	Naphtalènes		64.560	119.632	197			184.389
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		503	80.415	47			80.965
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		40.264	119.902	253			160.419
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		5.610		176			5.786
1.123.01	Phénols ou homologues		183.686	164.403				348.089
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.465					1.465
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		286.562	116.038	1.697			404.297
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		30.438	5.483	309			36.230
1.130	Zinc et composés		2.820	5.483				8.303
1.132	Platine et composés		42.098		276			42.374
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		6.114					6.114
2.108.01	Amines aliphatiques		69.067		603			69.670
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		14.710	5.483	336			20.529

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
9.101	Terpènes		5.577					5.577
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		79.115	24.568	668			104.351
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	138.845	13.075.234	49.212	75.338		820.745	14.159.374
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.01	à la suie		18.474					18.474
1.201.03	au bitume		1.906		17			1.923
1.201.04	au brai		805	10.833				11.638
1.201.06	aux huiles minérales		101.331	5.483	114			106.928
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	138.845	12.952.718	32.896	75.207		820.745	14.020.411
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	185.843	35.364.584	43.228.811	243.166		195.295	79.217.699
1.301.11	Silicose	24.710	11.473.224	24.581.928	86.178			36.166.040
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		42.148	181.888	445			224.481
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		1.287.917	288.544	10.602			1.587.063
1.301.21	Asbestose		2.367.377	2.113.248	30.679			4.511.304
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			10.965				10.965
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		11.715	293.858	101			305.674
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		143.952	69.406	383			213.741
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		79.226	5.483	83			84.792
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		324.040	76.367	1.439			401.846
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			5.483				5.483
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		176.457	61.724	3.388			241.569
1.305.02	Farinose		3.597.852	204.594	31.437		115.803	3.949.686
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		216.434	5.483	2.347			224.264
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		44.445		393			44.838

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		380.127	5.483	3.574			389.184
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	34.286	257.522	5.483	1.399		18.082	316.772
1.305.05.02	Sidérose		42.310		616			42.926
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions		222					222
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	7.360	1.052.362		9.312		44.548	1.113.582
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		10.102				16.373	26.475
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	119.487	4.236.762	1.047.935	13.231			5.417.415
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		988.531	275.396	15.664			1.279.591
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		6.063.087	10.675.988	17.517		489	16.757.081
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		2.354.396	3.281.175	13.827			5.649.398
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		214.376	38.380	551			253.307
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	10.100.644	1.825.545	398.155	1.424.571		435	13.749.350
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)		201					201
1.402.01	Paludisme		34.557	40.244				74.801
1.402.08	Fièvre jaune				30			30
1.402.14	Autres rickettsioses		1.465					1.465
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	27.697	17.074	10.965	77			55.813
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				460.093			460.093
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	36.790	437.106	21.931	2.535			498.362

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	11.388	729.577	115.715	899.295			1.755.975
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	9.563.355	605.565	173.537	61.376		435	10.404.268
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	461.414		35.763	1.165			498.342
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	12.485.150	82.585.194	253.204	468.679		694.841	96.487.068
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	2.660	352.288	148.101	1.657			504.706
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		87.923		285			88.208
1.603	Hypoacousie ou surdité provoquée par le bruit		16.455.754	16.448	17.082		297.747	16.787.031
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique		44.770		398			45.168
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>		7.624.120	27.414	54.429			7.705.963
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	99.527	9.448.360	28.948	72.011		34.334	9.683.180
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>	11.319	27.696.206	32.293	168.890			27.908.708
1.605.12	<i>- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>		1.289.095		5.124			1.294.219
1.605.01.3	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)</i>		3.015.605		15.452			3.031.057

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	21.553	159.898		612			182.063
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	378.535	5.800.711		28.168		28.765	6.236.179
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	69.978	230.531		4.395			304.904
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	88.470	74.894		656			164.020
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	9.210.678	6.689.354		75.723		333.995	16.309.750
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2.586.792	3.587.974		23.244			6.198.010
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	15.638	27.711		553			43.902
1.7.	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	30.408	4.529.976		11.001			4.571.385
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2.208.417		8.996			2.217.413
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	30.408	2.321.559		2.005			2.353.972
TOTAL SYSTEME LISTE		23.069.036	147.050.463	46.327.082	2.284.115		1.755.992	220.486.688

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
PATHOLOGIE								
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		2.710		508			3.218
D	Maladies de la peau				2.686			2.686
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		4.593					4.593
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)		101.646	5.483	216			107.345
R	Maladies pulmonaires	24.849	615.740	16.448	3.561			660.598
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	133.103	3.787.914		5.716			3.926.733
T	Tendinopathie	69.785	2.005.201		10.277		39.441	2.124.704
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique		19.513		269			19.782
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques		330.532	67.964	4.034			402.530
Y	Maladies des yeux		790					790
TOTAL SYSTEME OUVERT		227.737	6.868.639	89.895	27.267		39.441	7.252.979
TOTAL GENERAL		23.296.773	153.919.102	46.416.977	2.311.382		1.795.433	227.739.667

Ventilation par industrie (NACE)

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	63.224	788.329	48.896	4.216		6.390	911.055
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES		108.478		231			108.709
PECHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		21.878	5.483				27.361
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		14.848.048	23.349.766	112.320			38.310.134
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		10.187	5.483	93			15.763
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES	74.911	11.020	38.380			200.400	324.711
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	15.157	2.000.794	158.987	8.268			2.183.206
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	705.894	8.104.459	406.113	55.991		9.188	9.281.645
INDUSTRIE DU TABAC		52.803	24.178	22		489	77.492
INDUSTRIE TEXTILE	169.056	2.008.851	585.697	18.675			2.782.279
INDUSTRIE DE L' HABILLEMENT ET DES FOURRURES		317.238	22.830	3.324			343.392
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE	45.769	187.074	38.380	1.969		25.907	299.099
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	88.391	1.465.109	222.845	12.075			1.788.420
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	29.976	856.377	116.743	3.960			1.007.056
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	147.137	955.927	115.589	2.998			1.221.651
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES		284.679	105.283	1.959		44.836	436.757
INDUSTRIE CHIMIQUE	187.992	3.230.197	618.523	21.265			4.057.977
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	221.293	1.514.221	142.104	5.778		111.489	1.994.885
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	314.859	7.898.047	2.596.170	44.791		45.955	10.899.822
METALLURGIE	78.689	8.404.761	2.083.615	48.842		100.036	10.715.943
TRAVAIL DES METAUX	316.629	5.931.987	1.262.809	23.866		39.973	7.575.264
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	568.499	2.998.440	485.458	15.385			4.067.782
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE		10.213					10.213
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	140.715	1.588.284	361.257	10.017			2.100.273
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION		285.092	60.311	1.563			346.966

DEPENSES D'ASSURANCE

198

GLOBAL EN €

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE		183.356	38.380	966		10.223	232.925
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	171.264	2.730.298	255.319	13.614		10.877	3.181.372
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	39.236	1.227.156	742.678	8.645		50.426	2.068.141
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	199.085	3.448.738	808.637	14.624			4.471.084
RECUPERATION	13.387	135.915	36.814	476		10.875	197.467
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU		886.011	635.284	2.246			1.523.541
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	6.784	63.808	31.549	11.998		345.406	459.545
CONSTRUCTION	2.573.277	33.155.823	4.653.497	239.104		15.018	40.636.719
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	376.539	2.220.429	416.044	9.906		21.548	3.044.466
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	407.575	4.577.605	521.427	35.900		54.814	5.597.321
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	2.267.329	3.132.367	165.022	31.942		76.439	5.673.099
HOTELS ET RESTAURANTS	157.264	761.273	21.931	5.694		7.661	953.823
TRANSPORTS TERRESTRES	169.027	5.723.848	242.812	26.266		7.605	6.169.558
TRANSPORTS PAR EAU		679.968	176.862	6.171			863.001
TRANSPORTS AERIENS	6.754	109.922	42.573	46			159.295
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	108.987	889.474	83.617	5.278		20.453	1.107.809
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	205.889	159.294		1.371			366.554
INTERMEDIATION FINANCIERE		161.730	95.649	1.327			258.706
ASSURANCE		48.331	10.965	395			59.691
AUXILIAIRES FINANCIERS		626					626
ACTIVITES IMMOBILIERES	108.971	209.392	39.747	2.014			360.124
LOCATION SANS OPERATEUR	21.968	27.335		1.161			50.464
ACTIVITES INFORMATIQUES		9.134	5.483	46			14.663
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	6.272	83.149	16.448	1.556		25.249	132.674
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	1.289.701	2.950.176	407.310	89.994		171.703	4.908.884

DEPENSES D'ASSURANCE

199

GLOBAL EN €

	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
INDUSTRIE							
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	2.620.495	8.486.954	763.420	129.647			12.000.516
EDUCATION	106.675	510.859	109.719	175.532			902.785
SANTE ET ACTION SOCIALE	8.876.173	8.678.048	208.910	371.568		174.666	18.309.365
ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS		421.664	16.448	4.332			442.444
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	13.465	193.134	12.763	1.341			220.703
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	95.313	298.720	38.380	2.695			435.108
SERVICES PERSONNELS	88.078	1.181.576	66.252	14.007		185.802	1.535.715
SERVICES DOMESTIQUES		85.182	5.483	118			90.783
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX		328.440	32.896	2.549			363.885
ACTIVITES MAL DESIGNÉES	199.074	6.276.874	2.859.758	701.245		22.005	10.058.956
TOTAL GENERAL	23.296.773	153.919.102	46.416.977	2.311.382		1.795.433	227.739.667

DEPENSES D'ASSURANCE

200

GLOBAL EN €

PROFESSION	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	MONTANT TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES		153.134	76.759	116		6.276	236.285
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE		60.426	16.448	579			77.453
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES		37.745		356		20.494	58.595
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	5.518.869	6.156.820	151.490	100.463		98.589	12.026.231
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	2.552	59.476		12.027			74.055
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE	26.501	5.129					31.630
PROFESSIONS JURIDIQUES		2.052					2.052
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	43.075	184.627	12.763	1.193			241.658
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	174.810	117.569	5.483	1.313		11.718	310.893
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	51.507	12.877	5.483	1.110			70.977
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT	2.961	1.465	5.483				9.909
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	7.756	83.405	65.408	1.118			157.687
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	21.136		5.483				26.619
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	665.963	2.224.316	372.112	20.660		34.156	3.317.207
COMMERCANTS		20.546	5.483	824			26.853
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES		905	5.483				6.388
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE	18.271	73.795	10.965	403			103.434
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	1.472.899	1.112.231	55.556	16.659		31.844	2.689.189
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES		4.074		168			4.242
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	135.361	433.923		2.057		50.734	622.075
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	57.891	563.986	23.133	2.973			647.983
PECHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES		711	5.483	36			6.230
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	49.108	131.390	8.272	479			189.249
DESSINATEURS	2.103	102.416	65.417				169.936
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	67.020	842.664	78.785	7.119		10.037	1.005.625
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	2.914	39.431		447		10.366	53.158
AIDE-PHARMACIENS	10.129	100.245		1.594			111.968
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	2.228.048	1.410.975	52.203	100.020		20.951	3.812.197
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	449.053	236.003	5.483	8.686		21.528	720.753
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	153.939	49.638		7.402		32.196	243.175
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	261.089	1.766.881	653.980	14.705		21.046	2.717.701

DEPENSES D'ASSURANCE

201

GLOBAL EN €

PROFESSION	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	MONTANT TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		31.902	40.259				72.161
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)		53.646	75.386				129.032
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD	4.094	28.186		258			32.538
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	123.531	17.383.590	350.107	97.159			17.954.387
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)		15.074		42			15.116
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.		122.364	10.965	691			134.020
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	144.213	45.182		1.067			190.462
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	15.246	15.762.444	23.380.211	117.004			39.274.905
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	46.378	1.294.091	240.325	10.864		9.188	1.600.846
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	21.906	335.243	43.863	2.896			403.908
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR		139.648	21.931	1.128			162.707
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	180.272	3.837.419	1.452.014	22.685		56.393	5.548.783
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	16.429	305.920	79.709	2.440		17.349	421.847
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	784.488	14.437.878	4.344.998	71.821		75.387	19.714.572
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	321.502	2.419.041	1.138.104	13.646		31.857	3.924.150
CHARPENTIER, MENUISIER, EBENISTE, TRAVAILLEUR DU BOIS	588.295	8.723.729	2.103.389	39.842		82.450	11.537.705
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	388.865	2.905.653	466.392	10.702		7.456	3.779.068
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	1.572.806	13.163.270	2.200.316	70.328		247.613	17.254.333
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	41.357	957.537	77.597	2.491			1.078.982
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	29.002	346.890	269.140	1.654			646.686
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	581.038	4.506.883	195.910	32.285		139.812	5.455.928
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	53.304	550.153	333.492	2.913			939.862
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC		36.311		66			36.377
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	2.588.092	7.260.217	2.276.541	42.241		279.257	12.446.348
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	219.511	938.052	49.311	8.028			1.214.902
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	125.655	14.731.689	376.333	75.590		43.977	15.353.244
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	1.647.513	19.128.035	2.717.572	118.970		101.042	23.713.132
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	124.960	255.047	165.614	4.700			550.321
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	1.999.178	3.148.660	66.315	74.399		115.565	5.404.117
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	150.657	1.062.060	10.965	8.383		197.756	1.429.821
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES		35.255					35.255

DEPENSES D'ASSURANCE

202

GLOBAL EN €

PROFESSION	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	MONTANT TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	2.660	87.503	26.123	219		9.519	126.024
PROFESSIONS NON DETERMINEES	102.866	3.881.675	2.216.940	1.174.363		10.877	7.386.721
TOTAL GENERAL	23.296.773	153.919.102	46.416.977	2.311.382		1.795.433	227.739.667

HUITIÈME PARTIE

COVID-19

INTRODUCTION

La maladie COVID-19, qui frappe la Belgique depuis 2020, est reconnue comme maladie professionnelle pour les travailleurs de certains secteurs d'activités. Cela signifie qu'ils peuvent prétendre à une indemnisation s'ils ont été atteints de la maladie et diagnostiqués par un test de laboratoire (sauf cas graves exceptionnels).

Quels sont les travailleurs concernés ?

- les travailleurs salariés s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe qui courent un risque nettement accru d'être infectés par le virus (code de maladie professionnelle 1.404.03) ;
- les travailleurs salariés des secteurs cruciaux et des services essentiels qui ont travaillé durant la période du 18 mars au 17 mai 2020 inclus pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus (code de maladie professionnelle 1.404.04).
- Les autres travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections (covid-19) dans une entreprise (code de maladie professionnelle 1.404.05).
- Les travailleurs n'appartenant pas à une de ces catégories peuvent toujours introduire une demande d'indemnisation auprès de Fedris dans le système ouvert, mais la reconnaissance comme victime du COVID-19 implique alors de prouver que la maladie a été effectivement contractée dans le cadre des activités professionnelles et non dans d'autres circonstances.

Fedris a rassemblé sur son site les informations concernant le COVID-19 dans le cadre de Fedris. Les informations sont disponibles à la suite du lien suivant : <https://www.fedris.be/fr/FAQ-Covid-19>

Evolution du nombre de premières demande

2021	Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	696	887	1.145	857	658	504	719	312	167	137	113	129	6.324
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	6	8	7	6	5	2	12	5	1	2	2	1	57
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise.							3	10		14	4	2	33
	Système ouvert	12	9	16	14	9	15	9	10	3	9	6	3	115
	Total	714	904	1.168	877	672	521	743	337	171	162	125	135	6.529

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%
Anvers	991	15,2
Bruxelles capitale	210	3,2
Brabant flamand	593	9,1
Brabant wallon	160	2,5
Flandre occidentale	1.366	20,9
Flandre orientale	911	14,0
Hainaut	835	12,8
Liège	369	5,7
Limbourg	500	7,7
Luxembourg	61	0,9
Namur	441	6,8
Total Belgique	6.437	98,6
Flandre	4.361	67,7
Wallonie	1.866	29,0
Bruxelles capitale	210	3,3
Etranger	92	1,4
TOTAL	6.529	

Région	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etranger	Total
1.404.03 Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	191	4.250	1.792	91	6.324
1.404.04 Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	4	29	24		57
1.404.05 Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise.	2	28	3		33
Système ouvert	13	54	47	1	115
Total	210	4.361	1.866	92	6.529

Ventilation par âge et par sexe

AGE	1.404.03			1.404.04			1.404.05			Système ouvert		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	1	2									
20 - 24	24	207	231				1		1			
25 - 29	107	632	739		1	1	2	4	6	1	4	5
30 - 34	100	587	687	4	2	6	1	1	2	1	4	5
35 - 39	83	608	691	4	4	8	3		3	5	4	9
40 - 44	107	789	896	3	5	8		4	4	4	6	10
45 - 49	106	729	835	6	5	11		6	6	6	11	17
50 - 54	94	742	836	8	1	9	2	3	5	11	15	26
55 - 59	94	762	856	3	4	7	2	1	3	11	16	27
60 - 64	77	438	515	4	3	7	1	2	3	3	11	14
65 et plus	9	27	36							1	1	2
TOTAL	802	5.522	6.324	32	25	57	12	21	33	43	72	115
Age moyen	43	43	43	47	46	46	42	44	43	50	49	49

Ventilation par maladie et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
		H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres		Total		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
TOTAL H + F		249		3		275		292		757		1324		1576
TOTAL		33	216	1	2	66	209	55	237	138	619	259	1065	
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	30	214		2	28	173	31	198	116	606	175	977	1.398
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.	3	1	1		5	3	7	5	19	8	31	16	52
	Système ouvert		1			33	33	17	34	3	5	53	72	126

Ventilation par maladie et sexe

	Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
	Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
	H	F	H	F									
TOTAL H + F	2.491										2.477		4.968
TOTAL	334	2.157									340	2.137	
1.404.03	287	2.130									334	2.127	4.878
1.404.04	47	27									6	10	90
Système ouvert													

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, une aide d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%
Anvers	772	15,5%
Bruxelles capitale	227	4,6%
Brabant flamand	423	8,5%
Brabant wallon	130	2,6%
Flandre occidentale	916	18,4%
Flandre orientale	652	13,1%
Hainaut	672	13,5%
Liège	257	5,2%
Limbourg	454	9,1%
Luxembourg	31	0,6%
Namur	296	6,0%
Total Belgique	4.830	97,2%
Flandre	3.217	64,8%
Wallonie	1.386	27,9%
Bruxelles capitale	227	4,6%
Etranger	138	2,8%
TOTAL	4.968	

Région	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etranger	Total
1.404.03 Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	224	3.166	1.352	136	4.878
1.404.04 Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	3	51	34	2	90
Total	227	3.217	1.386	138	4.968

Ventilation par profession

PROFESSION	1.404.03	1.403.04	Nombre
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	2.518	5	2.523
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	5		5
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE	4		4
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	1		1
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	62		62
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	27		27
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT	2		2
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	8	1	9
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	2		2
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	121	5	126
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE	1		1
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	1	38	39
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	1		1
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	35		35
AIDE-PHARMACIENS	3	2	5
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	1.247	2	1.249
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	299	1	300
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	73	1	74
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	11	2	13
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	1	2	3
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	1		1
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	1		1
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	1		1
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	8		8
CHARPENTIER, MENUISIER, EBENISTE, TRAVAILLEUR DU BOIS	1		1
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	1	12	13
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	8	4	12
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	86	7	93
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	2		2
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	298	3	301
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	29		29
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	1		1
PROFESSIONS NON DETERMINEES	19		19
TOTAL	4.878	90	4.968

Ventilation par industrie

INDUSTRIE	1.404.03	1.404.04	Nombre
Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	2385		2.385
Activités des maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A.)	969		969
Activités des maisons de repos et de soins (M.R.S.)	752		752
Activités des hôpitaux psychiatriques	171		171
Activités des praticiens de l'art infirmier	123	1	124
Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap mental	109		109
Activités des aides familiales à domicile, sauf soins à domicile	85		85
Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 400m ² et moins de 2500m ²)	2	49	51
Activités des hôpitaux spécialisés	40		40
Autre mise à disposition de ressources humaines	23		23
Activités de soins résidentiels pour mineurs avec un handicap mental	20		20
Activités des résidences services pour personnes âgées	19		19
Autres formes d'action sociale sans hébergement n.c.a.	18	1	19
Activités des agences de travail temporaire	17		17
Activités des agences de placement de main-d'oeuvre	16		16
Activités des médecins spécialistes	14		14
Activités des médecins généralistes	13		13
Activités des entreprises de travail adapté	6	1	7
Enseignement supérieur libre subventionné	7		7
Transport par ambulance	7		7
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé		6	6
Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel		5	5
Activités des centres de jour pour adultes avec un handicap moteur, y compris les services ambulatoires	5		5
Activités des hôpitaux gériatriques	5		5
Enseignement secondaire général ordinaire libre subventionné	5		5
Autres activités de soins résidentiels n.c.a.	4		4
Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente ? 2500m ²)		4	4
Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap moteur	3		3
Activités de soins résidentiels pour mineurs avec un handicap moteur	3		3
Activités des crèches et des garderies d'enfants	2	1	3
Activités des laboratoires médicaux	3		3
Autres activités pour la santé humaine n.c.a.	3		3
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, sauf viande de gibier et de volaille		3	3
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande, sauf viande de volaille et de gibier		3	3
Nettoyage courant des bâtiments	2	1	3
Activités des centres de jour pour adultes avec un handicap mental, y compris les services ambulatoires	2		2
Autres activités de poste et de courrier		2	2

INDUSTRIE	1.404.03	1.404.04	Nombre
Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 100m ² et moins de 400m ²)		2	2
Enseignement secondaire général ordinaire communautaire	2		2
Enseignement secondaire technique et professionnel ordinaire libre subventionné	2		2
Exploitation de laiteries et fabrication de fromage		2	2
Action sociale ambulatoire pour personnes toxicodépendantes	1		1
Activités de soins résidentiels pour personnes avec un problème psychiatrique	1		1
Activités de soins résidentiels pour personnes toxicodépendantes	1		1
Activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique	1		1
Activités relatives à la santé mentale, sauf hôpitaux et maisons de soins psychiatriques		1	1
Administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers	1		1
Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.	1		1
Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé		1	1
Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente < 100m ²)		1	1
Commerce de gros de machines-outils	1		1
Commerce de gros de produits pharmaceutiques		1	1
Commerce de gros non spécialisé de denrées non-surgelées, boissons et tabac		1	1
Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	1		1
Enseignement supérieur organisé par les pouvoirs publics	1		1
Entreposage et stockage, y compris frigorifique		1	1
Fabrication d'emballages en matières plastiques		1	1
Intermédiation du commerce et commerce de gros d'équipements de véhicules automobiles		1	1
Récupération de déchets métalliques	1		1
Restauration à service complet	1		1
Services administratifs combinés de bureau	1		1
Services auxiliaires des transports aériens	1		1
Services des traiteurs	1		1
Transformation et conservation de la viande de boucherie, à l'exclusion de la viande de volaille		1	1
Autres	27		27
TOTAL	4.878	90	4.968

Ventilation par âge et par sexe

	1.404.03			1.404.04		
AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		2	2			
20 - 24	21	221	242		1	1
25 - 29	92	507	599	2		2
30 - 34	81	476	557	3	3	6
35 - 39	63	463	526	6	4	10
40 - 44	79	609	688	4	6	10
45 - 49	68	589	657	8	7	15
50 - 54	74	588	662	8	7	15
55 - 59	86	533	619	13	5	18
60 - 64	53	252	305	9	4	13
65 et plus	4	17	21			
TOTAL	621	4.257	4.878	53	37	90
Age moyen	43	43	43	50	47	49

Demandes suite au décès et décisions positives suite au décès

Il y a eu **3** demandes d'ayant-droit suite au décès d'une victime du COVID-19.

Ces 3 demandes ont entraîné **3** décisions:

- **1** décision positive pour une maladie 1.404.03,
- **1** décision de rejet pour une maladie 1.404.03,
- **1** décision de rejet en système ouvert.

Evolution du nombre de premières demande

2021	Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	214	384	602	400	246	250	293	204	111	75	73	44	2.896
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la surveillance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	5	11	4	2	4		2	1					29
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise.	1		2	3	1	1	9	2			2		21
	Système ouvert	15	16	21	30	7	15	23	6	5	2	2	3	145
	Total				435	258	266	327	213	116	77	77	47	3.091

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%
Anvers	205	15,5
Bruxelles capitale	214	6,4
Brabant flamand	193	9,1
Brabant wallon	67	3,0
Flandre occidentale	380	13,5
Flandre orientale	381	11,9
Hainaut	393	15,5
Liège	574	6,3
Limbourg	409	10,5
Luxembourg	101	0,8
Namur	155	5,2
Total Belgique	3.072	97,7
Flandre	1.568	61,9
Wallonie	1.290	31,5
Bruxelles capitale	214	6,6
Etranger	19	2,3
TOTAL	3.091	

Région		Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etranger	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	19	203	1.457	1.217	2.896
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus		1	17	11	29
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise.		3	9	9	21
	Système ouvert		7	85	53	145
Total		19	214	1.568	1.290	3.091

Ventilation par âge et par sexe

AGE	1.404.03			1.404.04			1.404.05			Système ouvert		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans		2	2									
20 - 24	9	45	54							1		1
25 - 29	36	184	220					1	1	3	3	6
30 - 34	73	218	291	3	2	5	2	2	4	10	4	14
35 - 39	71	242	313	2	1	3	2		2	10	8	18
40 - 44	91	301	392	2	1	3	2	1	3	15	6	21
45 - 49	93	365	458	2		2	3	1	4	20	14	34
50 - 54	112	353	465	5	3	8	4	1	5	15	5	20
55 - 59	62	358	420	5	2	7		1	1	16	6	22
60 - 64	48	215	263	1		1	1		1	3	5	8
65 et plus	4	14	18							1		1
TOTAL	599	2.297	2.896	20	9	29	14	7	21	94	51	145
Age moyen	45	45	45	47	46	47	47	46	47	41	43	42

Ventilation par maladie et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Non fondée								Total rejets
		H	F	H	F	Exposition		Atteintes		Autres		Total*		
						H	F	H	F	H	F	H	F	
	TOTAL H + F	26		44		60		231		118		409		
	TOTAL	10	16	15	29	28	32	114	117	32	86	174	235	479
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	10	15	7	27	8	22	23	73	29	85	60	180	299
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.			3	2	7	4	6	1	3	1	16	6	27
	Système ouvert		1	5		13	6	85	43			98	49	153

Ventilation par maladie et sexe

	Incap. Temporaire				Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
	Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		H	F	H	F	H	F	H	F	
	H	F	H	F									
TOTAL H + F	1.394				1						950		2.344
TOTAL	271	1.122	1		1						237	713	
1.404.03	244	1.107	1		1						226	707	2.285
1.404.04	27	15									11	6	59
Système ouvert													

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçus une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, une aide d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%
Anvers	155	6,6%
Bruxelles capitale	164	7,0%
Brabant flamand	132	5,6%
Brabant wallon	51	2,2%
Flandre occidentale	259	11,0%
Flandre orientale	255	10,9%
Hainaut	342	14,6%
Liège	445	19,0%
Limbourg	297	12,7%
Luxembourg	80	3,4%
Namur	140	6,0%
Total Belgique	2.320	99,0%
Flandre	1.098	46,8%
Wallonie	1.058	45,1%
Bruxelles capitale	164	7,0%
Etranger	24	1,0%
TOTAL	2.344	

Région		Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etranger	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	23	162	1.064	1.036	2.285
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la surveillance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	1	2	34	22	59
Système ouvert						
Total		24	164	1.098	1.058	2.344

Ventilation par profession

PROFESSION	1.404.03	1.403.04	Nombre
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	1		1
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	1.071		1.071
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	1		1
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	3		3
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	24	3	27
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	14		14
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	1		1
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	8	6	14
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	69	1	70
COMMERCANTS	1		1
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES	1		1
DESSINATEURS	1		1
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	27		27
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	548		548
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	122		122
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	14		14
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	6	1	7
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	1		1
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	1		1
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	1		1
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIER ET ASSIMILES	1		1
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	1		1
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	18		18
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	79	2	81
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	110	39	149
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	135	3	138
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	1		1
PROFESSIONS NON DETERMINEES	25	4	29
TOTAL	2.285	59	2.344

Ventilation par âge et par sexe

	1.404.03			1.404.04		
AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans						
20 - 24	4	42	46	1		1
25 - 29	34	146	180	1	1	2
30 - 34	63	154	217	2	4	6
35 - 39	63	197	260	3	4	7
40 - 44	68	257	325	3	1	4
45 - 49	73	281	354	8	4	12
50 - 54	77	298	375	7	3	10
55 - 59	61	301	362	12	2	14
60 - 64	25	130	155	1	2	3
65 et plus	3	8	11			
TOTAL	471	1.814	2.285	38	21	59
Age moyen	44	45	45	48	44	47

Demandes suite au décès et décisions positives suite au décès

Il y a eu 4 demandes d'ayant-droit suite au décès d'une victime du COVID-19 (4 demandes 1.404.03 - 3 hommes et 1 femme).

Il y a eu 1 décisions positives pour une maladie 1.404.03.

ANNEXE I Liste des maladies professionnelles reconnues

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964
abrogé par AR du 28.03.1969
AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969
Erratum MB 24.04.1969
AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969
AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973
AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979
AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982
AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988
AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989
AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991
AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999
AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001
AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002
AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002
AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005
AR du 28.10.2009 - MB du 07.12.2009
AR du 12.10.2012 - MB du 23.10.2012
AR du 21.12.2013 - MB du 18.01.2013
AR du 22.01.2013 - MB du 11.02.2013
AR du 09.12.2019 - MB du 18.12.2019
AR du 26.06.2020 - MB du 08.07.2020

1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore

1.115.02	Composés inorganiques du chlore
1.115.03	Brome
1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Éthers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt

1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'anthracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Sidérose
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante

1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin (<i>Strongyloides stercoralis</i>)
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus
1.404.05	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 chez les travailleurs qui, au cours de leurs activités professionnelles, ont été impliqués dans une flambée de cas d'infections dans une entreprise.
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacousie ou surdit�e provoqu�e par le bruit
1604	Affections provoqu�es par la compression ou d�ecompression atmosph�erique
1.605.01	Affections ost�eo-articulaires des membres sup�erieurs provoqu�es par les vibrations m�ecaniques
1.605.01x	<i>Maladies ost�eo-articulaires provoqu�es par les vibrations m�ecaniques:</i>
1605011	- membres sup�erieurs
1605012	- l�esions dorsales
1605013	- membres sup�erieurs + l�esions dorsales

1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit: - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.605.11	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques</i>
1.605.12	<i>Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège</i>
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aigue provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

ANNEXE II Liste des codes pathologie utilisés par Fedris

A	Perte auditive (due au bruit)
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
D	Maladies de la peau
E	Arrachement des apophyses épineuses
H	Hépatites virales
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)
R	Maladies pulmonaires
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification
T	Tendinopathie
U	Bursites
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques
Y	Maladies des yeux

ANNEXE III
Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles

Annexe AR du 01.06.2019

Numéro de code 9.308 - Cancer du poumon provoqué par l'amiante
 Numéro de code 9.310 - Cancer du larynx provoqué par l'amiante
 Numéro de code 1.301.21 - Asbestose

1. Pour qu'une exposition au risque professionnel des maladies 9.308, 9.310 et 1.301.21 soit reconnue, il faut que l'exposition professionnelle à l'amiante ait débuté au moins 20 ans avant l'apparition de la maladie et que l'intéressé ait eu une exposition professionnelle à l'amiante égale au total de 25 fibres/cm³ x années au moins.
2. Une fibre/ cm³x année est égale à l'exposition totale subie au cours d'une année par une personne dans un milieu professionnel où la concentration atmosphérique en fibres d'amiante est égale à une fibre par centimètre cube. La formule est donc la suivante :

$$1 \text{ fibre/cm}^3 \text{H année} = 1 \bullet \text{année} \frac{\text{fibre d'amiante}}{\text{cm}^3 \text{ d'air}}$$

Une fibre d'amiante est une particule d'amiante de longueur supérieure à 5 micromètres, de diamètre inférieur à 3 micromètres et d'un rapport longueur/diamètre d'au moins trois à un.

L'exposition subie pendant une activité professionnelle déterminée se calcule sur la base de la concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante au poste de travail et en fonction de la durée effective de l'exposition. La concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante est déterminée pour un poste de travail déterminé sur la base des résultats des mesures disponibles relatives à des postes de travail analogues et effectuées pendant la même période.

Si seules certaines activités ou certains procédés exposaient à l'amiante, on ne prend en considération que le temps consacré à ces activités ou procédés.

L'exposition totale est calculée par addition des expositions isolées (C1 T1, C2 T2, Cn Tn) selon la formule:

$$\text{nombre d'années fibre} = \sum_{i=1}^n C_i \bullet T_i$$

Où:

C_i = nombre de fibres d'amiante par cm³ d'air

T_i = durée d'exposition en années

Pour le calcul de la durée d'exposition, on considère que:

1 année = 1.920 heures de travail

Si la durée réelle de l'exposition ne peut être établie, une journée de travail est assimilée à huit heures de travail, une semaine à cinq jours de travail, un mois à vingt journées de travail ou quatre semaines et une année à douze mois.

3. Une exposition professionnelle de 25 fibres/ cm³ x années est prouvée si l'intéressé présente des épaississements diffus bilatéraux des plèvres viscérales reconnus comme maladie professionnelle sous le n° de code 9.301.20 ou répondant aux conditions légales pour être reconnus comme maladie professionnelle.

Annexe, art. 2 de l' AR n° 39 du 26.06.2020

Numéro de code 1.040.04 - SARS-CoV-2

Sont exposés au risque professionnel de la maladie 1.404.04 :

les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 au cours de la période du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant :

- que les conditions de travail ou la nature des activités professionnelles exercées rendent régulièrement impossible de conserver une distance d'1,5 mètre dans les contacts avec d'autres personnes,
- qu'il ne se soit pas écoulé plus de 14 jours entre la survenance de la maladie et la date de la dernière prestation de travail effective du travailleur en dehors de son domicile,
- et qu'il ne se soit pas écoulé plus de 14 jours entre la survenance de la maladie et la date à laquelle l'entreprise où le travailleur exerçait son activité professionnelle a cessé d'être reprise à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 précité.

Annexe, art. 2 de l' AR 9 décembre 2021

Numéro de code 1.040.05

Un travailleur atteint d'une maladie provoquée par le SARS CoV-2 est considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie 1.404.05 si la flambée de cas d'infections dans l'entreprise présente les caractéristiques suivantes :

- il existe au moins 5 cas confirmés dans une période de 14 jours au sein d'un groupe déterminé de personnes qui partagent le même espace de travail et dont le travailleur concerné fait partie;
- un cas confirmé est défini comme une personne, avec ou sans symptômes, chez laquelle la présence du virus a été confirmée par un test moléculaire ou antigénique;
- il ressort clairement de l'analyse de la flambée un lien épidémiologique entre les cas confirmés;
- les conditions de travail sont de nature à faciliter grandement la transmission du virus.

Une flambée est considérée comme terminée lorsqu'il n'y a plus de preuve de la poursuite de la transmission du virus dans le groupe de personnes considéré.

Une flambée est, en toute hypothèse, considérée comme terminée si les membres du groupe de personnes considéré ont été écartés du lieu de travail (isolement ou quarantaine).

Les membres du groupe de personnes considéré chez lesquels la maladie est diagnostiquée dans les 14 jours suivant le début de la mesure de quarantaine susmentionnée sont également considérés comme ayant été exposés au risque professionnel de la maladie 1.404.05.

ANNEXE IV
Abréviations : mesures réalisées dans le cadre de la prévention

COV		Composants organiques volatils
DNEL		Niveaux dérivés sans effet
LD		Dose létale
Pouss inh.	Exemple: 3/3	<p>poussières inhalables : (fraction des particules <100µm)</p> <p>Les résultats de l'exposition aux poussières inhalables de 3 mesures effectuées sont supérieures (>) ou inférieures (<) à 10% de la valeur limite d'exposition professionnelle autorisée</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Les erreurs dans les mesures atmosphérique peuvent varier : circonstances pendant le jour de prélèvement sur le lieu de travail, façon de travailler des personnes qui sont équipées pour prendre des échantillons de l'air, charge du travail du jour,...</p>
VAI		Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (Bruit)
VAS		Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (Bruit)
VCD		<p>Valeur limite d'exposition de courte durée</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>La valeur de courte durée est une valeur seuil d'exposition à court terme qui ne doit pas être dépassée pour une période de 15 minutes. Si une valeur de courte durée est fixée, les expositions dépassant la valeur numérique de la valeur limite pondérée sur 8 heures ne peuvent se produire que quatre fois par jour pendant des périodes de quinze minutes maximum. Au moins soixante minutes doivent s'écouler entre ces périodes d'exposition élevée</p>
VL		<p>valeur limite d'exposition professionnelle</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>La valeur limite est la concentration maximale d'un agent chimique dans l'air de la zone de respiration individuelle d'un travailleur, sous forme d'une moyenne pondérée dans le temps sur une période de référence donnée, au-delà de laquelle aucun travailleur ne peut être exposé</p>
VLE		VL quand la «valeur limite d'exposition professionnelle» fait référence à une période de 8 heures par jour

HUITIÈME PARTIE

LE FONDS AMIANTE (AFA)

Le Fonds amiante (AFA)

L'idée est née vers le début des années 2000 au sein d'un groupe de réflexion sur les pathologies de l'amiante, au départ dans l'optique d'un recensement des cas de cancer de la plèvre, car il n'existait pas à l'époque de registre officiel du mésothéliome en Belgique.

On avait en outre constaté, au fil des années, la survenue de cas de mésothéliome "para-professionnels" dans le voisinage d'entreprises produisant/utilisant de l'amiante ou bien chez les conjoint(e)s d'employé(e)s de telles entreprises. Or, ces pathologies liées à une exposition environnementale "échappaient" aux statistiques de reconnaissance - et à l'indemnisation - par l'Agence fédérale des risques professionnels.

À ces constatations, s'est ajoutée la pression croissante de l'opinion publique.

Bien que la Belgique n'ait pas connu, comme la France dans les années 90, de véritable "scandale de l'amiante", la large médiatisation des condamnations en justice dans ce pays voisin a contribué à la prise de conscience de la population belge et du monde politique vis-à-vis des dangers de l'amiante, et à la mobilisation de ses victimes.

En 2001, était promulgué l'arrêté royal interdisant définitivement tous les usages de l'amiante, et six ans plus tard, naissait le Fonds amiante.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est créé au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels par la loi-programme du 27 décembre 2006 (titre IV, chapitre VI, articles 113 à 133), publiée au Moniteur belge le 28.12.2006.

Cette loi prévoit que le fonctionnement du Fonds amiante soit l'une des missions du FEDRIS, exécutée par son personnel, au sein de son infrastructure, selon les mêmes règles de gestion, de tutelle et de contrôle auxquelles il est déjà soumis. L'AFA n'a, en effet, pas été doté par le législateur d'une personnalité juridique propre.

Son financement est assuré conjointement par l'État, le produit des cotisations sociales dont sont redevables les employeurs (mode de calcul et de perception également déterminés par le Roi), et des "dotations et legs". Il est aussi spécifié que "le Roi peut [...] prévoir un financement par le biais de la sécurité sociale des travailleurs indépendants".

La loi-programme définit également les maladies indemnissables par le Fonds amiante, à savoir :

- ❖ le mésothéliome ;
- ❖ l'asbestose ;
- ❖ les épaissements pleuraux diffus bilatéraux ;
- ❖ le cancer du poumon provoqué par l'amiante (2019) ;
- ❖ le cancer du larynx provoqué par l'amiante (2019) ;
- ❖ d'autres maladies déterminées par le Roi [...] et dont il est démontré qu'elles sont causées de façon déterminante par une exposition à l'amiante.

Les modalités d'introduction et d'instruction des demandes sont fixées par le Roi.

Les victimes de l'amiante sont indemnisées que leur exposition soit intervenue dans le cadre professionnel (y compris les activités des travailleurs indépendants) ou bien dans la sphère privée (exposition environnementale, via un proche employé au contact de l'asbeste, hobbies...) ; leurs ayants droit reçoivent également une compensation en cas de décès de la victime, le tout selon des critères et modalités "fixés par le Roi". Une restriction cependant : l'exposition à l'amiante doit avoir eu lieu sur le territoire belge.

La loi stipule enfin que l'indemnisation par le Fonds amiante retire à la victime la possibilité d'introduire un recours en justice "contre le tiers responsable du dommage" (par exemple l'employeur), sauf à pouvoir prouver son intention de nuire.

Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

L'arrêté royal principal est celui du 11 mai 2007, "portant exécution du chapitre VI, du titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 créant un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante". Cet arrêté définit en particulier les pathologies reconnues par le Fonds amiante - mésothéliome et asbestose - et dans ce contexte, assimile les épaissements pleuraux diffus bilatéraux à l'asbestose.

C'est également cet arrêté qui fixe les modalités d'introduction des demandes au moyen de formulaires spécifiques - ou d'un modèle électronique - approuvés par le Comité de gestion compétent, les délais de leur introduction et les modalités pratiques de l'instruction des dossiers.

C'est enfin ce texte qui détermine les montants et modalités de versement des indemnités accordées par le Fonds amiante aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que leurs éventuelles possibilités de cumul avec d'autres prestations.

Depuis le 1^{er} avril 2014, l'AFA rembourse également la quote-part personnelle des soins de santé liés au mésothéliome ou à l'asbestose, ainsi qu'une indemnité complémentaire à laquelle le malade a droit s'il a besoin de l'assistance régulière d'une autre personne.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Fonds amiante peut, sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles, financer des projets de prévention et des projets de recherches académiques relatifs à la problématique de l'amiante. Un montant annuel forfaitaire de maximum 650 000 € est disponible à cet effet.

Le 5 mai 2019, le Fonds amiante s'est vu confier une mission supplémentaire pour des projets d'accompagnement de victimes et le cancer du poumon et du larynx provoqués par l'amiante ont été ajoutés à la liste de maladies indemnissables.

Pathologies liées à l'amiante

L'amiante peut provoquer, soit des maladies bénignes de la plèvre (plaques pleurales, épaissements pleuraux diffus) ou du poumon (asbestose), soit des atteintes malignes tels le mésothéliome, le cancer du poumon et le cancer du larynx.

Fedris reconnaît - sous certaines conditions - toutes ces pathologies comme étant la conséquence de l'exposition asbestosique. Le Fonds amiante indemnise également ces maladies, à l'exception des plaques pleurales.

Critères de reconnaissance et d'indemnisation par le Fonds amiante

Le tableau suivant récapitule les principales différences entre l'Agence fédérale des risques professionnels et le Fonds amiante, sur le plan de l'exposition et des maladies reconnues, ainsi que l'indemnisation accordée.

		AFA	FEDRIS
MALADIES INDEMNISABLES	MESOTHELIOME	+	+
	CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	+	+
	ASBESTOSE	+	+
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS	+	+
	(PLAQUES PLEURALES)	-	± si déficit restrictif
TYPE D'EXPOSITION	MESOTHELIOME ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut ou Extra-professionnelle Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	Professionnelle uniquement pour travailleurs salariés assujettis aux Lois Coordinées
	CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX ASBESTOSE	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut Extra-professionnelle Les expositions suivantes ne re- présentent pas une exposition suffisante : Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	
SEUIL D'EXPOSITION	MESOTHELIOME EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILAT.	-	-
	ASBESTOSE CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	Calcul ≥ 25 années-fibres ou Biométrieologie ≥ seuils de référence	idem
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	-	-
INDEMNISATION	MESOTHELIOME	Rente mensuelle forfaitaire 1825,5 € (+ index)	Rente mensuelle IP 100% ± assistance autre personne Soins de santé
	ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILAT. CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	Rente mensuelle 18,23 € par % d'incapacité physique (+ index)	Rente mensuelle Calcul selon % d'incapacité de travail et salaire de base Soins de santé

Informations complémentaires

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter au site du Fonds amiante :

<https://fr.asbestfonds.be/>

DECISIONS POSITIVES

9.307 Mésothéliome					
	Rente	Capital veuve	Capital orphelin	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
Professionnels					
Secteur privé	130	78	1	5	1
Secteur public	3	3			3
Défense	1	1			1
Secteur APL	3	3			
SNCB	1	2		1	3
Indépendants	6	1			2
Sous-total	144	88	1	6	10
Non professionnels					
Cohabitants	4	1		2	2
Environ d'une fabrique utilisant de l'amiante	6	8	1	3	9
Hobby	5	3	1	3	3
Autres	38	24	1	12	34
Sous-total	53	36	3	20	48
Total général	197	124	4	26	58

1.301.21 Asbestose			
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*
Statut			
Secteur privé	6	3	
Total général	6	3	

9.301.20 Autres maladies juridiquement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA				
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
Statut				
Secteur privé	3	2		
Autres	2			
Total général	5	2		

* Décisions prises en complément de décisions de rente figurant dans ce tableau. Pour les secteur privé et APL, se reporter aux décisions en maladies professionnelles.

9.308 Cancer du poumon provoqué par l'amiante				
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
Statut				
Secteur privé	165	28		
Défense	2			
SNCB				1
Indépendants	1			
Autres		1		
Total général	168	29		1

9.310 Cancer du larynx provoqué par l'amiante				
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
Statut				
Secteur privé	17			
Total général	17			

* Décisions prises en complément de décisions de rente figurant dans ce tableau. Pour les secteur privé et APL, se reporter aux décisions en maladies professionnelles.

Nombre de cas reconnus par année:

Mésothéliome	Femmes	Hommes	Total
2012	27	161	188
2013	23	189	212
2014	26	155	181
2015	25	183	208
2016	35	175	210
2017	35	193	228
2018	36	153	189
2019	30	197	227
2020	34	159	193
2021	34	173	207

Asbestose	Femmes	Hommes	Total
2012	0	15	15
2013	1	15	16
2014	0	8	8
2015	0	6	6
2016	0	7	7
2017	0	4	4
2018	0	2	2
2019	0	3	3
2020	0	8	8
2021	0	6	6

Autres maladies légalement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA	Femmes	Hommes	Total
2012	0	29	29
2013	0	25	25
2014	0	26	26
2015	1	22	23
2016	0	34	34
2017	2	17	19
2018	2	12	14
2019	0	11	11
2020	0	10	10
2021	0	2	2

Cancer du poumon provoqué par l'amiante	Femmes	Hommes	Total
2020	1	70	71
2021	2	157	159

Cancer du larynx provoqué par l'amiante	Femmes	Hommes	Total
2020	0	4	4
2021	1	16	17

Les tableaux ci-dessus reprennent les « cas reconnus par année ». Le terme « cas reconnus par année » reprend la première fois que le cas est reconnu pour la maladie considérée. Ainsi, si l'agence octroie une rente à une victime en 2012 et puis octroie des capitaux à la veuve et à des orphelins en 2013, le cas a été reconnu en 2012. Le cas est alors compté une seule fois en 2012 et n'apparaîtra plus dans les tableaux de cas reconnus pour les autres années.

Éditeur responsable

Agence fédérale des risques professionnels
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles

Dépôt légal:
D/2022/14.014/24